

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 156
N° 5

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Fepuare 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	Pages
Arrêté n° HC 5 SATPN du 4 janvier 2007 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° HC 580 SATPN du 24 novembre 2006 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	302
Arrêté n° HC 6 SATPN du 4 janvier 2007 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° HC 584 SATPN du 24 novembre 2006 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	303
Arrêté n° HC 7 SATPN du 4 janvier 2007 portant nomination des membres du comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française	304
Arrêté n° 10 du 11 janvier 2007 portant création du jury de l'édition 2007 du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes	305
Arrêté n° HC 14 DAC du 15 janvier 2007 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (FIP) aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2007	306
Arrêté n° HC 1-IDV du 23 janvier 2007 portant agrément de M. Romuald Oopa en qualité d'agent de police municipale.	307
Arrêté n° HC 28 CAB/PS du 24 janvier 2007 portant commissionnement de M. Henri Yim en qualité d'agent porteur de contraintes du Trésor public	307
EXTRAITS	
Arrêté n° 1-MAAT du 8 janvier 2007 portant attribution du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "Loisirs tous publics"	307
Arrêté n° 8 DAC/FIP du 9 janvier 2007 portant attribution d'une contribution du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 222 703 F CFP, soit 1 866,26 euros, pour le financement d'appareils de mesure pour l'analyse de l'eau distribuée par la commune de Rimatara, programmation 2006	307
Arrêté n° HC 11 du 12 janvier 2007 portant attribution d'une subvention au profit du Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) dans le cadre de l'opération groupée d'aménagement foncier "Installation jeunes agriculteurs" de Tahiti pour l'opération "Aide à la formation, formation courte"	308
Arrêtés n° HC 12 et n° HC 13 du 12 janvier 2007 portant attribution de subventions au profit MM. Olivier Teura Motahu et Joseph Hauarii Pahio dans le cadre de l'opération groupée d'aménagement foncier "Installation jeunes agriculteurs" de Tahiti pour l'opération "Aide au démarrage d'activité, aide au démarrage"	308

Arrêté n° 15 FIP du 16 janvier 2007 portant attribution à la commune de Tubuai d'une subvention de 1 283 301 F CFP, soit 10 754,06 euros, au titre du dispositif "Fonds intercommunal de péréquation" pour le financement des prélèvements et analyses d'eau effectué en 2004 et 2005 afin de contrôler la potabilité du réseau communal de distribution d'eau	308
--	-----

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 169-06 du 29 décembre 2006 à la convention n° 29-06 du 20 avril 2006 relative à la participation de l'Etat au financement du régime de solidarité de la Polynésie française	309
Avenant n° 19-07 du 17 janvier 2007 à la convention particulière d'application n° 71-99 du 22 mars 1999 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH (ex-OTHS) de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française finançant l'opération "Tauraa I" de 40 logements individuels en location-vente, commune de Uturoa. (Extraits)	309
Avenant n° 20-07 du 17 janvier 2007 à la convention particulière d'application n° 135-03 du 12 août 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH (ex-OTHS) de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, au titre de la programmation 2002, finançant l'opération "Vaihi" de 30 logements jumelés destinés à la location-vente, commune de Hitia'a. (Extraits)	310

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 60 CM du 22 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française	310
Arrêté n° 64 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des membres de l'observatoire du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE)	311
Arrêtés n° 65 et n° 66 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein des sociétés d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN) et Maeva Nui	312
Arrêté n° 67 CM du 25 janvier 2007 portant nomination du représentant de la Polynésie française aux assemblées générales et des représentants de la Polynésie française au conseil d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - Aéroports (SETIL - Aéroports)	313
Arrêté n° 68 CM du 25 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Agence tahitienne de presse"	313
Arrêté n° 69 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Télévision	314
Arrêté n° 70 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle	314
Arrêtés n° 71 et n° 72 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société Transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) et de la société anonyme Electra	315
Arrêtés n° 73 et n° 74 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein des assemblées générales et conseils d'administration des SA Electricité de Tahiti (EDT) et Coder Marama Nui	315
Arrêté n° 75 CM du 25 janvier 2007 portant nomination de Mme Sylviane Fauvet, chef du service du développement rural	316
Arrêté n° 76 CM du 25 janvier 2007 portant nomination de M. Stephen Yen Kai Sun, chef du service de la pêche	316
Arrêtés n° 77 à n° 82 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P), de la SAEM Abattage de Tahiti, de la Société de développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP), de la société anonyme Huilerie de Tahiti, de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai et de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP)	317
Arrêté n° 83 CM du 25 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 922 CM du 31 juillet 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la consommation	319

Arrêté n° 87 CM du 26 janvier 2007 portant nomination à la commission consultative d'évaluation des charges prévue par l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.	320
Arrêté n° 88 CM du 26 janvier 2007 portant nomination de M. Torea Carlisle en qualité de délégué général à la protection sociale	320
Arrêté n° 94 CM du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 354 CM du 12 avril 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale	321
Arrêté n° 96 CM du 26 janvier 2007 portant désignation de membre au conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT)	321
Arrêté n° 99 CM du 29 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 65 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN)	322
Arrêté n° 100 CM du 29 janvier 2007 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er février 2007	322
Arrêté n° 101 CM du 29 janvier 2007 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et de l'emploi (DARSE)	323
Arrêté n° 105 CM du 30 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 69 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Télévision	324

EXTRAITS

Arrêté n° 59 CM du 19 janvier 2007 autorisant le renouvellement de la location de la parcelle de la terre domaniale Vaitahuri 2 ou délaissée de la route des Plaines, cadastrée commune de Punaauia, section M n° 315 et n° 325, d'une superficie de 450 mètres carrés (511 mètres carrés d'après plan), au profit de M. Harold Tavae Tamui, à des fins d'habitation	324
Arrêté n° 62 CM du 24 janvier 2007 portant nomination de M. Warren Dexter, attaché d'administration, en qualité de chef du service des contributions par intérim du 5 au 18 février 2007 inclus	324

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 169 PR du 12 janvier 2007 portant nomination de M. Jean-Charles Bobbia en qualité de directeur de cabinet adjoint du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche	324
Arrêté n° 259 PR du 23 janvier 2007 portant délégation de signature à Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française	325
Arrêté n° 260 PR du 23 janvier 2007 portant délégation de signature à Mme Yolande Vernaude épouse Rocka, chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française	325
Arrêté n° 261 PR du 23 janvier 2007 portant désignation des membres de la commission locale du Fonds de restructuration de la défense (FRED)	326
Arrêté n° 262 PR du 23 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 716 PR du 13 juillet 2005 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce	326
Arrêté n° 263 PR du 23 janvier 2007 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes	327
Arrêté n° 264 PR du 23 janvier 2007 portant modification des arrêtés n°s 20 PR, 25 PR, 26 PR et 29 PR du 3 janvier 2007	327
Arrêté n° 265 PR du 23 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 27 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche	328
Arrêté n° 271 PR du 24 janvier 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires	329
Arrêté n° 273 PR du 25 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 3986 PR du 29 décembre 2006 portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement	329

Arrêté n° 274 PR du 25 janvier 2007 portant désignation du suppléant du Président de la Polynésie française à la commission consultative d'évaluation des charges prévue par l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.	330
 Ministère des finances et de la fonction publique	
Arrêté n° 23 MFF du 24 janvier 2007 portant création d'une régie provisoire d'avances auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative, dans le cadre de la mission de suivi de la construction du navire Tahiti Nui VIII en Chine et de son convoyage jusqu'à Papeete	331
Arrêté n° 24 MFF du 24 janvier 2007 portant nomination de MM. Frédéric Lejeune et Gabriel Lenoir, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie provisoire d'avances auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative, dans le cadre de la mission de suivi de la construction du navire Tahiti Nui VIII en Chine et de son convoyage jusqu'à Papeete.	332
Arrêté n° 26 MFF du 24 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Warren Dexter, chef du service des contributions par intérim, durant la période du 5 au 18 février 2007 inclus, et à certains agents du service des contributions.	332
 EXTRAITS	
Arrêté n° 21 MFF du 19 janvier 2007 portant autorisation d'organiser une tombola au profit du foyer socio-éducatif du lycée Samuel-Raapoto.	334
 Ministère du développement des archipels	
EXTRAITS	
Arrêté n° 14 MDA du 19 janvier 2007 autorisant le navire Tamarii Tahaa II à desservir Huahine et Raiatea du 23 au 24 janvier 2007 pour le transport de passagers dans le cadre d'une rencontre sportive interscolaire.	334
 Ministère de l'éducation	
Arrêté n° 37 MED du 22 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à Mlle Hina Delva, directrice de cabinet.	334
 Ministère de la solidarité, du logement et de la famille	
Arrêté n° 4 MSL du 22 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre de la solidarité, du logement et de la famille à M. Dominique Marghem, directeur de cabinet	335
Arrêté n° 5 MSL du 22 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Gilbert Ching, chef du service des affaires sociales	336
 Ministère du tourisme et de l'environnement	
Arrêté n° 5 MTE du 24 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre du tourisme et de l'environnement à Mme France Durocher, chef de cabinet	338
Arrêté n° 6 MTE du 24 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre du tourisme et de l'environnement à M. Didier Laurier, directeur de cabinet	339
 EXTRAITS	
Arrêté n° 3 MTE du 19 janvier 2007 autorisant M. Gustave Sanford à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rangiroa	339
Arrêté n° 4 MTE du 23 janvier 2007 autorisant M. Claude Chapelet, représenté par M. André Berthod, expert maritime au cabinet André Berthod d'expertise maritime (CABEM), à immerger le navire "Laura" dans les eaux territoriales de la Polynésie française	339
 Ministère de l'agriculture et de la pêche	
Arrêté n° 1 MAP du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de la pêche à M. Stéphane Tarahu, chef de cabinet	340

Ministère des affaires foncières et de l'aménagement

- Arrêté n° 5 MAA du 19 janvier 2007 modifiant et complétant l'arrêté n° 3 MAA du 15 janvier 2007 portant délégation de signature au directeur de cabinet et au directeur de cabinet adjoint du ministre des affaires foncières et de l'aménagement, et à certains agents de la direction des affaires foncières 340
- Arrêté n° 6 MAA du 24 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre des affaires foncières et de l'aménagement à M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet. 341
- Arrêté n° 7 MAA.AU.UOC du 25 janvier 2007 portant approbation des modificatifs au cahier des charges du lotissement "Reva" sis à Faa'a, relatifs aux articles 14, 15, 17, 18 et 19 du chapitre V ainsi qu'aux articles 1er et 14 du chapitre VII. 342
- Arrêté n° 8 MAA.AU.UOC du 25 janvier 2007 portant approbation du dossier modificatif du lotissement résidentiel "Bel Air" sis à Moorea-Maiao relatif à la modification de l'altitude faitage du lot n° 4 343

Ministère des postes, des communications électroniques et de la perliculture

- Arrêté n° 4 MPC du 19 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2 MPC du 9 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Moetai Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications. 343

Ministère de la jeunesse et des sports

- Arrêté n° 1 MJS du 25 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports à M. Vairupe Perez, chef du service de la jeunesse et des sports. 344

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 15-2007 APF/SG du 24 janvier 2007 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 345

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

- Avis n° 34-2007 sur le projet de revalorisation du SMIG pour compter du 1er février 2007 345

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Papeete**

- Arrêté municipal n° 2006-238 du 19 décembre 2006 interdisant le stationnement de véhicule sur l'avenue du Régent-Paraita au droit de l'immeuble Le Régent et du restaurant El Rancho 346

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret n° 2007-85 du 23 janvier 2007 portant application outre-mer du décret n° 2006-1231 du 9 octobre 2006 modifiant l'article L. 9 du code électoral. (JORF du 24 janvier 2007) 348
- Arrêté ministériel n° 3502 DAPN/RH/OF du 29 décembre 2006 relatif au tableau d'avancement au grade de commandant de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2006 348
- Arrêté ministériel n° 3503 DAPN/RH/OF du 29 décembre 2006 relatif au tableau d'avancement au grade de capitaine de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2006. 349
- Arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 25 novembre 1992 relatif à la gestion du fichier électoral. (JORF du 24 janvier 2007) 349
- Décision du 9 janvier 2007 modifiant la décision du 10 octobre 2006 portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction centrale du service de santé des armées). (Extraits). (JORF du 17 janvier 2007) 350
- Avis de concours pour l'admission d'élèves officiers médecins et pharmaciens des armées dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et de Lyon-Bron en 2007 (catégorie "baccalauréat"). (Extraits). (JORF du 23 janvier 2007) 350

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 10 janvier 2007 relatif à une situation administrative (administrateur civil). (JORF du 17 janvier 2007).	350
Conventions de financement n° HC 2-07 à n° HC 5-07 DAC/FIP du 9 janvier 2007 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Réfection de la toiture de quatre classes et travaux de réparation des sanitaires de l'école de Patio", "Grosses réparations de l'école de Vaitoare", "Réfection de la toiture du réfectoire de l'école de Poutoru" et "Réhabilitation totale de l'atelier de menuiserie du CJA de Haamene"	351
Convention de financement n° HC 6-07 DAC/FIP du 9 janvier 2007 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une MPR et de 4 ARI"	352
Convention de financement n° 7-07 du 9 janvier 2007 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "AEP : extension des réseaux de distribution, tranche 2006"	352
Convention de financement n° HC 8-07 du 9 janvier 2007 définissant les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son financement à la commune de Fakarava pour la réalisation de l'opération intitulée "Deux logements pour l'école primaire de Aratika"	352
Conventions de financement n° HC 9-07 et n° HC 10-07 du 9 janvier 2007 définissant les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son financement à la commune de Puka Puka pour la réalisation des opérations intitulées "Réfection de deux classes de l'école primaire de Puka Puka" et "Rénovation de trois citernes des logements de fonction"	353
Avenant n° 11-07 du 9 janvier 2007 à la convention de financement n° 85-05 du 30 mai 2005 relative au financement de l'étude pour la reconstruction de l'école primaire de Mataiea-Mairipehe par la commune de Teva I Uta	353
Avenant n° 12-07 du 9 janvier 2007 à la convention de financement n° 151-04 du 27 août 2004 relative au financement de la construction d'un bâtiment à l'école Potii	354
Convention de financement n° HC 13-07 du 9 janvier 2007 définissant les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son financement à la commune de Hikueru pour la réalisation de l'opération intitulée "Logement de l'école primaire de Hikueru"	354
Avenant n° 14-07 du 9 janvier 2007 à la convention de financement n° 116-04 TG du 15 juillet 2004 relative à l'opération "Ecole primaire de Arutua"	354
Avenant n° 16-07 du 12 janvier 2007 à la convention de financement n° 2-05 du 12 janvier 2005 relative au financement de grosses réparations à l'école primaire Tiapa par la commune de Paea	355
Avenant n° 17-07 du 12 janvier 2007 à la convention de financement n° 86-05 du 30 mai 2005 relative au financement de l'étude de faisabilité de construction d'un groupe scolaire regroupant maternelle et primaire par la commune de Papeete	355
Avenant n° 18-07 du 15 janvier 2007 à la convention de financement n° 259-00 FREPF du 29 décembre 2000, modifiée par l'avenant n° 221-04 du 19 octobre 2004 entre l'Etat et la commune de Nuku Hiva, relative au financement de la mise en place de la partie "collecte" du programme de gestion des déchets au titre de la programmation de l'année 2000, ministère de l'outre-mer 214, programme 160, action 01, sous-action 12, catégorie 63	355
Avenant n° 22-07 du 22 janvier 2007 à la convention n° 103-04 du 21 juin 2004 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation à la commune de Nuku Hiva pour l'opération "Etude de périmètre de protection des ouvrages de production d'eau potable"	356

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer. — Cours des changes (période du 1er au 14 février 2007 inclus)	356
Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de décembre 2006	356
Service des contributions. — Extrait du compte rendu n° 4-2006 CR/CTI du 19 septembre 2006	360

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	361
Annonces diverses.....	367



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 5 SATPN du 4 janvier 2007 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° HC 580 SATPN du 24 novembre 2006 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 433 SATPN du 27 septembre 2006 portant réduction de la durée du mandat des membres des

commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 580 SATPN du 24 novembre 2006 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 607 SATPN du 5 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 580 SATPN du 24 novembre 2006 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° HC 580 SATPN du 24 novembre 2006 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Représentants de l'administration

Titulaires :

- le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- le directeur départemental de la sécurité publique en Polynésie française ;
- le directeur de la police aux frontières en Polynésie française ;
- le chef du service des renseignements généraux en Polynésie française ;
- le chef du centre régional de formation.

Suppléants :

- l'adjoint au directeur départemental de la sécurité publique en Polynésie française ;

- l'adjoint au directeur de la police aux frontières en Polynésie française ;
- l'adjoint au chef du service des renseignements généraux en Polynésie française."

Lire :

"Représentants de l'administration

Titulaires :

- le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- le directeur de la sécurité publique en Polynésie française ;
- le directeur de la police aux frontières en Polynésie française ;
- le chef du service des renseignements généraux en Polynésie française ;
- le chef du centre régional de formation.

Suppléants :

- l'adjoint au directeur de la sécurité publique en Polynésie française ;
- l'adjoint au directeur de la police aux frontières en Polynésie française ;
- l'adjoint au chef du service des renseignements généraux en Polynésie française ;
- l'adjoint du chef du centre régional de formation ;
- le chef du service administratif et technique de la police nationale."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 6 SATPN du 4 janvier 2007 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° HC 584 SATPN du 24 novembre 2006 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 433 SATPN du 27 septembre 2006 portant réduction de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 584 SATPN du 24 novembre 2006 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° HC 584 SATPN du 24 novembre 2006 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Représentants de l'administration

Titulaires :

- le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- le directeur départemental de la sécurité publique en Polynésie française ;
- le chef du service des renseignements généraux de la Polynésie française.

Suppléants :

- le directeur de la police aux frontières en Polynésie française ;
- le chef du centre régional de formation ;
- l'adjoint au directeur départemental de la sécurité publique en Polynésie française ;"

Lire :

“Représentants de l'administration

Titulaires :

- le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- le directeur de la sécurité publique en Polynésie française ;
- le chef du service des renseignements généraux de la Polynésie française.

Suppléants :

- le directeur de la police aux frontières en Polynésie française ;
- le chef du centre régional de formation ;
- l'adjoint au directeur de la sécurité publique en Polynésie française ;”

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 7 SATPN du 4 janvier 2007 portant nomination des membres du comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 892 du 6 novembre 1996 portant création du comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 1448 SATP du 2 décembre 2003 et n° 530 SATPN du 1er décembre 2005 relatifs à la nomination des membres du comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'instruction NOR INT C 0630080 J du 1er septembre 2006 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle, le Bourget et de la direction de l'aéroport d'Orly ;

Vu les résultats du scrutin du 22 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 582 SATPN du 24 novembre 2006 portant répartition des sièges au comité technique paritaire territorial (CTPT) des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le courrier du Syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale (SNIPAT) en date du 30 novembre 2006 relatif à la désignation de ses représentants ;

Vu le courrier n° 69 ST/SNOP du Syndicat national des officiers de police (SNOP) en date du 1er décembre 2006 relatif à la désignation de ses représentants ;

Vu le courrier de l'Union nationale des syndicats autonomes - Police (UNSA - Police) en date 2 janvier 2007 relatif à la désignation de ses représentants ;

Vu le courrier du syndicat A Tia I Mua/CFDT Police en date du 3 janvier 2007 relatif à la désignation de ses représentants ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 530 SATPN du 1er décembre 2005 relatif au comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française sont abrogées.

Art. 2.— Sont nommés membres du comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

Représentants de l'administration

Titulaires :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

- le directeur de la sécurité publique en Polynésie française ;
- le directeur de la police aux frontières en Polynésie française ;
- le chef du service des renseignements généraux en Polynésie française ;
- le chef du centre régional de formation en Polynésie française ;
- le chef du service administratif et technique de la police nationale.

Suppléants :

- le directeur de cabinet du haut-commissaire ;
- l'adjoint au directeur de la sécurité publique en Polynésie française ;
- l'adjoint au directeur de la police aux frontières en Polynésie française ;
- l'adjoint au chef du service des renseignements généraux en Polynésie française ;
- l'adjoint au chef du centre régional de formation en Polynésie française ;
- l'adjoint au chef du service administratif et technique de la police nationale.

Sur proposition des organisations syndicales :

Représentants du corps de commandement

Titulaire : M. Gilles Fouliard (SNOP) ;

Suppléant : M. Heimana Besineau (SNOP).

Représentants du corps d'encadrement et d'application

Titulaire : M. Marc Tatarata (UNSA Police) ;

Suppléant : M. Renaud Butscher (UNSA Police).

*Représentants des corps actifs de police**Titulaires :*

- M. Hiromana Buchin (UNSA Police) ;
- M. Vaiatea Gooding (UNSA Police) ;
- M. Ixéandre Choune (A Tia I Mua/CFDT Police).

Suppléants :

- M. Hans Tuahiva (UNSA Police) ;
- Mlle Vainono Ah-Scha (UNSA Police) ;
- M. Tefaaveroarii Picard (A Tia I Mua/CFDT Police).

Représentants des personnels administratifs de police

Titulaire : Mme Joëlle Gaiffe (SNIPAT) ;

Suppléant : Mlle Titaina Fareata (SNIPAT).

Art. 3.— La présidence du comité technique paritaire territorial des services de la police nationale est assurée par le haut-commissaire ou son suppléant.

Art. 4.— Le mandat des membres du comité technique paritaire territorial des services de la police nationale est de trois ans à compter du 7 décembre 2006, date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté du 24 novembre 2006 susvisé relatif à la répartition des sièges au CTPT.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° 10 du 11 janvier 2007 portant création du jury de l'édition 2007 du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement du concours national relatif à la création d'entreprises de technologies innovantes organisé par le ministère délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Sur proposition du délégué régional à la recherche et à la technologie,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du concours national du ministère délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche relatif à la création d'entreprises de technologies innovantes, il est créé un jury pour la Polynésie française dont les membres sont :

- Mme Sonia Aline, directrice générale de Radio 1 ;
- Mme Antonina Bambridge, directrice de Pacific Sud Transit ;
- M. Pierre Baudry, directeur général de Veolia Propreté ;
- M. Jules Changues, président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- M. James Estall, directeur général de la banque SOCREDO ;
- M. Arnaud Lerebours, directeur de Tropical Fish ;
- M. Bruno Marty, chargé d'affaires à la SPRES ;
- M. Christian Perez, directeur des chantiers navals du Pacifique Sud ;
- M. Gilles Redon, président-directeur général de KPMG Fidupac ;
- Mme Maeva Siu, directrice de Amitahiti.

Le secrétariat technique du jury est assuré par M. Pierre Mery, délégué régional à la recherche et à la technologie.

Art. 2.— Conformément à l'article 7 du règlement visé, le jury arrête les modalités d'instruction des dossiers. Il peut confier à des experts non membres du jury la charge d'expertises techniques ou économiques. Il peut soit demander des pièces complémentaires aux candidats soit les convier à venir présenter leur projet.

Après avoir examiné l'ensemble des projets, il propose une liste des meilleurs projets au jury national et se prononce sur le soutien nécessaire à chacun.

Le jury national arrête la liste définitive des lauréats. Le jury local informe chaque candidat des décisions qui le concerne, veille à leur bonne mise en œuvre et en assure le suivi.

Art. 3.— Le jury élit son président, en son sein, lors de sa première réunion délibérative.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 14 DAC du 15 janvier 2007 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (FIP) aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation pour l'exercice 2007, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations pour le remboursement des annuités d'emprunts pris en charge par le FIP, répartis comme suit :

Intérêts : 3 125 813 F CFP
Capital : 10 788 110 F CFP

Art. 2.— Le montant correspondant à l'échéance du mois de janvier sera versé à la commune concernée dès la signature du présent arrêté. Pour ce qui concerne les échéances des mois suivants, les sommes seront versées en une seule fois au cours du mois considéré.

La répartition par commune figure au tableau ci-annexé.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

**Emprunts pris en charge par le FIP
Annuités 2007 classées par mois d'échéance**

Nature de l'emprunt	Commune	Référence emprunt	Date d'échéance	Intérêts	Capital	Annuité totale	Reste à amortir au 31/12/07	Dernière échéance
CS 89	Hiti'a O Te Ra	02 985875 01 F	25/01/2007	681 861	4 124 483	4 806 344	4 452 380	2008
		annuité janvier 2007		681 861	4 124 483	4 806 344	4 452 380	
CDC	Hiva Oa	02 002 384 01 L	25/02/2007	72 226	160 203	232 429	580 576	2010
		annuité février 2007		72 226	160 203	232 429	580 576	
CDC	Tubuai	02 002 383 01 C	25/05/2007	132 074	261 820	393 894	966 772	2010
CDC	Taiarapu-Est	02 002 332 01 J	25/05/2007	378 333	750 008	1 128 341	2 769 369	2010
		annuité mai 2007		510 407	1 011 828	1 522 235	3 736 141	
CDC	Moorea-Maiao	02 002 330 01 R	25/08/2007	182 288	361 367	543 655	1 334 334	2010
CDC	Gambier	02 002 334 01 B	25/08/2007	75 666	150 002	225 668	553 869	2010
		annuité août 2007		257 954	511 369	769 323	1 888 203	
CDC	Arue	02 002 328 01 Y	25/11/2007	349 758	1 086 387	1 436 145	2 500 877	2009
CDC	Faa'a	02 002 329 01 H	25/11/2007	540 284	1 678 182	2 218 466	3 863 192	2009
CDC	Teva I Uta	02 002 331 01 A	25/11/2007	506 229	1 572 402	2 078 631	3 619 691	2009
CDC	Taputapuatea	02 002 333 01 S	25/11/2007	207 094	643 256	850 350	1 480 781	2009
		annuité novembre 2007		1 603 365	4 980 227	6 583 592	11 464 541	
		Total général		3 125 813	10 788 110	13 913 923	22 121 841	

ARRETE n° HC 1 IDV du 23 janvier 2007 portant agrément de M. Romuald Oopa en qualité d'agent de police municipale.

L'administrateur des îles du Vent,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu les lettres n° 366 MAH04Sqa en date du 13 mai 2004 et n° 669 MAH/05/SGA du 6 septembre 2005 du maire de la commune de Mahina informant le chef de la subdivision administrative des îles du Vent de son intention de recruter M. Romuald Oopa en qualité d'agent de la police municipale ;

Vu le jugement en date du 10 octobre 2006 du tribunal administratif de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Romuald Oopa, né le 28 juin 1967 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Mahina et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Romuald Oopa pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2007.
Olivier JACOB.

ARRETE n° HC 28 CAB/PS du 24 janvier 2007 portant commissionnement de M. Henri Yim en qualité d'agent porteur de contraintes du Trésor public.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 1987 du ministère de l'économie, des finances et du budget (direction de la comptabilité publique) nommant M. Henri Yim, agent de recouvrement du Trésor ;

Vu la prestation de serment de M. Henri Yim en date du 6 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Yim, agent de recouvrement principal du Trésor public, est commissionné en qualité de porteur de contraintes à compter du 1er janvier 2007.

Art. 2.— M. Henri Yim est autorisé à percevoir le montant des créances auprès de tout redevable du Trésor public, contre remise d'un reçu.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques WITKOWSKI.

Par arrêté n° 1 MAAT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 janvier 2007.— Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "Loisirs tous publics", est attribué aux personnes dont les noms suivent :

BP 987 06 001, Mme Garline Maro épouse Agnie, née le 14 avril 1971 à Papeete, Tahiti (987) ;

BP 987 06 002, Mme Fleur Pahape épouse Afaiapia, née le 26 mai 1973 à Papeete, Tahiti (987) ;

BP 987 06 003, Mme Lowina Gladys Heiata Temaurioraa épouse Arapari, née le 1er juillet 1971 à Uturoa, Raiatea (987) ;

BP 987 06 004, M. Manfred Maitu Mahaa, né le 13 avril 1976 à Papeete, Tahiti (987) ;

BP 987 06 005, M. Ariinui Léon Reiatua, né le 21 janvier 1975 à Papeete, Tahiti (987) ;

BP 987 06 006, M. Revino Tetuarere Ya-Matsy, né le 20 novembre 1977 à Papeete, Tahiti (987).

Par arrêté n° 8 DAC/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 janvier 2007.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation en faveur de la commune de Rimatara, pour la réalisation de l'opération intitulée "Appareils de mesure pour l'analyse de l'eau".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'appareils de mesure nécessaires à l'analyse de la qualité de l'eau.

Année concernée : 2006

Coût total estimé : 278 379 F CFP, soit 2 332,82 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP	222 703 F CFP	1 866,26 euros, soit 80 %
- Commune	55 676 F CFP	466,56 euros, soit 20 %

Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 222 703 F CFP.

Par arrêté n° HC 11 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 janvier 2007. — *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 3 417,51 euros (407 818 F CFP) affectés au Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) pour la réalisation de l'opération intitulée "Aide à la formation, formation courte", dans le cadre de l'opération groupée d'aménagement foncier "Installation jeunes agriculteurs" de Tahiti.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global TTC de 3 417,51 euros, soit 407 818 F CFP.

La réalisation de l'opération devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement du dossier.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 12 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	3 417,51 euros	407 818 F CFP	100 %
--------	----------------	---------------	-------

Par arrêté n° HC 12 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 janvier 2007. — *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 2 510,12 euros (299 537 F CFP) affectés à M. Olivier Teura Motahu pour la réalisation de l'opération intitulée "Aide au démarrage d'activité, aide au démarrage", dans le cadre de l'opération groupée d'aménagement foncier "Installation jeunes agriculteurs" de Tahiti.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global TTC de 2 510,12 euros, soit 299 537 F CFP.

La réalisation de l'opération devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement du dossier.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 3 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	2 510,12 euros	299 537 F CFP	100 %
--------	----------------	---------------	-------

Par arrêté n° HC 13 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 janvier 2007. — *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 2 514 euros (300 000 F CFP) affectés à M. Joseph Hauarii Pahio pour la réalisation de l'opération intitulée "Aide au démarrage d'activité, aide au démarrage", dans le cadre de l'opération groupée d'aménagement foncier "Installation jeunes agriculteurs" de Tahiti.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global TTC de 2 514 euros, soit 300 000 F CFP.

La réalisation de l'opération devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement du dossier.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 3 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	2 514 euros	300 000 F CFP	100 %
--------	-------------	---------------	-------

Par arrêté n° 15 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 janvier 2007. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fond intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tubuai dans le cadre du contrôle de la qualité de l'eau réalisé en 2004 et 2005.

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de prélèvements et d'analyses d'eau afin de contrôler la potabilité du réseau communal de distribution d'eau. Les sites de prélèvements ainsi que leur périodicité sont définis dans le contrat conclu par la commune avec l'Institut Louis-Malardé.

Coût de l'opération

Le coût total de cette opération est limité au coût des contrôles réalisés par la commune. Il s'élève à 1 283 301 F CFP, soit 10 754,06 euros (dont 629 246 F CFP au titre de l'année 2004 et 654 055 F CFP au titre de l'année 2005).

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- FIP (80 %)	8 603,25 euros, soit 1 026 641 F CFP
- Part communale (20 %)	2 150,81 euros, soit 256 660 F CFP
Coût total (100 %)	10 754,06 euros, soit 1 283 301 F CFP

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT n° 169-06 du 29 décembre 2006 à la convention n° 29-06 du 20 avril 2006 relative à la participation de l'Etat au financement du régime de solidarité de la Polynésie française.

Entre :

- l'Etat, ministère de l'outre-mer, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- le gouvernement de la Polynésie française, représenté par M. le Président de la Polynésie française, ci-après désigné "la Polynésie française",

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu la mission outre-mer de la loi de finances n° 2005-1719, budget n° 123 "Conditions de vie outre-mer" ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 29-06 du 20 avril 2006 relative au financement du régime de solidarité de la Polynésie française, et notamment son article 7 et son avenant n° 1 ;

Vu la seconde délégation d'autorisation d'engagement,

Préambule :

Le présent avenant a pour but d'arrêter le montant et les modalités de la participation de l'Etat aux dépenses du régime de solidarité de la Polynésie française pour l'année 2006 telles que définies aux articles 1er et 4 de la convention n° 29-06 du 20 avril 2006 visée ci-dessus.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Participation de l'Etat

Les conditions de la participation de l'Etat pour l'année 2006 sont les suivantes :

- un premier engagement à hauteur de 15 400 000 euros, soit 1 837 708 831 F CFP dès réception de la première délégation ;
- un second engagement de 4 300 000 euros, soit 513 126 492 F CFP dès réception de la seconde délégation ;
- le solde d'un montant de 2 300 000 euros, soit 274 463 007 F CFP.

Art. 2. — Versement

La participation de l'Etat fera l'objet de deux versements pour l'année 2006 :

- un premier versement correspondant à 70 % de l'engagement de l'Etat (15 400 000 euros) dès la signature de la convention ;
- un second versement d'un montant de 4 300 000 euros dès la signature du premier avenant.

Le solde sera versé en 2007, dès réception des crédits de paiement.

Art. 3. — Expiration

Les dispositions de l'article 8 de la convention n° 29-06 du 20 avril 2006 sont remplacées par les suivantes :

"La validité de la présente convention est étendue jusqu'au 30 juin 2007."

Fait à Papeete, le 29 décembre 2006.

*Le Président
de la Polynésie française,
Gaston TONG SANG.*

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Anne BOQUET.*

AVENANT n° 19-07 du 17 janvier 2007 à la convention particulière d'application n° 71-99 du 22 mars 1999 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH (ex-OTHS) de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française finançant l'opération "Tauraa I" de 40 logements individuels en location-vente, commune de Uturoa.

Entre :

- l'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans l'intitulé de la convention particulière d'application n° 71-99 du 22 mars 1999, les termes suivants :

- “- 40 logements individuels, commune de Uturoa, en location-vente”,

Sont remplacés par :

- “- 40 logements individuels, commune de Uturoa, en location-vente ou en location simple”.

Art. 2.— A l'article 2 de la convention particulière d'application n° 71-99 du 22 mars 1999, les termes suivants :

- “- L'opération consiste en la construction de 40 logements individuels destinés à la location-vente”,

Sont remplacés par :

- “- L'opération consiste en la construction de 40 logements individuels destinés à la location-vente ou à la location simple”.

Art. 3.— A l'article 7 de la convention particulière d'application n° 71-99 du 22 mars 1999, les termes suivants :

- “- Les logements construits dans le cadre de la présente convention sont destinés à la location-vente”,

Sont remplacés par :

- “- Les logements construits dans le cadre de la présente convention sont destinés à la location-vente ou à la location simple”.

Les autres articles sans changement.

.....

AVENANT n° 20-07 du 17 janvier 2007 à la convention particulière d'application n° 135-03 du 12 août 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH (ex-OTHS) de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, au titre de la programmation 2002, finançant l'opération “Vaihi” de 30 logements jumelés destinés à la location-vente, commune de Hitia'a.

Entre :

- l'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— A l'article 2 de la convention, les termes suivants :

- “- Fin des travaux dans un délai de quinze mois à compter du démarrage”,

Sont remplacés par :

- “- Fin des travaux dans un délai de 42 mois à compter du démarrage”.

Les autres articles sans changement.

.....

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 60 CM du 22 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

NOR : IJS0700101AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé “Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française” ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié susvisé est ainsi rédigé :

“Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil d'administration de dix-sept (17) membres ayant voix délibérative, composé comme suit :

- le ministre chargé de la jeunesse et des sports, *président* ;
- sept représentants désignés par l'assemblée de la Polynésie française, *membres*, dont :
 - un pour les Tuamotu-Gambier ;
 - un pour les Marquises ;
 - un pour les Australes ;
 - deux pour les îles du Vent ;
 - deux pour les îles Sous-le-Vent ;
- deux maires désignés par le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPC) ;
- un président de fédération unisport agréée régissant un sport figurant au programme des jeux Olympiques, nommé par arrêté pris en conseil des ministres, ou son représentant ;
- un président de fédération unisport agréée régissant un sport ne figurant pas au programme des jeux Olympiques, nommé par arrêté pris au conseil des ministres, ou son représentant ;
- le président de la Confédération sportive scolaire et universitaire, ou son représentant ;
- le président de l'union pour la jeunesse Te Tama Ti'a Hau, ou son représentant ;
- un président d'association sportive, nommé par arrêté pris en conseil des ministres, ou son représentant ;
- un président d'association de jeunesse, nommé par arrêté pris en conseil des ministres, ou son représentant ;
- le chef du service de la jeunesse et des sports, ou son représentant.

Le mandat des membres du conseil d'administration expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation. Il est pourvu à leur remplacement dans un délai de deux mois.”

Art. 2.— L'article 6 de l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié susvisé est ainsi rédigé :

“Art. 6.— Le conseil d'administration élit annuellement un vice-président parmi ses membres pour suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les administrateurs peuvent recevoir mandat pour représenter les intérêts de l'établissement.”

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de la jeunesse et de sports, absent :

*Le ministre des affaires foncières
et de l'aménagement,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 64 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des membres de l'observatoire du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE).

NOR : TRA0700148AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2006-17 du 26 juin 2006 instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) ;

Vu les correspondances des organisations professionnelles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— En sus de la nomination du ministre en charge du travail, membre de droit, sont nommés membres de l'observatoire du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum professionnel garanti et de l'emploi :

En qualité de représentants de la Polynésie française par le conseil des ministres :

- le ministre en charge des finances ou son représentant ;
- le ministre en charge de la solidarité ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut de la statistique de Polynésie française ou son représentant ;
- le délégué général à la protection sociale ou son représentant ;
- le chef du service du plan et de la prévision économique ou son représentant ;
- le chef du service de l'inspection du travail ou son représentant ;
- le chef du service du travail ou son représentant.

En qualité de représentants du Conseil économique, social et culturel :

- Mme Raymonde Raoulx ;
- M. Roland Oldham.

En qualité de représentants des syndicats de salariés les plus représentatifs :

- M. Patrick Galenon, représentant la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ou son suppléant M. Jean-Marc Bernière ;

- M. Armand Adams, représentant la confédération O Oe To Oe Rima ou son suppléant M. Armand Colombani ;
- M. Yves Laugrost, représentant la confédération A Tia I Mua ou son suppléant M. Heifara Parker ;
- M. Johan Peni, représentant la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ou sa suppléante Mme Ramona Putoa ;
- Mme Lucie Tiffenat, représentant la confédération Otahi ou son suppléant M. Ebenezer Mahutatua.

En qualité de représentants des syndicats d'employeurs les plus représentatifs :

- M. Christophe Plée, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ou son suppléant M. Gilles Pascal ;
- M. Gilles Yau, représentant la Fédération générale du commerce (FGC) ou son suppléant M. Gérard Burlats ;
- M. Daniel Palacz, représentant la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ou son suppléant M. François Gabella ;
- M. Jacques Billon-Tyard, représentant le Conseil des entreprises de Polynésie française (CEPF) ou son suppléant M. Alain Le Bris ;
- M. Christophe Beaumont, représentant l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ou son suppléant M. Thierry Buttaud.

Art. 2.— L'arrêté n° 813 CM du 9 août 2006 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,
Teva ROHFRIETSCH.*

ARRETE n° 65 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN).

NOR : SGG0700183AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 96-159 APF du 12 décembre 1996 modifiée portant participation de la Polynésie française au capital social de la société anonyme Air Tahiti Nui ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-148 APF du 30 août 2001 autorisant la modification des statuts de la société Air Tahiti Nui en société d'économie mixte locale Air Tahiti Nui (SEM ATN) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN) pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Gaston Tong Sang, Président de la Polynésie française.

Art. 2.— Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN) pour siéger au conseil d'administration :

- 1 - M. Geffry Salmon ;
- 2 - Mme Armelle Merceron ;
- 3 - M. Edouard Fritch ;
- 4 - M. Jean-Christophe Bouissou ;
- 5 - M. Emile Vernaundon ;
- 6 - M. Vetea Sanford ;
- 7 - M. Eric Pommier.

Art. 3.— L'arrêté n° 37 CM du 13 janvier 2006 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 66 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte "Maeva Nui".

NOR : SGG0700169AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la délibération n° 2006-33 APF du 18 mai 2006 relative à la création de la société d'économie mixte "Maeva Nui" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte "Maeva Nui" pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Moana Blanchard.

Art. 2.— Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte "Maeva Nui" pour siéger au conseil d'administration :

- 1 - M. Moana Blanchard ;
- 2 - M. Tearii Alpha ;
- 3 - Mme Armelle Merceron ;
- 4 - M. Ronald Terorotua ;
- 5 - M. Louis Frébault.

Art. 3.— Le ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des transports terrestres,
Moana BLANCHARD.

ARRETE n° 67 CM du 25 janvier 2007 portant nomination du représentant de la Polynésie française aux assemblées générales et des représentants de la Polynésie française au conseil d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - Aéroports (SETIL - Aéroports).

NOR : SGG0700170AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-78 APF du 5 juillet 2001 relative à la scission de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) et à la création de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) ;

Vu les statuts de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - Aéroports (SETIL - Aéroports) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - Aéroports (SETIL - Aéroports) pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Moana Blanchard.

Art. 2.— Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - Aéroports (SETIL - Aéroports) pour siéger au conseil d'administration :

- 1 - M. Moana Blanchard ;
- 2 - Mme Armelle Merceron ;
- 3 - M. Louis Frébault ;
- 4 - M. Teva Rohfritsch ;
- 5 - M. Noa Tetuanui ;
- 6 - Mme Maina Sage.

Art. 3.— L'arrêté n° 88 CM du 6 avril 2005 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des transports terrestres,
Moana BLANCHARD.

ARRETE n° 68 CM du 25 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Agence tahitienne de presse".

NOR : SGG0700190AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-4 APF du 11 janvier 2001 portant création de l'Agence tahitienne de presse ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Agence tahitienne de presse" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2001 susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 2.— L'agence est administrée par un conseil d'administration de six membres composé comme suit :

- M. Teva Quesnot, *président* ;
- Mme Teura Iriti, *membre* ;
- M. Eric Bourgeois, *membre* ;
- M. Yves Hauptert, *membre* ;
- M. Christian Gleizal, *membre*".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 69 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Télévision.

NOR : SGG0700184AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-27 APF du 17 mars 2000 portant création de la société Tahiti Nui Télévision ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Télévision pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Gaston Tong Sang, Président de la Polynésie française.

Art. 2.— Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Télévision pour siéger au conseil d'administration :

- 1 - M. Teva Rohfritsch ;
- 2 - Mme Mateata Maamaatuaiahutapu ;
- 3 - M. Teva Quesnot ;
- 4 - Mme Lana Tetuanui ;
- 5 - M. Edouard Fritch ;
- 6 - M. Teva Sylvain ;
- 7 - Mme Chantal Galenon.

Art. 3.— L'arrêté n° 8 CM du 9 mars 2005 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 70 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle.

NOR : SGG0700189AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-26 AT du 8 mars 1984 modifiée portant création de l'Institut de la communication audiovisuelle ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 110 CM du 3 février 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle", et notamment son article 2 b ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés pour siéger au conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle :

- M. Heremoana Maamaatuaiahutapu ;
- Mme Marthe Lehartel ;
- M. Teva Quesnot ;
- Mme Linda Tematua.

Art. 2.— L'arrêté n° 64 CM du 30 mars 2005 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 71 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société "Transport d'énergie électrique en Polynésie" (TEP).

NOR : SGG0700133AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la délibération n° 85-1072 AT du 25 juillet 1985 habilitant le Président de la Polynésie française à signer les statuts de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie française (TEP), et notamment ses représentants ;

Vu les statuts de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie française (TEP) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Teva Rohfritsch, ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est désigné pour représenter la Polynésie française au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la SA "Transport d'énergie électrique en Polynésie" (TEP).

Art. 2.— L'arrêté n° 52 CM du 29 mars 2005 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 72 CM du 25 janvier 2007 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Electra.

NOR : SGG0700134AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la SA Electra ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Teva Rohfritsch, ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Electra.

Art. 2.— L'arrêté n° 30 CM du 18 mars 2005 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 73 CM du 25 janvier 2007 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein des assemblées générales et conseils d'administration de la SA Electricité de Tahiti (EDT).

NOR : SGG0700136AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la SA Electricité de Tahiti (EDT) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er. — M. Teva Rohfritsch, ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein des assemblées et conseils d'administration de la SA Electricité de Tahiti (EDT).

Art. 2. — L'arrêté n° 32 CM du 18 mars 2005 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,
Teva ROHFRTSCH.*

ARRETE n° 74 CM du 25 janvier 2007 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein des assemblées générales et conseils d'administration de la SA Coder Marama Nui.

NOR : SGG0700135AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la SA Coder Marama Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er. — M. Teva Rohfritsch, ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein des assemblées et conseils d'administration de la SA Coder Marama Nui.

Art. 2. — L'arrêté n° 31 CM du 18 mars 2005 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,
Teva ROHFRTSCH.*

ARRETE n° 75 CM du 25 janvier 2007 portant nomination de Mme Sylviane Fauvet, chef du service du développement rural.

NOR : MAP0700128AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er. — Mme Sylviane Fauvet est nommée en qualité de chef du service du développement rural à compter du 25 janvier 2007.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,
Frédéric RIVETA.*

ARRETE n° 76 CM du 25 janvier 2007 portant nomination de M. Stephen Yen Kai Sun, chef du service de la pêche.

NOR : MAP0700129AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service de la pêche ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Stephen Yen Kai Sun est nommé en qualité de chef du service de la pêche à compter du 25 janvier 2007.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,
Frédéric RIVETA.*

ARRETE n° 77 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P).

NOR : MAP0700108AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 98-133 APF du 20 août 1998 autorisant la Polynésie française à participer au capital social de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete, en abrégé SEM 3P, après substitution à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Riveta, ministre chargé de la pêche, est désigné pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P).

Art. 2.— Sont nommés administrateurs de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P) au titre de représentants du gouvernement :

- M. Frédéric Riveta, ministre chargé de la pêche ;
- M. Moana Blanchard, ministre chargé du port autonome de Papeete.

Art. 3.— L'arrêté n° 24 CM du 17 mars 2005 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,
Frédéric RIVETA.*

ARRETE n° 78 CM du 25 janvier 2007 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la SAEM Abattage de Tahiti.

NOR : MAP0700110AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la SAEM Abattage de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Riveta, ministre chargé de l'agriculture, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la SAEM Abattage de Tahiti.

Art. 2.— L'arrêté n° 53 CM du 29 mars 2005 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,
Frédéric RIVETA.*

ARRETE n° 79 CM du 25 janvier 2007 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la Société de développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP).

NOR : MAP0700141AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la Société de développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Riveta, ministre chargé de l'agriculture, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la Société de développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP).

Art. 2.— L'arrêté n° 58 CM du 30 mars 2005 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,
Frédéric RIVETA.*

ARRETE n° 80 CM du 25 janvier 2007 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Huilerie de Tahiti.

NOR : MAP0700111AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la société anonyme Huilerie de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Riveta, ministre chargé de l'agriculture, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Huilerie de Tahiti.

Art. 2.— L'arrêté n° 57 CM du 30 mars 2005 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,
Frédéric RIVETA.*

ARRETE n° 81 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte "Tahiti Nui Rava'ai".

NOR : MAP0700140AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-57 APF du 25 mai 2000 portant création de la société d'économie mixte "Tahiti Nui Rava'ai" ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte "Tahiti Nui Rava'ai" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte "Tahiti Nui Rava'ai" pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Frédéric Riveta.

Art. 2.— Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte "Tahiti Nui Rava'ai" pour siéger au conseil d'administration :

- 1 - Mme Armelle Merceron ;
- 2 - Mme Clothilde Virmaux ;
- 3 - M. Georges Mara ;
- 4 - M. Frédéric Riveta ;
- 5 - M. Teva Rohfritsch ;
- 6 - M. Tutu Tetuanui.

Art. 3.— L'arrêté n° 25 CM du 17 mars 2005 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 82 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP).

NOR : MAA0700168AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 fixant les dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-78 APF du 5 juillet 2001 relative à la scission de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) et à la création de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) ;

Vu les statuts de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Luc Faatau.

Art. 2.— Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) pour siéger au conseil d'administration :

- 1 - M. Luc Faatau ;
- 2 - Mme Armelle Merceron ;
- 3 - M. Moana Blanchard ;
- 4 - M. Louis Frébault ;
- 5 - M. André Moehau Teriitahi ;
- 6 - M. Henri Flohr.

Art. 3.— L'arrêté n° 505 CM du 6 juillet 2006 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des affaires foncières
et de l'aménagement,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 83 CM du 25 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 992 CM du 31 juillet 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la consommation.

NOR : ICP0700093AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération 85-1155 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Institut de la consommation ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 992 CM du 31 juillet 2001 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la consommation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Les deux premiers tirets de l'article 3 de l'arrêté n° 992 CM du 31 juillet 2001 susvisé sont ainsi rédigés :

- le ministre chargé de l'Institut de la consommation, *président* ;
- le ministre chargé de la famille, *vice-président*".

Art. 2.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 87 CM du 26 janvier 2007 portant nomination à la commission consultative d'évaluation des charges prévue par l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

NOR : SGG0700176AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'Etat à la Polynésie française et portant création de la commission consultative d'évaluation des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre en charge des finances est nommé membre de la commission consultative d'évaluation des charges créée par l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre en charge de l'économie est nommé en qualité de suppléant.

Art. 3.— L'arrêté n° 698 CM du 11 juillet 2006 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, et le ministre des finances et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,
Teva ROHFRITSCH.*

*Le ministre des finances
et de la fonction publique,
Armelle MERCERON.*

ARRETE n° 88 CM du 26 janvier 2007 portant nomination de M. Torea Carlisle en qualité de délégué général à la protection sociale.

NOR : DPS0700038AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, du logement et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 16 avril 1999 fixant les missions, les attributions et l'organisation de la délégation générale à la protection sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Torea Carlisle est nommé en qualité de délégué général à la protection sociale à compter du 25 janvier 2007.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. François Loret en qualité de délégué général à la protection sociale à compter du 25 janvier 2007.

Art. 3.— L'arrêté n° 1858 CM du 31 décembre 2002 portant nomination de M. François Loret en qualité de délégué général à la protection sociale est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la solidarité, du logement et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la solidarité,
du logement et de la famille,
Madeleine BREMOND.*

ARRETE n° 94 CM du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 354 CM du 12 avril 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : MSL0700180AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, du logement et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 12 avril 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau n° 3 annexé à l'article 354 CM du 12 avril 2006 susvisé est modifié comme indiqué ci-dessous en ce qui concerne les membres titulaires ainsi que leurs suppléants respectifs.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, du logement et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la solidarité,
du logement et de la famille,
Madeleine BREMOND.*

Tableau n° 3 portant désignation par le conseil des ministres des représentants du pays

Ministères	Titulaires	Suppléants
Ministère de la santé chargé de la prévention	M. Jules Ienfa, ministre de la santé chargé de la prévention	M. Charles Marty, conseiller technique auprès du ministre de la santé chargé de la prévention
Ministère de la solidarité, du logement et de la famille	Mme Madeleine Bremond, ministre de la solidarité, du logement et de la famille	M. François Loret, conseiller technique au ministère de la solidarité, du logement et de la famille

ARRETE n° 96 CM du 26 janvier 2007 portant désignation de membre au conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT).

NOR : 0700153AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des postes, des communications électroniques et de la periculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 prévoyant la mise en place d'une commission permanente dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 18 janvier 2000 portant cahier des charges de l'exploitant public en matière postale courrier ;

Vu l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public, et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Vu la convention Etat - territoire n° 85-8 du 31 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, ensemble ses avenants n° 1 et n° 2 ;

Vu la convention Etat - territoire du 29 mai 1997 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) relevant du ministre métropolitain chargé des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de membre au conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) :

- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé du développement communal ;
- le ministre chargé du développement des archipels ;
- le ministre chargé de l'artisanat.

Art. 2.— L'arrêté n° 485 CM du 26 mai 2006 portant désignation de membres au conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des postes,
des communications électroniques
et de la perliculture,
Michel YIP.*

ARRETE n° 99 CM du 29 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 65 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN).

NOR : SGG0700231AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres

du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 96-159 APF du 12 décembre 1996 modifiée portant participation de la Polynésie française au capital social de la société anonyme Air Tahiti Nui ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-148 APF du 30 août 2001 autorisant la modification des statuts de la société Air Tahiti Nui en société d'économie mixte locale Air Tahiti Nui (SEM ATN) ;

Vu l'arrêté n° 65 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Le "7" de l'article 2 de l'arrêté n° 65 CM du 25 janvier 2007 est ainsi rédigé :

"7 - M. Teva Rohfritsch."

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 100 CM du 29 janvier 2007 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er février 2007.

NOR : TRA0700193AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du dialogue social, du logement et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre VI du titre 1er du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux salaires, particulièrement son article 24 ;

Vu la délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 portant désindexation de primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel n° 34-2007 en date du 19 janvier 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er. — Pour compter du 1er février 2007, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à 810,65 F CFP. La rémunération minimale, pour les 169 heures de travail, s'établit à la somme de 137 000 F CFP.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, et le ministre des finances et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,*
Teva ROHFRI TSCH.

*Le ministre des finances
et de la fonction publique,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 101 CM du 29 janvier 2007 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE).

NOR : TRA0700211AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2006-17 du 26 juin 2006 instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) ;

Vu la loi du pays n° 2006-18 du 3 juillet 2006 relative à la prime à l'emploi ;

Vu la réunion de l'observatoire du DARSE en date du 26 janvier 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er. — L'aide consentie aux employeurs, au titre du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE), est calculée sur la base de 169 heures. Le montant de cette aide évolue de manière décroissante selon les tranches de salaires de base mensuels croissants.

A compter du 1er février 2007, les tranches de salaires de base et les montants d'aides sont les suivants :

AIDE DU DARSE PAR SECTEUR ET PAR SALAIRE			
Salaire de base mensuel en F CFP	Tous secteurs d'activités économiques	Secteur du gardiennage et du nettoyage	Secteur de l'administration publique
	Montant de l'aide en F CFP	Montant de l'aide en F CFP	Montant de l'aide en F CFP
137 000 à 137 999	12 100	18 000	2 000
138 000 à 138 999	11 169	16 615	1 846
139 000 à 139 999	10 238	15 231	1 692
140 000 à 140 999	9 308	13 846	1 538
141 000 à 141 999	8 377	12 462	1 385
142 000 à 142 999	7 446	11 077	1 231
143 000 à 143 999	6 515	9 692	1 077
144 000 à 144 999	5 585	8 308	923
145 000 à 145 999	4 654	6 923	769
146 000 à 146 999	3 723	5 538	615
147 000 à 147 999	2 792	4 154	462
148 000 à 148 999	1 862	2 769	308
149 000 à 149 999	931	1 385	154

Art. 2. — Le salaire de base est celui perçu par le salarié, y compris la prime à l'emploi, à l'exclusion de l'ancienneté, des autres primes, des commissions, des indemnités ou avantages de toute nature et des rémunérations pour heures supplémentaires.

Le salaire de base ainsi pris en compte ne peut être inférieur au SMIG. Dans les entreprises soumises à l'application d'une convention collective, il ne peut être inférieur au minimum conventionnel correspondant à la qualification du salarié.

Art. 3. — L'aide n'est pas attribuée au-delà d'un salaire brut plafond, à savoir le salaire perçu par le salarié y compris, ancienneté, primes (prime à l'emploi...), commissions, indemnités, avantages de toute nature et rémunération des heures supplémentaires.

Ce salaire plafond est fixé à 162 000 F CFP, sauf :

- pour le secteur du gardiennage et du nettoyage et les sociétés d'intérim où il est porté à 166 000 F CFP ;
- et pour le secteur de l'hôtellerie où il est porté à 192 000 F CFP.

Art. 4. — L'arrêté n° 1021 CM du 15 septembre 2006 est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, le ministre des finances et de la fonction publique et le ministre de la solidarité, du logement et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,*
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre des finances
et de la fonction publique,*
Armelle MERCERON.

*Le ministre de la solidarité,
du logement et de la famille,*
Madeleine BREMOND.

ARRETE n° 105 CM du 30 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 69 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Télévision.

NOR : SGG0700232AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-27 APF du 17 mars 2000 portant création de la société Tahiti Nui Télévision ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Télévision ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Le "1" de l'article 2 de l'arrêté n° 69 CM du 25 janvier 2007 est ainsi rédigé :

"1 - Mme Tiarenuï Pahuirī ;",

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

NOR : DAF0700063AC

Par arrêté n° 59 CM du 19 janvier 2007.— Le renouvellement de la location de la parcelle de la terre domaniale Vaitahuri 2 ou délaissée de la route des Plaines, cadastrée commune de Punaauia, section M n° 315 et n° 325, d'une superficie de 450 mètres carrés (511 mètres carrés d'après plan), est autorisé au profit de M. Harold Tavae Tamui, à des fins d'habitation.

Ce renouvellement est consenti à compter du terme du bail initial pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *soixante-seize mille six cent cinquante francs CFP* (76 650 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : SCD0700155AC

Par arrêté n° 62 CM du 24 janvier 2007.— M. Warren Dexter, attaché d'administration, est nommé chef du service des contributions par intérim durant l'absence de Mme Claude Panero, chef du service des contributions, du 5 au 18 février 2007 inclus.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 169 PR du 12 janvier 2007 portant nomination de M. Jean-Charles Bobbia en qualité de directeur de cabinet adjoint du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Charles Bobbia est nommé en qualité de directeur de cabinet adjoint du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à compter du 8 janvier 2007.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 259 PR du 23 janvier 2007 portant délégation de signature à Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 27 février 1998 nommant Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 40 et 41 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005, délégation de signature est donnée à Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les correspondances relatives à la gestion du personnel du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel, pour les actes n'entrant pas dans le champ de compétence du président du Conseil économique, social et culturel, et énumérés ci-après :

- courriers relatifs aux nomination, mutation, position des agents, avancement, promotion, formation, congés autres que les congés annuels et autorisations d'absence, après avis du président du Conseil économique, social et culturel ;
- avertissements et blâmes sur proposition du président du Conseil économique, social et culturel.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Katia Testard, délégation de signature est donnée à Mlle Lanie Chin pour les actes énumérés ci-dessus.

Art. 3.— L'arrêté n° 1030 MTE du 2 novembre 2005 portant délégation de signature à Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel, est abrogé.

Art. 4.— La secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 260 PR du 23 janvier 2007 portant délégation de signature à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé "Inspection générale de l'administration de la Polynésie française" (IGA) ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 22 décembre 2005 portant nomination de Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Yolande Vernaudon, chef du service de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, les notes, lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres et aux présidents des conseils d'administration des établissements publics, entrant dans le cadre de la préparation et l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Yolande Vernaudon, chef du service de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Yolande Vernaudo, chef du service de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté à, ou mis à disposition de l'inspection générale de l'administration, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exception des congés administratifs ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du pays ;
- notation et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents contractuels de 1re catégorie ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traites.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolande Vernaudo, M. Xavier Deporte est habilité à effectuer les opérations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté, ainsi que les opérations prévues à l'article 3 dudit arrêté.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolande Vernaudo et de M. Xavier Deporte, M. Tiahani Pellissier est habilité à effectuer les opérations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté, ainsi que les opérations prévues à l'article 3 dudit arrêté.

Art. 6.— Le chef du service de l'inspection générale de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 261 PR du 23 janvier 2007 portant désignation des membres de la commission locale du Fonds de restructuration de la défense (FRED).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 39 PR du 4 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention entre l'Etat (ministère de la défense) et le territoire du 4 février 1995 ;

Vu le contrat de développement Etat - territoire du 4 mai 1994 ;

Vu la convention n° 41-95 du 24 juillet 1995 d'application du contrat de développement 1994-1998 relative à la modernisation et au développement des entreprises ;

Vu la circulaire CAB n° 64-669 MZ du 3 août 1989, complétée par la circulaire CF 94 n° 7 du 13 janvier 1994 ;

Vu la circulaire n° 5-598 DEF/SGA/DAR du 20 juillet 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les membres représentant la Polynésie française au sein de la commission locale du Fonds de restructuration de la défense (FRED) sont les suivants :

- le ministre en charge de l'économie, *vice-président* de la commission locale ;
- le ministre en charge des finances, *membre* ;
- le ministre en charge du développement des archipels, *membre* ;
- le ministre en charge du tourisme, *membre* ;
- le ministre en charge de l'agriculture et de la pêche, *membre*,

ou leurs représentants.

Art. 2.— L'arrêté n° 1142 PR du 9 mai 2006 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 262 PR du 23 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 716 PR du 13 juillet 2005 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 27 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 80-20 du 14 février 1980 modifié portant création de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce, et notamment son article 3,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 716 PR du 13 juillet 2005 est remplacé comme suit :

“Article 1er.— Les membres de droit et les membres élus constituant le conseil d'administration de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce sont les suivants :

- le ministre chargé de la pêche, *président* ;
- le ministre chargé de la formation professionnelle ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé des transports maritimes ou son représentant ;
- le chef du service des affaires maritimes ou son représentant ;
- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant ;
- le chef du service de la pêche ou son représentant ;
- le directeur du port autonome de Papeete ou son représentant ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par l'assemblée de la Polynésie française.

Au titre des secteurs professionnels

Armateurs du commerce (Confédération des armateurs) :

- *titulaire* : M. Ethode Rey ;
- *suppléant* : M. Siméon Richmond.

Armateurs à la pêche (Armement coopératif polynésien) :

- *titulaire* : M. Gilles Leboucher ;
- *suppléant* : M. Henri Butcher.

Officiers navigants du commerce (Syndicat des gens de mer) :

- *titulaire* : M. Yannick Boosie ;
- *suppléant* : M. Wilfrid Tetuamanuhiri.

Patrons pêcheurs (Syndicat des pêches professionnelles de haute mer) :

- *titulaire* : M. Richard Pere ;
- *suppléant* : M. Henri Maamaatuaiahutapu.”

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,
Frédéric RIVETA.*

ARRETE n° 263 PR du 23 janvier 2007 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 462 FT du 23 juin 1978 portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux Australes ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 24 novembre 2006 portant nomination de Mme Ingrid Vahinerii Drollet en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1193 MTE du 10 août 2006 portant affectation de Mlle Ghislaine Tepoe Salmon, rédacteur, 3e échelon, à la circonscription des îles Australes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes, reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Mataura, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ingrid Vahinerii Drollet, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à sa suppléante, Mlle Ghislaine Tepoe Salmon, rédactrice, chef du bureau des finances et de la comptabilité de la circonscription des îles Australes, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Sylvain Viriamu, assistant du chef du bureau des finances et de la comptabilité de la circonscription des îles Australes.

Art. 3.— Pour compter de la date d'effet du présent arrêté, sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 57 PR du 7 avril 2005.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 264 PR du 23 janvier 2007 portant modification des arrêtés n° 20 PR, 25 PR, 26 PR et 29 PR du 3 janvier 2007.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des finances et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1er. — L'article n° 20 PR du 3 janvier 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - A l'article 2, le dernier alinéa est ainsi rédigé :

"Il dispose de la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques, et, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, du service du plan et de la prévision économique et du service des affaires économiques."

II - Au A) de l'article 3, le 3e tiret et le dernier tiret du point b) sont abrogés.

III - Au A) de l'article 3, le point d) est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé :

"Au titre de la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques."

2° Le dernier tiret est ainsi rédigé :

"- rendu exécutoire des créances fiscales en matière d'enregistrement, de transcription et de frais hypothécaires."

3° Il est inséré un 6e, un 7e et un 8e tirets ainsi rédigés :

"- mises en débit au profit du receveur particulier de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ;
- remises en débit au profit du receveur particulier de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ;
- décharges ou atténuations de responsabilité du receveur conservateur particulier de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques."

IV - Au D) de l'article 3, le 3e tiret du point b) est ainsi rédigé :

"- affectation initiale et changement d'affectation."

V - A l'article 4, les termes "sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique" sont supprimés.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 25 PR du 3 janvier 2007 susvisé est ainsi rédigé :

"Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur la direction de l'équipement et le service des parcs et jardins."

° Art. 3. — Le 3e tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 26 PR du 3 janvier 2007 susvisé est abrogé.

Art. 4. — A l'article 7 de l'arrêté n° 29 PR du 3 janvier 2007 susvisé, il est inséré, au point intitulé "Etablissements publics", un 6e tiret ainsi rédigé "Institut de la communication audiovisuelle".

Art. 5. — Le ministre des finances et de la fonction publique, le ministre de l'équipement, le ministre du tourisme et de l'environnement et le ministre de la culture et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2007.

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 265 PR du 23 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 27 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 27 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 3 de l'arrêté n° 27 PR du 3 janvier 2007 susvisé, les paragraphes A et B sont modifiés comme suit :

Au paragraphe A, le 8e tiret est supprimé.

Au paragraphe B :

Au 1er tiret et à la suite des mots : "délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997", il est inséré le mot : "modifiée".

Les 2e, 4e et 5e tirets sont supprimés.

Le 11e tiret est remplacé comme suit : "les actes individuels et conventions nécessaires à l'application de l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire et les actes nécessaires à l'application du dispositif de soutien à la pêche".

Le 12e tiret est remplacé comme suit : "les actes nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'exonérations fiscales applicables au secteur de la pêche prévues par les délibérations n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée et n° 90-92 AT du 30 août 1990 modifiée".

Art. 2.— L'article 7 de l'arrêté n° 27 PR du 3 janvier 2007 susvisé est remplacé comme suit :

"Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :

- Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) ;
- Caisse de soutien prix du coprah ;
- Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPFPA) ;
- Etablissement public Vanille de Tahiti ;
- Institut de formation maritime - pêche et commerce.

Autres établissements et organismes :

- Comité polynésien des maisons familiales rurales ;
- SAEM Abattage de Tahiti ;
- SA Huilerie de Tahiti ;
- Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti ;
- Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP) ;
- SEM Port de pêche de Papeete (SEM 3P) ;
- SEM Tahiti Nui Rava'ai."

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,
Frédéric RIVETA.*

ARRETE n° 271 PR du 24 janvier 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 21 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Yip, ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, pendant l'absence de M. André Moehau Teriitahi le 29 janvier 2007.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 273 PR du 25 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 3986 PR du 29 décembre 2006 portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1574 CM du 29 décembre 2006 portant nomination de M. Gilbert-Louis Lescroel, secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 30 décembre 2003 portant nomination de Mlle Tania Berthou en qualité de secrétaire général adjoint du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 3 janvier 2007 portant nomination de Mlle Carine Pinna en qualité de secrétaire général adjoint du gouvernement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 13 mars 1987 portant nomination du chef du secrétariat du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1425 MFR du 3 mars 1997 portant affectation auprès du secrétariat général du gouvernement de M. Philippe Machenaud ;

Vu le contrat de travail de Mme Géraldine Aumai Tokoragi épouse Heller ;

Vu l'arrêté n° 481 MSA du 12 février 2002 portant classement de Mlle Yolande Haoatai dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2508 PR du 21 septembre 2006 portant titularisation de M. Jason Leau en qualité d'attaché d'administration en fonction au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2507 PR du 21 septembre 2006 portant titularisation de Mlle Vaitiare Fagu en qualité d'attaché d'administration en fonction au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1131 MTE du 31 juillet 2006 portant changement d'affectation de M. Sébastien Lebon, attaché d'administration en fonction à la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 1er, 2, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 3986 PR du 29 décembre 2006 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - Article 1er, le dernier alinéa est ainsi rédigé : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert-Louis Lescroel, délégation de signature est donnée à Mlle Carine Pinna, secrétaire générale adjointe par intérim, et à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service."

II - L'article 2 est ainsi rédigé : "Délégation de signature est donnée à M. Gilbert-Louis Lescroel, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- toutes requêtes, tous mémoires et référés déposés à l'occasion d'instances devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire, et tout courrier concernant les actions intentées ou soutenues au nom de la Polynésie française devant ces mêmes juridictions, à l'exception de ceux relatifs :
 - aux litiges avec les agents de l'administration de la Polynésie française ;
 - aux litiges avec les fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française ;
 - aux litiges avec les personnels de cabinet de la Polynésie française recrutés à compter du 26 décembre 2006 ;
 - aux litiges intéressant le domaine terrestre devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- toutes actions ou interventions et autres actes de procédure devant les juridictions pénales ainsi que tout courrier relatif aux procédures intéressant la Polynésie française devant ces mêmes juridictions ;
- les actes de poursuites et de procédures et les mémoires en matière de contravention de grande voirie ;
- les correspondances adressées au haut-commissaire de la République dans le cadre du contrôle de légalité effectué par ce dernier.

M. Gilbert-Louis Lescroel est également habilité à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre des juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert-Louis Lescroel, délégation de signature est donnée à Mlle Carine Pinna, secrétaire générale adjointe par intérim, M. Jason Leau, chef du bureau du contentieux, MM. Sébastien Lebon et Etienne Mahuta, juristes du bureau du contentieux, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Ces derniers sont habilités à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre des juridictions."

III - Le dernier alinéa de l'article 4 est rédigé ainsi qu'il suit : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert-Louis Lescroel, délégation de signature est donnée à Mlle Carine Pinna, secrétaire générale adjointe par intérim, et à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés aux articles 3 et 4 ci-dessus et dans le respect des instructions du chef de service."

IV - Le dernier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert-Louis Lescroel, délégation de signature est donnée à Mlle Carine Pinna, secrétaire générale adjointe par intérim, Mme Géraldine Aunai Heller et Mlle Yolande Haoatai, agents du bureau du courrier, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service."

V - Le dernier alinéa de l'article 6 est rédigé ainsi qu'il suit : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert-Louis Lescroel, délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud, à Mlle Carine Pinna, secrétaire générale adjointe par intérim, et à Mlle Vaitiare Fagu, pour les actes énumérés ci-dessus dans le respect des instructions du chef de service."

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 274 PR du 25 janvier 2007 portant désignation du suppléant du Président de la Polynésie française à la commission consultative d'évaluation des charges prévue par l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'Etat à la Polynésie française et portant création de la commission consultative d'évaluation des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert-Louis Lescroel est désigné en qualité de membre suppléant du Président de la Polynésie française à la commission consultative d'évaluation des charges créée par l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 2745 PR du 19 octobre 2006 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 23 MFF du 24 janvier 2007 portant création d'une régie provisoire d'avances auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative, dans le cadre de la mission de suivi de la construction du navire Tahiti Nui VIII en Chine et de son convoi jusqu'à Papeete.

Le ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des finances et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la lettre n° 43 MET/PL du 15 janvier 2007 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 18 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative, une régie provisoire d'avances dans le cadre de la mission de suivi de la construction du navire Tahiti Nui VIII en Chine et de son convoi jusqu'à Papeete, prévue du 20 janvier au 30 juin 2007 pour le règlement :

- des frais d'hébergement, de repas, et de pressing ;
- des frais de communication (internet, fax...) et de photocopies ;
- des frais de transport en taxi et en bus ;
- des frais de visa d'entrée en Chine ;
- des menues dépenses de fournitures de bureau.

Art. 2.— Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *huit millions de francs CFP* (8 000 000 F CFP).

Art. 3.— Pour les besoins du fonctionnement de la régie, le régisseur ouvrira un compte de dépôt de fonds au Trésor public. Il pourra mouvementer ce compte à l'aide d'une carte bancaire internationale. En revanche, il ne disposera pas de chéquier.

Art. 4.— Pendant la mission, le régisseur enregistrera quotidiennement dans un journal ouvert spécialement à cet effet les dépenses qu'il aura réglées. Ce cahier mentionnera la date de la dépense, sa nature, son montant et le nom du fournisseur. Le régisseur y consignera également le montant de l'avance reçue dont le solde disponible pourra être dégagé à tout instant.

Dès la fin de la mission, il remettra la carte bancaire de la régie au payeur de la Polynésie française et établira au bénéfice de celui-ci, un ordre de virement pour le montant du solde disponible sur le compte de dépôt de fonds au Trésor public ouvert au nom de la régie. Il présentera le registre précité et remettra les pièces justifiant les dépenses payées au cours de la mission (factures, tickets de caisse et factuelles de carte bancaire), afin que le mandatement de régularisation desdites dépenses intervienne dans les meilleurs délais et le 31 juillet 2007 au plus tard.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et de la fonction publique, sur avis conforme du payeur de la Polynésie française.

Art. 6.— Exceptionnellement, le régisseur est dispensé de cautionnement, compte tenu du caractère temporaire de la régie.

Art. 7.— La régie prendra fin dès la reddition des comptes par le régisseur et au plus tard le 31 juillet 2007.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet à compter du 20 janvier 2007.

Art. 9. — Le directeur des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2007.
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 24 MFF du 24 janvier 2007 portant nomination de MM. Frédéric Lejeune et Gabriel Lenoir, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie provisoire d'avances auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative, dans le cadre de la mission de suivi de la construction du navire Tahiti Nui VIII en Chine et de son convoiage jusqu'à Papeete.

Le ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des finances et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 23 MFF du 24 janvier 2007 portant création d'une régie provisoire d'avances auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative, dans le cadre de la mission de suivi de la construction du navire Tahiti Nui VIII en Chine et de son convoiage jusqu'à Papeete ;

Vu la lettre n° 43 MET/PL du 15 janvier 2007 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 18 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er. — M. Frédéric Lejeune, capitaine de la flottille administrative, est nommé régisseur titulaire de la régie provisoire d'avances auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative, dans le cadre de la mission de suivi de la construction du navire Tahiti Nui VIII en Chine et de son convoiage jusqu'à Papeete.

Art. 2. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Frédéric Lejeune sera remplacé par M. Gabriel Lenoir, chef mécanicien de la flottille administrative.

Art. 3. — MM. Frédéric Lejeune et Gabriel Lenoir sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils auront reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils auront effectués.

Art. 4. — MM. Frédéric Lejeune et Gabriel Lenoir ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5. — MM. Frédéric Lejeune et Gabriel Lenoir devront présenter leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6. — MM. Frédéric Lejeune et Gabriel Lenoir s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 7. — Le présent arrêté prend effet à compter du 20 janvier 2007.

Art. 8. — Le directeur des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2007.
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 26 MFF du 24 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Warren Dexter, chef du service des contributions par intérim, durant la période du 5 au 18 février 2007 inclus, et à certains agents du service des contributions.

Le ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des finances et de la fonction publique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 18 juillet 2005 portant nomination de Mlle Claude Panero, attachée d'administration principale, en qualité de chef du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 62 CM du 24 janvier 2007 portant nomination de M. Warren Dexter, attaché d'administration, en qualité de chef du service des contributions par intérim durant la période du 5 au 18 février 2007 inclus,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Warren Dexter, chef du service des contributions par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Warren Dexter est en outre habilité à signer, au nom du ministre des finances et de la fonction publique, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 7° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 8° La délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— M. Warren Dexter reçoit délégation de signature à l'effet :

- 1° En matière de juridiction gracieuse :
 - de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) ;
 - de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le payeur de la Polynésie française ou le receveur des impôts, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP), par cote s'agissant des impôts perçus par voie de rôle et par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;
- 2° En matière de juridiction contentieuse :
 - de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale ou de dégrèvement ou restitution d'office portant sur les impôts, droits, taxes et redevances ;
 - de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote ou exercice, des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts perçus par voie de rôle ;

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par période d'imposition, des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
 - de prendre, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de-rejet, en matière de remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3° Les arrêtés rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
 - 4° Les décisions fixant les dates de mise en recouvrement des rôles ;
 - 5° Les arrêtés des bordereaux de liquidation relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Warren Dexter, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, est dévolue dans les mêmes conditions, à Mme Alice Tinorua, attachée d'administration.

Art. 5.— Délégation permanente est donnée à Mme Alice Tinorua, attachée d'administration, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1er et les actes concernant les matières visées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 8° de l'article 2.

Art. 6.— Dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3 ci-dessus, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite d'un *million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), par cote, exercice ou période d'imposition, aux fonctionnaires de catégorie A dont les noms suivent :

- M. Laurent Matijascic, responsable de la cellule "Impôt sur les sociétés" ;
- Mmes Emmanuelle Malbrancq et Vanina Cheung épouse Jithame, responsables de la cellule "Impôt sur les transactions" ;
- M. Jean-Claude Agnieray, responsable de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3 ci-dessus, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursements de crédit de TVA, dans la limite d'un *million sept cent mille francs CFP* (1 700 000 F CFP), aux fonctionnaires de catégorie A dont les noms suivent :

- M. Laurent Matijascic, responsable de la cellule "Impôt sur les sociétés" ;
- Mmes Emmanuelle Malbrancq et Vanina Cheung épouse Jithame, responsables de la cellule "Impôt sur les transactions" ;
- M. Jean-Claude Agnieray, responsable de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent.

Art. 8.— Dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3 ci-dessus, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Outin, responsable de la cellule "CST-Foncier", à l'effet de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) par cote, exercice ou période d'imposition.

Art. 9.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A désignés aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, reçoivent délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris donc lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de la délégation accordée au signataire de la décision.

Art. 10.— Les agents visés aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus reçoivent, en outre, délégation de signer, dans la limite de leurs attributions, les correspondances visées aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les réponses aux demandes d'information du contribuable dès lors que ces dernières ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent aucune prise de position du service.

Art. 11.— Délégation de signature est donnée à Mme Thérèse Rattinassamy, responsable du secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux, à l'effet de signer tous actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 liées à l'activité du secrétariat dès lors que ces dernières ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent aucune prise de position du service.

Art. 12.— Le chef du service des contributions par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2007.
Armelle MERCERON.

Par arrêté n° 21 MFF du 19 janvier 2007.— Le foyer socio-éducatif du lycée Samuel-Raapoto, représenté par son président M. Jacques Melix, dont le siège est sis à Arue, lycée Samuel-Raapoto, BP 49 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2 500 000 F CFP, composée de 25 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 mars 2007 au lycée Samuel-Raapoto, situé à Arue.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement affecté au financement de la climatisation des salles de classe et à l'achat de différents matériels pédagogiques du lycée Samuel-Raapoto.

Les lots sont les suivants :

1er lot	1 ordinateur portable PC graveur DVD + imprimante, achetés	99 000 F CFP
2e lot	1 téléphone mobile avec option appareil photo, acheté	40 000 F CFP
3e lot	1 lecteur graveur DVD disque dur 80 Go de salon, acheté	30 000 F CFP
4e lot	1 console de jeux Sony Playstation 2 + téléviseur 36 centimètres, achetés	30 000 F CFP
5e lot	1 lecteur MP3 Ipod Nano 1 Go, acheté	26 000 F CFP

6e lot	1 appareil photo numérique 5 MP, acheté	25 000 F CFP
7e lot	1 appareil photo numérique Vivitar 3720, offert par Carrefour Arue	7 500 F CFP
8e lot	1 microcasque sans fil Ngs Styleset, offert par Carrefour Arue	5 000 F CFP
9e lot	1 lecteur MP3 Infinity 512 Mo, offert par Carrefour Arue	4 000 F CFP
10e lot	1 lecteur MP3 Infinity 512 Mo, offert par Carrefour Arue	4 000 F CFP
<i>Total des lots</i>		<i>270 500 F CFP</i>
<i>Total des lots achetés</i>		<i>250 000 F CFP</i>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 67 625 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 202 875 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le lundi 26 février 2007.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Par arrêté n° 14 MDA du 19 janvier 2007.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 57 CM du 11 janvier 2005 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Service Transport Raromatai pour l'exploitation du navire Tamarii Tahaa II sur la desserte maritime régulière de Tahaa - Raiatea, le navire Tamarii Tahaa II est autorisé à desservir Huahine et Raiatea du 23 au 24 janvier 2007 pour le transport de passagers dans le cadre d'une rencontre sportive interscolaire.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

ARRÊTE n° 37 MED du 22 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à Mlle Hina Delva, directrice de cabinet.

Le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 168 PR du 12 janvier 2007 portant nomination de la directrice de cabinet du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et la recherche ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Hina Delva, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services de la Polynésie française, aux autres administrations du pays, aux usagers et aux organismes privés ;
- 2° Les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de services placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mlle Hina Delva, directrice de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Hina Delva, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministère de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Mlle Hina Delva reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet du ministère.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Hina Delva, directrice de cabinet, les délégations ci-dessus définies sont exercées par le directeur de cabinet adjoint, M. Jean-Charles Bobbia.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à Mlle Hina Delva et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2007.
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ,
DU LOGEMENT ET DE LA FAMILLE**

ARRETE n° 4 MSL du 22 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre de la solidarité, du logement et de la famille à M. Dominique Marghem, directeur de cabinet.

Le ministre de la solidarité, du logement et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 84-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 24 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, du logement et de la famille ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 116 PR du 11 janvier 2007 nommant M. Dominique Marghem en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, du logement et de la famille,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Dominique Marghem, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité, du logement et de la famille, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 1.2 Les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Dominique Marghem, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de la solidarité, du logement et de la famille :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— L'arrêté n° 3 MSL du 15 janvier 2007 est abrogé.

M. Dominique Marghem reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministre.

Art. 4.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2007.
Madeleine BREMOND.

ARRETE n° 5 MSL du 22 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Gilbert Ching, chef du service des affaires sociales.

Le ministre de la solidarité, du logement et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1983 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 modifié portant composition de la commission de secours ;

Vu l'arrêté n° 470 AS du 23 juin 1978 chargeant le service des affaires sociales du placement des enfants en nourrice ou en garde dans les familles d'accueil ;

Vu l'arrêté n° 1288 CM du 30 décembre 2005 approuvant la délibération n° 30-2005 CG.RSPF du 15 novembre 2005 relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 5-2005 RNS du 17 novembre 2005 relative au fonds d'action sociale du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 modifiée relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 modifié relatif à la gestion et à l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation sur la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 220 CM du 12 mai 2005 portant nomination de M. Gilbert Ching en qualité de chef du service des affaires sociales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert Ching, chef du service des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre de la solidarité, du logement et de la famille, dans la limite de ses attributions, les actes énumérés ci-après.

Art. 2.— En particulier, M. Gilbert Ching est habilité à signer :

I. Actes et correspondances relevant de la gestion courante :

- engagement et liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget de la Polynésie française ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé et tous courriers y afférents ;
- notes au personnel ;
- correspondances adressées aux usagers, aux autres services, administrations, établissements et organismes privés ;
- communiqués aux médias relatifs au fonctionnement du service ;
- délivrance de certificats administratifs.

II. Actes relatifs aux agents placés sous son autorité :

- attributions de congés et autorisations d'absence exceptionnelle de toute nature ;
- récupérations ;
- notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
- états d'indemnités journalières ;
- régime indemnitaire des agents du service ;
- mutations à l'intérieur du service ;
- signatures des protocoles d'accord pour l'organisation des élections des délégués du personnel contractuel ;
- déclarations d'accident du travail ;
- certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation ;
- autorisation de participer aux actions de formation et convocations aux actions de formation.

III. Actes relatifs aux interventions en matière de prévention, de protection sociale, de formation et d'action sociale :

- engagement des dépenses des charges techniques et des frais de gestion du fonds d'action sociale du régime de solidarité de Polynésie française ;
- ordonnancement des dépenses liées à l'exécution du programme d'action sociale du fonds d'action sociale du régime des non-salariés ;
- contrôle financier de l'utilisation des subventions allouées aux établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs ;
- attribution des secours accordés sur le budget de la Polynésie française dans la limite des crédits délégués et d'un montant maximal de 300 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice ;
- notifications des décisions d'admission ou de refus d'admission au régime de solidarité de Polynésie française ;
- délivrance des récépissés d'admission d'office au régime de solidarité de Polynésie française ;
- notifications des décisions de la commission des recours du régime de solidarité de Polynésie française ;
- admissions au fare matahiapo ;
- contrôle des établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs ;
- décisions de placement en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- en cas d'absence de son président, signature des comptes-rendus de séance plénière de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- notifications des décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), et tous courriers y afférents ;
- signature des courriers relatifs aux recours contre les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- courriers adressés aux autorités judiciaires relatifs aux interventions sociales ;
- attestations relatives à l'action sociale et médico-sociale, et aux actions de formation.

IV. Actes relevant de la gestion et de l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale :

- les récépissés de dépôt de dossier ;
- les arrêtés d'attribution des aides ;
- les bons spéciaux de transport.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Ching et dans la limites de ses attributions, M. Roger Bonnacaze est habilité à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Ching et Roger Bonnacaze, Melle Josiane Ligne, responsable du département budget et comptabilité, est habilitée à signer les actes relevant de la gestion budgétaire et comptable du service.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Ching et Roger Bonnacaze :

1 - Mme Jeannette Massinon, responsable de la division promotion de la famille, est habilitée à signer tous actes et toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions et dans la limite de la présente délégation, et en particulier :

- attribution des secours accordés sur le budget de la Polynésie française dans la limite des crédits délégués et d'un montant maximal de *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice ;
- attribution des aides sociales conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1288 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30-2005 CG.RSPF du 15 novembre 2005 relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie, et aux dispositions de la délibération n° 5-2005 RNS du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des prestations en nature et espèces du fonds d'action sociale du régime des non-salariés ;
- délivrance de certificats permettant l'application du droit de timbre réduit pour la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport.

2 - Mme Diane Chiu, responsable de la division protection de l'enfance et de la jeunesse, est habilitée à signer tous actes et toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions et dans la limite de la présente délégation, et en particulier :

- attribution des secours accordés sur le budget de la Polynésie française dans la limite des crédits délégués et d'un montant maximal de *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice ;
- attribution des aides sociales conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1288 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30-2005 CG.RSPF du 15 novembre 2005 relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie, et aux dispositions de la délibération n° 5-2005 RNS du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des prestations en nature et espèces du fonds d'action sociale du régime des non-salariés ;
- délivrance de certificats permettant l'application du droit de timbre réduit pour la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport.

3 - M. John Toromona, responsable de la division actions médico-sociales, est habilité à signer tous actes et toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions, et en particulier :

- attribution des secours accordés sur le budget de la Polynésie française dans la limite des crédits délégués et d'un montant maximal de *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice ;
- attribution des aides sociales conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1288 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30-2005 CG.RSPF du 15 novembre 2005 relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie, et aux dispositions de la délibération n° 5-2005 RNS du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des prestations en nature et espèces du fonds d'action sociale du régime des non-salariés ;
- délivrance de certificats permettant l'application du droit de timbre réduit pour la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport ;
- décisions de placements en famille d'accueil auprès des services et des établissements pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées ;
- actes relatifs au maintien et la prise en charge à domicile ;
- admission au centre d'hébergement pour personnes âgées ;
- signature des listes de garde du personnel ;
- correspondances adressées aux fournisseurs ;
- états de recettes transmis par le régisseur ;
- notes de service ;
- évaluation de la situation individuelle d'un usager ;
- mise en place du planning de visites médicales annuelles ;
- attestations de travail.

4 - Les responsables désignés ci-dessus peuvent se remplacer mutuellement et délégation de signature leur est donnée, en cas d'absence des uns et des autres, pour signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de leurs attributions respectives.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Ching et Roger Bonnacaze, Mme Virginie Leu, responsable du département des établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs, est habilitée à signer tous actes et correspondances relevant de ses attributions.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Ching et Roger Bonnacaze, M. Lewis Laille, responsable du bureau du courrier et de la documentation, est habilité à signer les actes et correspondances relevant de la gestion et du fonctionnement du bureau du courrier et de la gestion de la documentation.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Ching et Roger Bonnacaze, Mme Chantal Baron, responsable du département d'admission au régime de solidarité de Polynésie française, est habilitée à signer les actes et correspondances relevant de la gestion et du fonctionnement du bureau d'admission au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF).

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Ching et Roger Bonnacaze, les responsables de circonscriptions d'action sociale nommés ci-après sont habilités à signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de la circonscription placée sous leur autorité :

- M. Christian Jonc, chargé de la circonscription de Papeete ;
- Mme Andréa Temeharo, chargée de la circonscription de Faa'a ;
- Mme Tatiana Aniamioi-Raioha, chargée de la circonscription de Punaauia-Paea ;
- M. Marc Cizeron, chargé de la circonscription de Papara-Teva I Uta-Taiarapu ;
- Mme Chantal Martinez, chargée de la circonscription de Mahina-Hitia'a O Te Ra ;
- M. Georges Nahei, chargé de la circonscription de Pirae-Arue ;
- Mme Aline Gallon, chargée de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- M. Marc Frogier, chargé de la circonscription des archipels Tuamotu-Australes-Marquises ;
- Mme Catherine Chambon, chargée de la circonscription de Moorea-Maiao.

Des binômes et trinômes de responsables de circonscription d'action sociale sont constitués comme suit :

- M. Christian Jonc, responsable de la circonscription de Papeete, et Mme Catherine Chambon, responsable de la circonscription de Moorea ;
- Mme Tatiana Aniamioi-Raioha, responsable de la circonscription de Punaauia-Paea, Mme Andrea Temeharo, responsable de la circonscription de Faa'a, et Mme Aline Gallon, responsable de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- Mme Chantal Martinez, responsable de la circonscription de Mahina-Hitia'a O Te Ra, et M. Marc Cizeron, responsable de la circonscription de Papara-Teva I Uta, Taiarapu ;
- M. Marc Frogier, responsable de la circonscription des archipels Tuamotu-Australes-Marquises et M. Georges Nahei, responsable de la circonscription de Pirae-Arue.

Au sein de ces binômes et trinômes, les responsables peuvent se remplacer mutuellement et délégation de signature leur est donnée, en cas d'absence des uns ou des autres, pour signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de la circonscription d'action sociale placée sous l'autorité de leur collègue.

Art. 10.— L'arrêté n° 416 MPA du 26 mai 2005 modifié portant délégation de signature à M. Gilbert Ching, chef du service des affaires sociales, est abrogé.

Art. 11.— Le ministre de la solidarité, du logement et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2007.
Madeleine BREMOND.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 5 MTE du 24 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre du tourisme et de l'environnement à Mme France Durocher, chef de cabinet.

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et de régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 224 PR du 15 janvier 2007 portant nomination de Mme France Durocher en qualité de chef de cabinet auprès du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme France Durocher, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du tourisme et de l'environnement, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document nécessaire à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1° Les actes et documents relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ;
- 2° Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
- 3° Les actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministre du tourisme et de l'environnement :
 - congés de toute nature ;
 - déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - certificats de travail et attestations prévues par la réglementation sociale du travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme France Durocher, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et de l'environnement, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme France Durocher, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et de l'environnement, dans la limite de ses attributions, pour certifier, sous la responsabilité de ce dernier, le caractère exécutoire des actes émis en application des dispositions de l'arrêté n° 26 PR du 3 janvier 2007.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2007.
Maina SAGE.

ARRETE n° 6 MTE du 24 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre du tourisme et de l'environnement M. Didier Laurier, directeur de cabinet.

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et de régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 223 PR du 15 janvier 2007 portant nomination de M. Didier Laurier en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Didier Laurier, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du tourisme et de l'environnement, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document nécessaire à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1° Les actes et documents relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ;
- 2° Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
- 3° Les actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministre du tourisme et de l'environnement :
 - congés de toute nature ;
 - déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - certificats de travail et attestations prévues par la réglementation sociale du travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Didier Laurier, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et de l'environnement, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Didier Laurier, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et de l'environnement, dans la limite de ses attributions, pour certifier, sous la responsabilité de ce dernier, le caractère exécutoire des actes émis en application des dispositions de l'arrêté n° 26 PR du 3 janvier 2007.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2007.
Maina SAGE.

Par arrêté n° 3 MTE du 19 janvier 2007.— M. Gustave Sanford est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de l'île de Rangiroa, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment les articles A. 121-25, A. 121-26, A. 121-29, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

M. Gustave Sanford s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 121-28 du code de l'environnement.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période de deux (2) ans, à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 4 MTE du 23 janvier 2007.— M. André Berthod est autorisé à immerger le navire "Laura" dans les eaux territoriales de la Polynésie française.

La zone d'immersion retenue est comprise dans un cercle d'un rayon d'un mille nautique ayant pour centre le point de coordonnées :

- par longitude 149° 30' W (Ouest) ;
- par latitude 17° 20' S (Sud).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE**

ARRETE n° 1 MAP du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de la pêche à M. Stéphane Tarahu, chef de cabinet.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 27 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement fixant les conditions de recrutement, de rémunération et de régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 66 CM du 9 janvier 2006 portant nomination de M. Stéphane Tarahu en qualité de chef de cabinet ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Tarahu, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la pêche, dans la limite de ses attributions :

- 1-1 Les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1-2 Les ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement et réquisitions de passage d'une durée de six jours et plus pour les agents de ces mêmes services ;
- 1-3 La délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'agriculture et de la pêche, en application des dispositions de l'arrêté n° 27 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2.— M. Stéphane Tarahu reçoit délégation de signature, à l'effet de procéder :

- aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche et le cas échéant aux services rattachés au ministère ;
- aux actes de gestion courante du personnel relevant du cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche et énumérés ci-après :

- ordre de déplacement et réquisition de passage à l'intérieur du territoire ;
- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2007.
Frédéric RIVÉTA.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

ARRETE n° 5 MAA du 19 janvier 2007 modifiant et complétant l'arrêté n° 3 MAA du 15 janvier 2007 portant délégation de signature au directeur de cabinet et au directeur de cabinet adjoint du ministre des affaires foncières et de l'aménagement, et à certains agents de la direction des affaires foncières.

Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 100 PR du 11 janvier 2007 portant nomination de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de directeur de cabinet du ministre des affaires foncières et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 101 PR du 11 janvier 2007 portant nomination de Mme Christine Benard en qualité de directeur de cabinet adjoint du ministre des affaires foncières et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 3 MAA du 15 janvier 2007 portant délégation de signature au directeur de cabinet et au directeur de cabinet adjoint du ministre des affaires foncières et de l'aménagement, et à certains agents de la direction des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté n° 3 MAA du 15 janvier 2007 susvisé est abrogé.

Art. 2.— A l'alinéa 3 de l'article 8 de l'arrêté n° 3 MAA du 15 janvier 2007 susvisé, le mot "Raihoa" est remplacé par le mot "Raioha".

Art. 3.— L'alinéa 2 de l'article 9 de l'arrêté n° 3 MAA du 15 janvier 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Malet, la délégation de signature est exercée dans la limite des attributions de la division "cadastre et délimitation des terres" par M. Bernard Prouvost, ingénieur et chef adjoint de ladite division."

Art. 4.— Il est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 de l'article 11 de l'arrêté n° 3 MAA du 15 janvier 2007 susvisé un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Elle est en outre habilitée à signer les actes portant autorisation d'occupation temporaire sur le domaine privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à sept jours."

Art. 5.— Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 3 MAA du 15 janvier 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'arrêté n° 107 MLA du 4 juillet 2006 modifié portant délégation de signature au directeur des affaires foncières est abrogé."

Art. 6.— Le directeur de cabinet du ministre des affaires foncières et de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2007.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 6 MAA du 24 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre des affaires foncières et de l'aménagement à M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet.

Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinet auprès du Président et des membres du gouvernement fixant les conditions de recrutement, de rémunération et de régime indemnitaire des personnels des cabinets ministériels ;

Vu l'arrêté n° 100 PR du 11 janvier 2007 portant nomination de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre des affaires foncières et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 101 PR du 11 janvier 2007 portant nomination de Mme Christine Benard en qualité de directeur de cabinet adjoint auprès du ministre des affaires foncières et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 102 PR du 11 janvier 2007 portant nomination de Mme Victoria Lee en qualité de chef de cabinet auprès du ministre des affaires foncières et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 107 PR du 11 janvier 2007 portant nomination de Mlle Rava Bonnet en qualité de conseillère technique en charge de l'aménagement, de l'urbanisme et de la communication au cabinet du ministre des affaires foncières et de l'aménagement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires foncières et de l'aménagement, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française d'une durée n'excédant pas six (6) jours des chefs de services placés sous la tutelle du ministre des affaires foncières et de l'aménagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Tching Chi Yen, la même délégation est donnée à Mme Christine Benard, directeur de cabinet adjoint du ministre des affaires foncières et de l'aménagement.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre des affaires foncières et de l'aménagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Tching Chi Yen, la même délégation est donnée à Mme Christine Benard, directeur de cabinet adjoint du ministre des affaires foncières et de l'aménagement.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministre des affaires foncières et de l'aménagement :

- les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française d'une durée n'excédant pas six (6) jours ;
- les sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- les congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- les certificats et attestations prévus par la réglementation sociale ;
- la notation des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Tching Chi Yen, la même délégation est donnée à Mme Victoria Lee, chef de cabinet du ministre des affaires foncières et de l'aménagement.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son service, M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires foncières et de l'aménagement, dans la limite de ses attributions :

- 4.1 L'engagement, la liquidation et la certification du service fait ainsi que toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits du ministère ;
- 4.2 Les contrats et conventions imputés au budget de fonctionnement du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Tching Chi Yen, la délégation prévue à l'article 4, paragraphe 4.1, est dévolue à Mlle Rava Bonnet, conseillère technique du ministre des affaires foncières et de l'aménagement.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre des affaires foncières et de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2007.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 7 MAA.AU.UOC du 25 janvier 2007 portant approbation des modificatifs au cahier des charges du lotissement "Reva" sis à Faa'a, relatifs aux articles 14, 15, 17, 18 et 19 du chapitre V ainsi qu'aux articles 1er et 14 du chapitre VII.

Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de l'aménagement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2 MAA du 8 janvier 2007 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 1 MAA du 8 janvier 2007 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 3828 MUR.AU du 23 septembre 1988 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "Lotissement Reva" de 10 lots sur la parcelle cadastrée n° 22, section T 1, sise à Faa'a, par M. Marcelle Lassaie ;

Vu l'arrêté n° 4228 MUR du 4 septembre 1990 portant approbation du dossier définitif du lotissement "Reva" composé de 9 lots ;

Vu le certificat d'achèvement des travaux n° 1010 MUR du 5 septembre 1990 ;

Vu la demande d'autorisation en date du 24 août 2006 présentée par M. Tehei Taiore, mandataire des copropriétaires du lotissement "Reva" concernant la modification du cahier des charges relatifs aux articles 14, 15, 17, 18 et 19 du chapitre V ainsi qu'aux articles 1er et 14 du chapitre VII ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Faa'a en date du 27 octobre 2006 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier modificatif du lotissement "Reva", composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 31 octobre 2006 sous le n° L/2006-13 :

- demande formulée par M. Tehei Taiore, mandataire des copropriétaires du lotissement "Reva" ;
- mandat et accord des copropriétaires ;
- extraits du plan cadastral ;
- modificatif au cahier des charges.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Faa'a et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

ARRETE n° 8 MAA.AU.UOC du 25 janvier 2007 portant approbation du dossier modificatif du lotissement résidentiel "Bel Air" sis à Moorea-Maiao relatif à la modification de l'altitude faitage du lot n° 4.

Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de l'aménagement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 939 CM du 3 juillet 2003 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2 MAA du 8 janvier 2007 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 1 MAA du 8 janvier 2007 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le cahier des charges du lotissement résidentiel Bel Air établi par Mes Cormier et Calmet ;

Vu le dossier modificatif du lotissement résidentiel Bel Air sis à Moorea-Maiao relatif à la modification de l'altitude faitage du lot n° 4, déposé par Me Dominique Dubouch en date du 25 juin 2006 ;

Vu la lettre du maire de la commune de Moorea-Maiao en date du 9 mars 2006 précisant son avis ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 19 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la modification de l'altitude faitage du lot n° 4 du lotissement Bel Air sis à Moorea-Maiao.

L'altitude faitage du lot n° 4 est désormais de 27,22 mètres au lieu de 27 mètres.

Art. 2.— Le dossier modificatif est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 25 janvier 2006 sous le n° L/2006-1 :

- demande formulée le 19 janvier 2006 par Me Dominique Dubouch ;
- procès-verbal de la SAGEP en date du 8 mars 2005 ;
- cahier des charges du lotissement ;
- modificatif au cahier des charges.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

**MINISTERE DES POSTES,
DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
ET DE LA PERLICULTURE**

ARRETE n° 4 MPC du 19 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2 MPC du 9 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Moetai Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications.

Le ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture ;

Vu la délibération n° 96-147 APF du 5 décembre 1996 modifiée portant création du service des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2003-85 APF du 12 juin 2003 portant dispositions relatives aux livres II et III du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 29 janvier 2004 précisant les missions du service des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 13 octobre 2004 portant nomination de M. Moetai Charles Brotherson en qualité de chef du service des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2 MPC du 9 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Moetai Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Le 3e alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 2 MPC du 9 janvier 2007 est modifié comme suit :

“b) Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service pour les crédits imputés au budget de fonctionnement du service ;”

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le chef du service des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2007.
Michel YIP.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

ARRETE n° 1 MJS du 25 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports à M. Vairupe Perez, chef du service de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 modifiée portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 46 CM du 26 mars 2005 portant nomination de M. Vairupe Perez en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1994 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Vairupe Perez, chef du service de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire du 19 octobre 1994 dans les domaines suivants :

I - Au titre de la réglementation :

- mise en œuvre de la réglementation des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement et des centres de loisirs sans hébergement ;

- mise en œuvre de la réglementation des établissements de baignades d'accès payant de la Polynésie française, à l'exception de la nomination des membres de la commission consultative des activités de baignade ;
- mise en œuvre de la réglementation des brevets polynésiens d'animateur, à l'exception de la délivrance des brevets polynésiens d'animateur ;
- délivrance du récépissé de déclaration et de la carte professionnelle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives des personnes qui désirent exercer l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée et leur renouvellement.

II - Au titre de la promotion et de l'animation dans le cadre des priorités fixées par le ministère :

- promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en matière de jeunesse et d'éducation populaire ;
- promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions à caractère physique et sportif en application des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée et de ses arrêtés d'application.

III - Au titre de la formation :

- organisation des épreuves conduisant à la délivrance des diplômes sportifs ou de jeunesse.

IV - Au titre des équipements :

- élaboration des propositions d'orientations des plans et des programmes d'investissements en faveur des activités sportives et de jeunesse.

Dans tous ces cas, un exemplaire de l'acte ou de la correspondance signé est transmis, pour information, au ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 2.— En outre, M. Vairupe Perez reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion administrative du personnel placé sous son autorité :

- congé de toute nature ;
- avertissement et blâme pour l'ensemble des agents placés sous son autorité ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- avancement d'échelon.

Art. 3.— M. Vairupe Perez est également habilité à signer les actes et correspondances relatifs aux engagements et liquidations des crédits alloués aux activités de jeunesse et sportives et imputés au budget de la Polynésie française, à l'exception des arrêtés d'attribution de subventions de toute nature.

Art. 4.— M. Vairupe Perez reçoit, en outre, délégation de signature pour les actes concernant l'engagement et la liquidation des dépenses du service, notamment :

- remboursements des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six (6) jours ;
- les virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vairupe Perez, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par Mme Danièle Guyonnet.

Art. 6.— Les arrêtés n° 1 MSA du 10 mai 2006 et n° 8 MJC du 20 juin 2006 sont abrogés.

Art. 7. — Le chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2007.
Clarentz VERNAUDON.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 15-2007 APF/SG du 24 janvier 2007 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2007 APF/SG du 3 janvier 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16-2007 APF/SG du 3 janvier 2007 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 12 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er. — La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 1-2007 APF/SG du 3 janvier 2007 est close le 12 janvier 2007 à 14 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2007.
Philip SCHYLE.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 34-2007 sur le projet de revalorisation du SMIG pour compter du 1er février 2007.

Rapporteur : Raymonde Raoulx.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu la saisine n° 1040 PR en date du 12 janvier 2007 du Président de la Polynésie française, réceptionnée le 12 janvier 2007, sollicitant l'avis du CESC, dans un délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 *in fine* de la loi statutaire, sur un projet de revalorisation du SMIG pour compter du 1er février 2007 ;

Vu la décision du bureau réuni le 12 janvier 2007 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 17 janvier 2007,

A adopté lors de la séance plénière du 19 janvier 2007 l'avis dont la teneur suit :

I - *Objet de la saisine*

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, a pour objet le projet portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er février 2007.

II - *Observations et propositions*

Sur les conditions de revalorisation du SMIG, l'article 24 de la délibération n° 91-005 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI du titre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires précise que le SMIG est fixé par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des fluctuations de l'indice des prix de détail à la consommation familiale établi par l'Institut territorial de la statistique. Il peut être relevé de deux manières :

- lorsque l'indice des prix de détail à la consommation familiale atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement des salaires minima immédiatement antérieurs ;
- indépendamment de la modalité précédente, par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du Conseil économique, social et culturel préalablement saisi par le gouvernement de la Polynésie française.

Le Conseil économique, social et culturel, saisi le 29 novembre 2006 d'un projet de revalorisation du SMIG à 137 000 F CFP à compter du 1er janvier 2007, avait émis un avis favorable à ce projet le 11 décembre 2006.

L'arrêté du conseil des ministres portant relèvement du SMIG à 137 000 F CFP, pris pendant la période de gestion des affaires courantes suite au vote d'une motion de censure par l'assemblée de la Polynésie française, a été rapporté par le gouvernement nouvellement constitué.

Toute nouvelle augmentation du SMIG, autre que celle décidée en application de l'évolution de l'indice des prix de détail à la consommation, doit donc être soumise à nouveau à notre institution pour avis, ce qui constitue l'objet de la présente saisine.

Le projet de texte qui nous est présenté ayant pour objet de porter également le SMIG pour 169 heures de travail mensuel à 137 000 F CFP, le Conseil économique, social et culturel ne peut qu'émettre un avis conforme à celui qu'il a émis en décembre 2006, soit un avis favorable.

Cependant, la représentation des entrepreneurs et travailleurs indépendants du Conseil économique, social et culturel tient à rappeler :

- que l'augmentation du SMIG alourdit les charges des entreprises, en particulier celles dont la charge salariale est très importante (de 50 à 80 %), avec une majorité de bas salaires, les empêchant de développer au mieux leurs activités et pénalisant ainsi les créations d'emplois ; d'autant que cette augmentation ne se limite pas dans la pratique aux seuls salariés payés au SMIG mais se répercute sur l'ensemble des bas salaires proches du SMIG (effet domino) et a donc un impact sur les entreprises bien supérieur à celui annoncé ;

- que le SMIG est la contrepartie d'un travail effectué dans le cadre d'un contrat, qu'il n'a pas pour objectif de garantir la subsistance d'une famille ; que l'amélioration des conditions de vie des personnes qui disposent de faibles ressources relève davantage d'une politique sociale d'accompagnement en faveur de cette catégorie de population et qu'il est anormal que l'objectif social fixé par les gouvernements successifs se fasse par des revalorisations du SMIG imposées aux entreprises et non par une véritable politique sociale financée par tous au titre de la solidarité.

La représentation des salariés au sein du Conseil économique, social et culturel, quant à elle, soutient sans réserve l'augmentation du SMIG comme une mesure incontournable pour compenser l'augmentation du coût de la vie et conteste la position des employeurs sur le fait que cette augmentation ne relève que de la charge des entreprises, un dispositif d'aide publique (le DARSE) ayant été mis en place pour aider les secteurs à forte charge salariale.

Malgré cette divergence de point de vue, l'ensemble des membres du Conseil économique, social et culturel quelle que soit leur représentation :

s'accorde sur :

- la nécessité d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les moins élevées, une amélioration de leur revenu ;
- le fait que les augmentations répétées du SMIG ne garantissent pas pour autant un niveau de vie acceptable,

et demande que soit entreprise au plus vite une réflexion de fond pour réduire le coût de la vie, seule vraie solution durable pour l'avenir.

Cette réflexion doit également s'étendre à une refonte de la fiscalité dans le sens :

- d'un allègement des charges pour les entreprises de façon à leur permettre d'assurer leur rôle en matière de création d'emplois ;
- d'une diminution des taxes et divers droits indirects de façon à réduire l'ensemble des coûts supportés par tous les Polynésiens.

III - Conclusion

Le Conseil économique, social et culturel émet un avis favorable au projet d'arrêté en conseil des ministres portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er février 2007, cependant le CESC préconise que l'on mette en place, rapidement, dans un délai de 3 mois, une réflexion et une réforme de la fiscalité polynésienne dans le sens d'une plus grande justice sociale.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2006-238 du 19 décembre 2006 interdisant le stationnement de véhicules sur l'avenue du Régent-Paraita au droit de l'immeuble Le Régent et du restaurant El Rancho.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L. 131-3 et L. 131-4 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 de l'assemblée territoriale portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 du maire de Papeete réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur une portion de l'avenue du Régent-Paraita peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

Arrête :

Article 1er.— Le stationnement des véhicules sur l'avenue du Régent-Paraita du côté de l'immeuble Le Régent et du restaurant El Rancho est interdit. Cette disposition est matérialisée par un marquage au sol et par des panneaux conformément au plan n° CIR 02-06-2006a ci-annexé.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Art. 4.— Le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police municipale et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et notamment au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2006.
Michel BUIILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 15 janvier 2007.

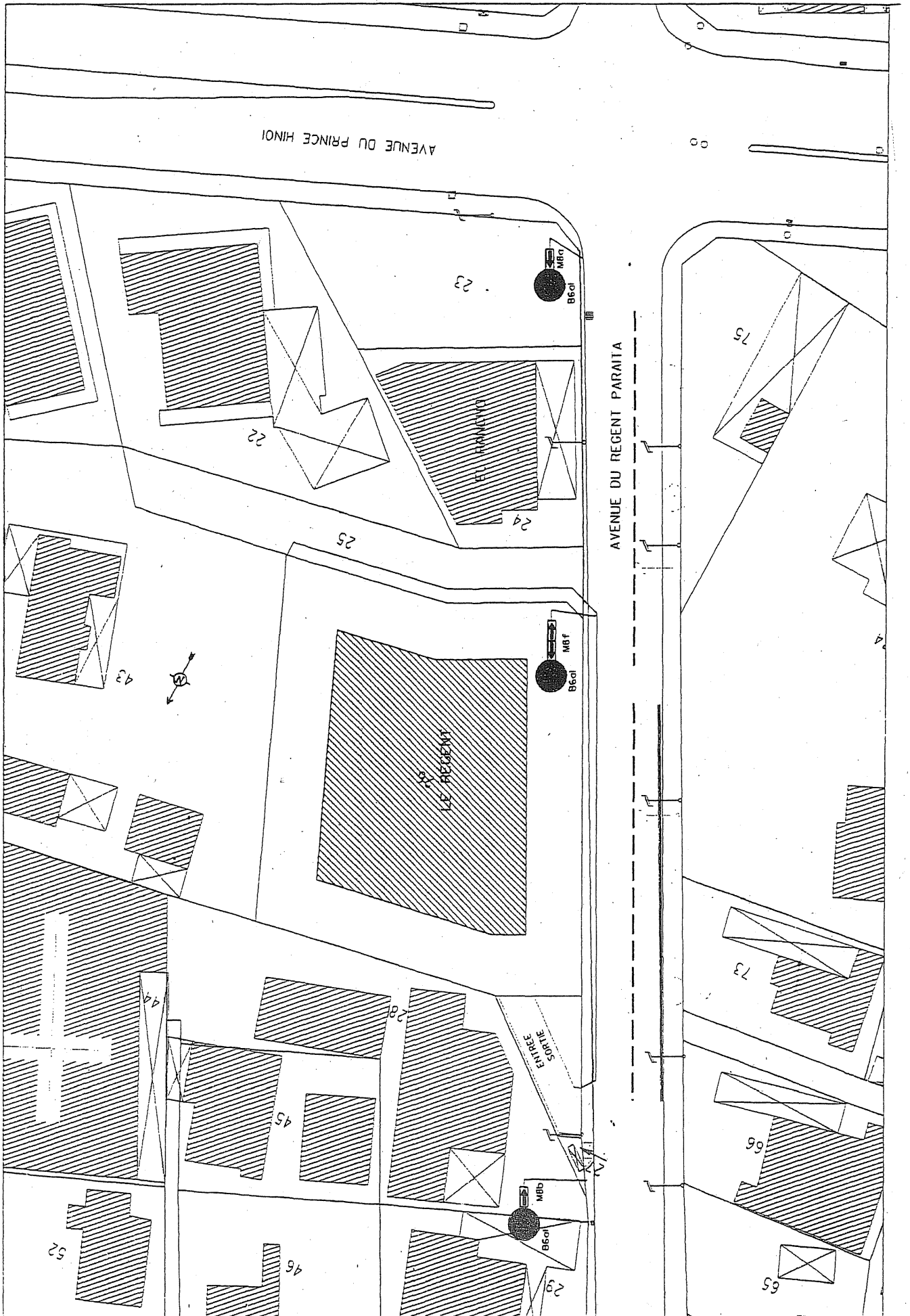
Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision

des îles du Vent,

Olivier JACOB.



ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2007-85 du 23 janvier 2007 portant application outre-mer du décret n° 2006-1231 du 9 octobre 2006 modifiant l'article L. 9 du code électoral.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 9 et L. 388 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le décret n° 2006-1231 du 9 octobre 2006 modifiant l'article L. 9 du code électoral ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-205 L du 26 octobre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le décret du 9 octobre 2006 susvisé est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

ARRETE MINISTERIEL n° 3502 DAPN/RH/OF du 29 décembre 2006 relatif au tableau d'avancement au grade de commandant de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2006.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministre de l'intérieur du même jour ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 avril 2006 fixant les taux de promotion pour les officiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française pour l'année 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police du CEAPF en sa séance du 10 août 2006 ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau d'avancement au grade de commandant de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2006 est approuvé comme suit :

**TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE
DE COMMANDANT DE POLICE ANNEE 2006**

Liste utile

Rang : 1.
Matricule : 120.930.
Nom et prénom : Ateni Patrick.

Liste complémentaire

Rang : 1.
Matricule : 120.939.
Nom et prénom : Sacault Marie-Thérèse.

Art. 2.— Le directeur général de la police nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2006.
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
Michel GAUDIN.

**ARRETE MINISTERIEL n° 3503 DAPN/RH/OF du
29 décembre 2006 relatif au tableau d'avancement au
grade de capitaine de police du corps de l'Etat pour
l'administration de la Polynésie française au titre de
l'année 2006.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministre de l'intérieur du même jour ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 avril 2006 fixant les taux de promotion pour les officiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française pour l'année 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police du CEAPF en sa séance du 10 août 2006 ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau d'avancement au grade de capitaine de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2006 est approuvé comme suit :

**TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE
DE CAPITAINE DE POLICE ANNEE 2006**

Liste utile

Rang : 1.
Matricule : 692.101.
Nom et prénom : Temarii Gilbert.

Liste complémentaire

Rang : 1.
Matricule : 692.709.
Nom et prénom : Foulliard Gilles.

Rang : 1.
Matricule : 442.003.
Nom et prénom : Famibelle Gustave.

Art. 2.— Le directeur général de la police nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2006.
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
Michel GAUDIN.

**ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 2007 modifiant l'arrêté
du 25 novembre 1992 relatif à la gestion du fichier
électoral.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code électoral, notamment les articles L. 5 à L. 11, L. 17, L. 36 à L. 40, LO 227-1 à LO 227-5, L. 334-4-1 et R. 5 à R. 22 ;

Vu l'article 73 du code de procédure pénale ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée par la loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 189 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment l'article 189 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1992 portant modification du traitement automatisé de gestion du fichier électoral ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 7915 en date du 26 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté du 25 novembre 1992 susvisé est rédigé comme suit :

“Les informations individuelles traitées sont les suivantes :

1. Identité : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance ;

2. Informations électorales : situation électorale (inscrit, radié, en incapacité, décédé, non inscrit), listes électorales communales ou consulaires concernées, date d'inscription ou de radiation ou de décès, origine de l'avis relatif à la situation actuelle et motif de la radiation.”

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1992 susvisé est rédigé comme suit :

“Les destinataires des informations énumérées à l'article 2 sont :

1. Les préfetures et les mairies ;

2. Pour les électeurs les concernant, le haut-commissaire de la République en Polynésie française et l'Institut de statistiques de Polynésie française, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et l'Institut de statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie, l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ainsi que le préfet de Mayotte ;

3. Pour les électeurs les concernant, le ministre des affaires étrangères dans le cadre de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée.”

Art. 3.— L'article 4 de l'arrêté du 25 novembre 1992 susvisé est rédigé comme suit :

“Le droit d'accès prévu à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès des directions régionales de l'INSEE ou, le cas échéant, auprès de la direction générale de l'INSEE.”

Art. 4.— Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'Institut national de la statistique
et des études économiques,
J.-M. CHARPIN.

DECISION du 9 janvier 2007 modifiant la décision du 10 octobre 2006 portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction centrale du service de santé des armées).

Le directeur central du service de santé des armées,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision du 10 octobre 2006 portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction centrale du service de santé des armées) est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 12, le 18, le 21, le 22, le 30, le 34, le 48, le 51 et le 52 sont remplacés par les dispositions suivantes :

“12. M. le médecin en chef Jean-François Filippini, directeur interarmées du service de santé des armées en Polynésie française, dans le domaine de compétence de la direction ;”

Art. 4.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2007.

B. LAFONT.

AVIS de concours pour l'admission d'élèves officiers médecins et pharmaciens des armées dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et de Lyon-Bron en 2007 (catégorie “baccalauréat”).

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-535 du 14 juin 2004 fixant certaines dispositions applicables aux élèves médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des écoles du service de santé des armées, un concours commun sur épreuves est ouvert, dans la catégorie “baccalauréat”, pour l'admission en 2007 d'élèves officiers médecins et pharmaciens dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et de Lyon-Bron.

Les directions régionales et les directions interarmées du service de santé des armées, dont les adresses sont indiquées ci-après, sont chargées du recueil des dossiers d'inscription :

II.— *Candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer, à Djibouti et au Sénégal*

M. le directeur interarmées du service de santé en Polynésie française, SP 91390, 00200 Armées.

IV.— *Date limite de dépôt des dossiers de candidature*

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 26 mars 2007 (le cachet de la poste faisant foi).

ARRETE MINISTERIEL du 10 janvier 2007 relatif à une situation administrative (administrateur civil).

Par arrêté du Premier ministre en date du 10 janvier 2007, M. Jacob (Olivier), administrateur civil hors classe du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est affecté en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en Polynésie française, pour une période de deux ans à compter du 25 août 2006, au titre de la mobilité statutaire.

**CONVENTION de financement n° HC 2-07 DAC/FIP
du 9 janvier 2007.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de la toiture de quatre classes et travaux de réparation des sanitaires de l'école de Patio", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux prévus dans le dossier technique visé ci-avant et dont le coût est estimé à 8 500 000 F CFP, soit 71 230 euros.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2006 (80 %)	56 984 euros, soit 6 800 000 F CFP
- Fonds propres communaux (20 %)	14 246 euros, soit 1 700 000 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 3-07 DAC/FIP
du 9 janvier 2007.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations de l'école de Vaitoare", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux prévus dans le dossier technique visé ci-avant et dont le coût est estimé à 7 058 000 F CFP, soit 59 146,04 euros.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2006 (80 %)	47 316,83 euros, soit 5 646 400 F CFP
- Fonds propres communaux (20 %)	11 829,21 euros, soit 1 411 600 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 4-07 DAC/FIP
du 9 janvier 2007.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de la toiture du réfectoire de l'école de Poutoru", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux prévus dans le dossier technique visé ci-avant et dont le coût est estimé à 6 850 000 F CFP, soit 57 403 euros.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2006 (80 %)	45 922,40 euros, soit 5 480 000 F CFP
- Fonds propres communaux (20 %)	11 480,60 euros, soit 1 370 000 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 5-07 DAC/FIP
du 9 janvier 2007.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réhabilitation totale de l'atelier de menuiserie du CJA de Haamene", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux prévus dans le dossier technique visé ci-avant et dont le coût est estimé à 11 050 000 F CFP, soit 92 599 euros.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2006 (80 %)	74 079,20 euros, soit 8 840 000 F CFP
- Fonds propres communaux (20 %)	18 519,80 euros, soit 2 210 000 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 6-07 DAC/FIP
du 9 janvier 2007.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Tumaraa, représentée par son maire Mme Justine Teura,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une MPR et de 4 ARI", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de quatre appareils respiratoires isolants de 6 litres sous 200 bars et d'une motopompe remorquable de 2 000 litres sous 15 bars, dont le coût est estimé à 5 733 073 F CFP, soit 48 043,15 euros.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2006 (47,97 %)	23 045 euros, soit 2 750 000 F CFP
- Fonds propres communaux (52,03 %)	24 998,15 euros, soit 2 983 073 F CFP

**CONVENTION de financement n° 7-07
du 9 janvier 2007.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "AEP : extension des réseaux de distribution, tranche 2006", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de réseaux enterrés de distribution d'eau en PVC de 50 à 90 millimètres de diamètre, y compris les branchements des abonnés, l'ensemble dont le coût est estimé à 10 000 000 F CFP, soit 83 800 euros.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- DGE 2006 (25 %)	20 949,99 euros, soit 2 500 000 F CFP
- Equipement des communes 2006 (20 %)	16 760 euros, soit 2 000 000 F CFP
- FIP environnement AEP travaux 2006 (25 %)	20 950 euros, soit 2 500 000 F CFP
- Fonds propres communaux (30 %)	25 140,01 euros, soit 3 000 000 F CFP
Totaux (100 %)	83 800 euros, soit 10 000 000 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 8-07
du 9 janvier 2007.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Fakarava, représentée par son maire M. Tuhoe Tekurio,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son financement à la commune de Fakarava, pour la réalisation de l'opération intitulée "Deux logements pour l'école primaire de Aratika", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la construction de deux logements de type OPH Tima F3 et F4, mobilier et citernes.

Le coût total de l'opération est fixé à 26 029 000 F CFP, soit 218 123,02 euros.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- FIP (100 %) 218 123,02 euros, soit 26 029 000 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 9-07
du 9 janvier 2007.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Puka Puka, représentée par son maire M. Francis Tapii,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son financement à la commune de Puka Puka, pour la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de deux classes de l'école primaire de Puka Puka", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réfection de deux classes de l'école primaire de Puka Puka incluant les frais de transport, étude TTC.

Le coût total de l'opération est fixé à 11 051 000 F CFP, soit 92 607,38 euros.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- FIP (80 %) 74 085,90 euros, soit 8 840 800 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 10-07
du 9 janvier 2007.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Puka Puka, représentée par son maire M. Francis Tapii,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son financement à la commune de Puka Puka, pour la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de trois citernes des logements de fonction", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la rénovation de trois citernes des logements de fonction incluant les frais de transport.

Le coût total de l'opération est fixé à 3 398 000 F CFP, soit 28 475,24 euros.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- FIP (80 %) 22 780,19 euros, soit 2 718 400 F CFP

**AVENANT n° 11-07 du 9 janvier 2007 à la convention de
financement n° 85-05 du 30 mai 2005 relative au
financement de l'étude pour la reconstruction de l'école
primaire de Mataiea-Mairipehe par la commune de Teva
I Uta.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Teva I Uta, représentée par son maire M. Victor Doom,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 85-05 du 30 mai 2005 relative au financement de l'étude pour la reconstruction de l'école primaire de Mataiea-Mairipehe par la commune de Teva I Uta en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération de demande de solde.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

a) *Au lieu de* : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 18 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "exécuter cette opération avant le 30 septembre 2007".

b) *Au lieu de* : "demander le solde de cette opération dans un délai maximal de 30 mois à compter de la signature de la présente convention" ;

Lire : "demander le solde de cette opération avant le 31 juillet 2008".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 12-07 du 9 janvier 2007 à la convention de financement n° 151-04 du 27 août 2004 relative au financement de la construction d'un bâtiment à l'école Potii.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire M. Clarentz Vernaudo,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 151-04 du 27 août 2004 relative au financement de la construction d'un bâtiment à l'école Potii par la commune de Taiarapu-Ouest en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 16 mois à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 28 mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**CONVENTION de financement n° HC 13-07
du 9 janvier 2007.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Hikueru, représentée par son maire M. Raymond Tekurio,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son financement à la commune de Hikueru, pour la réalisation de l'opération intitulée "Logement de l'école primaire de Hikueru", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction d'un logement de fonction de type OPH F4, mobilier et citerne incluant les frais de transport.

Le coût total de l'opération est fixé à 12 261 000 F CFP, soit 102 747,18 euros.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- FIP (100 %) 102 747,18 euros, soit 12 261 000 F CFP

AVENANT n° 14-07 du 9 janvier 2007 à la convention de financement n° 116-04 TG du 15 juillet 2004 relative à l'opération "Ecole primaire de Arutua".

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Arutua, représentée par son maire M. Tereriha Nauta,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 116-04 TG du 15 juillet 2004 relative à la réalisation de l'opération "Ecole primaire de Arutua" en son article 6.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 6, 4e tiret de la convention de financement n° 116-04 TG du 15 juillet 2004 relative à la réalisation de l'opération "Ecole primaire de Arutua" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 24 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "exécuter cette opération avant le 31 décembre 2007".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

AVENANT n° 16-07 du 12 janvier 2007 à la convention de financement n° 2-05 du 12 janvier 2005 relative au financement de grosses réparations à l'école primaire Tiapa par la commune de Paea.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacquie Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 2-05 du 12 janvier 2005 relative au financement de grosses réparations à l'école primaire Tiapa par la commune de Paea en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération et de demande de solde.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

a) *Au lieu de* : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 12 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 42 mois à partir de la date de signature de la présente convention".

b) *Au lieu de* : "demander le solde de cette opération dans un délai maximal de 24 mois à compter de la signature de la présente convention" ;

Lire : "demander le solde de cette opération dans un délai maximal de 54 mois à compter de la présente convention".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 17-07 du 12 janvier 2007 à la convention de financement n° 86-05 du 30 mai 2005 relative au financement de l'étude de faisabilité de construction d'un groupe scolaire regroupant maternelle et primaire par la commune de Papeete.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 86-05 du 30 mai 2005 relative au financement de l'étude de faisabilité de construction d'un groupe scolaire regroupant maternelle et primaire par la commune de Papeete en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération et de demande de solde.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

a) *Au lieu de* : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 18 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "exécuter cette opération avant le 31 décembre 2007".

b) *Au lieu de* : "demander le solde de cette opération dans un délai maximal de 30 mois à compter de la signature de la présente convention" ;

Lire : "demander le solde de cette opération dans un délai maximal de 42 mois à compter de la signature de la présente convention".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 18-07 du 15 janvier 2007 à la convention de financement n° 259-00 FREPF du 29 décembre 2000, modifiée par l'avenant n° 221-04 du 19 octobre 2004 entre l'Etat et la commune de Nuku Hiva, relative au financement de la mise en place de la partie "collecte" du programme de gestion des déchets au titre de la programmation de l'année 2000.

Entre :

- l'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention n° 259-00 FREPF du 29 décembre 2000 antérieurement modifiée par l'avenant n° 221-04 du 19 octobre 2004 en ce qui concerne :

- l'imputation budgétaire du concours financier de l'Etat ;
- le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 4 de la convention n° 259-00 FREPF du 29 décembre 2000 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

- Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 68-01, article 10 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, charges communes, pour un montant de 75 084,80 euros, soit 8 960 000 F CFP ;

Lire :

- “- Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués du ministère de l'outre-mer 214, sur le programme 160, action 01, sous-action 12, catégorie 63, pour un montant de 75 084,80 euros, soit 8 960 000 F CFP”.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 6 de la convention n° 259-00 FREPF du 29 décembre 2000 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

- “- En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage ... à exécuter cette opération dans le délai maximal de 24 mois à partir de la date de signature du présent avenant” ;

Lire :

- “- En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage ... à exécuter cette opération avant le 31 décembre 2007 et à produire les justificatifs dans les 6 mois à compter de la fin des travaux.”

Art. 4.— Les autres dispositions de la convention n° 259-00 FREPF du 29 décembre 2000 et de l'avenant n° 221-04 du 19 octobre 2004 restent inchangées.

AVENANT n° 22-07 du 22 janvier 2007 à la convention n° 103-04 du 21 juin 2004 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation à la commune de Nuku Hiva pour l'opération "Etude de périmètre de protection des ouvrages de production d'eau potable".

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 103-04 du 21 juin 2004 relative à l'"Etude des périmètres de protection des ouvrages de production d'eau potable", est modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximal de trente (30) mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "exécuter cette opération avant le 21 décembre 2008".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale, non expressément modifiées par le présent avenant, sont et demeurent valables.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 1er au 14 février 2007 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	91,99
AUD Australie	1 dollar australien	71,07
CAD Canada	1 dollar canadien	77,78
CHF Suisse	1 franc suisse	73,50
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,01
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	180,72
HKD Hong Kong	1 dollar	11,78
JPY Japon	1 yen	0,76
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,61
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	63,89
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,20
SGD Singapour	1 dollar singapour	59,81
FJD Fidji	1 dollar fidjien	54,45
THB Thaïlande	1 bath	2,68
CNY Chine	1 yuan	11,83
KRW Corée	1 won coréen	0,10
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2006

COMMUNE DE ARUE

18 décembre 2006

N° 06-1997-1 MET.AU, M. Gaston Chanson, parcelle cadastrée n° 27, section C, terre Teapua, au PK 4,200, côté montagne, construction d'un hangar, d'une maison d'habitation et d'un mur de clôture.

22 décembre 2006

N° 06-1923-1 MET.AU, M. André Vohi, parcelle cadastrée n° 304, section A, parcelle B de la terre Temuhu 2 au PK 3,600, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

18 décembre 2006

N° 06-1713-2 MET.AU, Mlle Jessica Wong Chou, parcelle cadastrée n° 396, section C, parcelle de la terre Pouhono-Tefaura, à Piafau, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-1950-1, M. et Mme Luc et Christiane Matehau, parcelle cadastrée n° 48, section B, lot n° 3 de la terre Tetapere- Pohatuhurihuri-Tetaporo au PK 4,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1963-1, Mlle Ahupoa Samuela, parcelle cadastrée n° 235, section I, terre Vaiahatai 2 au PK 4,300, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

19 décembre 2006

N° 06-1828-1 MET.AU, M. Alexandre Jutard et Mlle Sonia Bourreau, parcelle cadastrée n° 643, section V, lot n° 97 du lotissement Mamaia III, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1883-1, M. Carlos Balana, parcelles cadastrées n°s 653 et 656, section V, lot n° 91 du lotissement Mamaia 3, construction d'une maison d'habitation avec garage ;

N° 06-1890-1, M. et Mme Moana et Titaina Estall, parcelle cadastrée n° 549, section C, lot n° 1, parcelle 2 de la terre Vaimoora, construction de deux (2) maisons d'habitation.

20 décembre 2006

N° 06-1955-1 MET.AU, Mlle Mirande Mi You, parcelle cadastrée n° 201, section V, terre Tepohue, construction d'une maison d'habitation.

22 décembre 2006

N° 06-1382-2 MET.AU, SCI PVB Laine, parcelle cadastrée n° 1188, section S, lot n° 2 du lot B de la terre Teahara, construction d'un entrepôt à louer ;

N° 06-1720-5, SCI Daria, parcelles cadastrées n°s 1559, 1560, 1561, 1562 et 1563, section T, parcelles des terres Tapuni 2 et Auae) à Pamatai, construction de la résidence Te Ava Nui ;

N° 06-1894-1, Mlle Poema Evelyne Teniniura Taumihau, parcelle cadastrée n° 677, section P2, lot n° 4 de la terre Tereva, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

18 décembre 2006

N° 06-1836-1 MET.AU, Mlle Vatea Mou, parcelle de la terre Ohipapa, PV de bornage n° 130 à Hitia'a, construction d'une maison d'habitation.

19 décembre 2006

N° 04-1395-3 MET.AU, Mme Adèle Puarai, parcelle cadastrée n° 14, section AD, terre Teroroma, PV 54, à Tiarei au PK 23, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

22 décembre 2006

N° 06-1949-1 MET.AU, M. Roger Honoura, parcelle cadastrée n° 44, section AK, terre Tepinai à Papenoo au PK 17,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-2041-1, Mlle Poerava Paie, parcelle cadastrée n° 13, section AM, parcelle de la terre Faauruaitera à Tiarei au PK 25,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

18 décembre 2006

N° 06-1694-1 MET.AU, Mlle Corinne Tunoa, parcelle cadastrée n° 43, section I, terre Ahototeina, construction d'une maison d'habitation.

19 décembre 2006

N° 06-1776-1 MET.AU, M. Jean-François Carre, parcelle cadastrée n° 219, section S, lot n° 35 du lotissement Les vallons de Atima, construction d'une piscine avec deck.

20 décembre 2006

N° 06-539-2 MET.AU, Office polynésien de l'habitat, parcelles cadastrées n°s 340 à 343, 345 et 346, section X, terres Faahuaoroa et Araipata, terrassement opération Ahonu.

22 décembre 2006

N° 04-1238-2 MET.AU, SCI Des bruyères, parcelle cadastrée n° 422, section T, lot G 14 du domaine Nonoau, modification d'une maison d'habitation, piscine et fare potee ;

N° 05-16-2, M. Eric Etaeta, parcelle cadastrée n° 71, section T, parcelle de la terre Tiitari 1 au PK 12,500, vallée Ahonu, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

18 décembre 2006

N° 06-1759-1 MET.AU, Mlle Hélène Mahatia, parcelle cadastrée n° 66, section EK, lot C de la parcelle B du lot n° 4 de la terre Tetahua à Paopao au PK 9,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

19 décembre 2006

N° 05-568-4 MET.AU, SCI Résidence Cook, parcelle cadastrée n° 83, section EC, Richecœur, à Paopao au PK 12, construction de logements à louer ;

N° 06-1488-2, M. John Faehau, parcelle cadastrée n° 12, section AS, terre Tetuiahora à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1539-1, M. Fredy Titifa, parcelle cadastrée n° 143, section EX, lot n° 3, parcelle E, lot n° 1 de la terre Temotu, à Paopao, motu Temae, construction d'une maison d'habitation.

22 décembre 2006

N° 06-1851-2 MET.AU, M. Gilles Loubeyre, parcelle cadastrée n° 73, section A1, terre Vaipua, à Afareaitu au PK 6,300, côté montagne, terrassement ;

N° 06-1921-1, M. Maurice Marutaata, parcelle cadastrée n° 108, section EO, parcelle A, partie de la terre Taravaapura à Paopao, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1982-1, Mlle Roura Urarii, parcelle cadastrée n° 190, section AP, terre Amatahiapo Uta partie, à Afareaitu au PK 13,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1994-1, M. Paul Maiti, parcelle cadastrée n° 121, section AL, lot A des terres Tevairoa et Tetoofa dite Papauru, à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-2049-1, M. et Mme Christophe et Vaite Morgant, parcelle cadastrée n° 97, section CK, lot n° 2 du lotissement Pafara, à Teavaro au PK 1,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-648-2, M. Vairoa Christian Jamet, parcelle cadastrée n° 148, section EX, terre Te Motu, lot n° 4, parcelle 3, à Teavaro au PK 1, côté mer, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

18 décembre 2006

N° 06-1463-1 MET.AU, Mlle Mareva Louis, parcelle cadastrée n° 32, section AA, lot n° 12 du lotissement Papehue, extension d'une maison d'habitation ;

N° 06-1731-1, M. et Mme Franck et Myrhina Ortas, parcelle cadastrée n° 39, section AS, lot n° 7 de la propriété Robson, au PK 27,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

20 décembre 2006

N° 03-2112-3 MET.AU, M. Christian Teiri, parcelle cadastrée n° 340, section AM, terres Vaiterupe 2 et 3, lot C du lot n° 1, parcelles A et B, quartier Vaiterupe, servitude Teiri, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-1409-2, M. Jean-Gérard Payet, parcelle cadastrée n° 95, section AS, lot n° 1, parcelle C de la terre Ahutia, modification d'une maison d'habitation et clôture.

22 décembre 2006

N° 05-121-2 MET.AU, M. Jean-Michel Semezack, parcelle cadastrée n° 126, section AK, propriété Brillant, lot A, parcelle 5, modification d'une maison d'habitation et d'un garage.

COMMUNE DE PAPARA

18 décembre 2006

N° 06-1337-1 MET.AU, M. Henere Taurei, parcelle cadastrée n° 6, section AP, lot n° 4 de la terre Farauouo 2, construction d'un mur de clôture (régularisation) ;

N° 06-1664-2, M. Karl Lehartel et Mlle Hanny Tairapa, parcelles cadastrées n°s 104 et 105, section AN, lots A1 et A2 de la terre Vaitainavenave, construction de deux (2) maisons d'habitation ;

N° 06-1681-1, M. et Mme Angélo et Timerie Choune, parcelle cadastrée n° 57, section BE, lot n° 7, partie du lot n° 11 de l'ancien domaine Atimaono, construction d'une clôture.

20 décembre 2006

N° 06-1482-2 MET.AU, Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT), parcelles cadastrées n° 1 et n° 3, section BR, domaine Atimaono, aménagement d'un parcours de golf de 9 trous ;

N° 06-1496-2, M. Heifara Tefaaora, parcelle cadastrée n° 24, section AV, terre Vaipahu 3, au PK 37,200, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

22 décembre 2006

N° 06-2001-1 MET.AU, M. Raphaël Chong et Mlle Silly Aora, parcelle cadastrée n° 173, section AH, lot n° 2 de la terre Pirituaepuaa Tehoe, au PK 33,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

19 décembre 2006

N° 06-134-1 MET.AU.PPTE, M. Stéphane Faivre-Chevrier et Mlle Mélissa Ruita Yumain, parcelle cadastrée n° 51, section EY, lot n° 4 du lotissement Anuanua, à Tipaerui, route des Archives, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

21 décembre 2006

N° 06-1978-1 MET.AU, M. Fabrice Copenrath, parcelle cadastrée n° 378, section D, lot n° 7 (E) de la terre Vaiaa 1 partie, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

18 décembre 2006

N° 06-1534-1 MET.AU, Mme Odile Dupin de Beyssat, parcelle cadastrée n° 458, section CI, lot n° 20 du lotissement Vaiopu 2, construction d'une maison d'habitation avec piscine ;

N° 06-1584-2, M. Heimata Onohea, parcelle cadastrée n° 136, section BD, lot G du lotissement Taapuna, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1835-1, SCI Mauarii, parcelle cadastrée n° 248, section AM, parcelle de la terre Toerauroa, près du centre Te Tiare, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1838-1, SCI Mauarii, parcelle cadastrée n° 249, section AM, parcelle de la terre Toerauroa, construction d'une maison d'habitation.

19 décembre 2006

N° 04-1199-2 MET.AU, M. Georges Lee Fareata, parcelle cadastrée n° 131, section CI, lot n° 140 du lotissement Punavai Nui, modification d'une maison d'habitation ;

N° 05-1812-2, Mlle Vaea Monique Aumérand, parcelle cadastrée n° 124, section CI, lot n° 147 du lotissement Punavai Nui, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-1437-3, M. Charles Teiva Huck, parcelles cadastrées n°s 178, 188 et 189, section H, lots n°s 1 et 2 du domaine Outumaoro, extension et aménagement d'un bâtiment d'habitation en 5 logements à louer ;

N° 06-1812-1, M. Jean-Louis Le Moigne Claret, parcelle cadastrée n° 119, section DN, lot n° 119 du lotissement Te Maru Ata, construction d'un garage ;

N° 06-1830-1, SCI Aiata 6, parcelle cadastrée n° 372, section H, lot n° 43 du lotissement Green Vallée Nui, construction d'une maison d'habitation avec garage et piscine ;

N° 06-1973-1, M. Honoré Tairi époux de Mme Jeanne Teura, parcelle cadastrée n° 215, section AI, lot n° 2 partie du lot B de la terre Teiriiri 2 au PK 17,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-822-2, M. Hoarai Dauphin, parcelle cadastrée n° 471, section CL, lot n° 17 du lotissement Vaiopu II, modification d'une maison d'habitation.

20 décembre 2006

N° 04-1902-11 MET.AU, SCI Blue Sky, parcelles cadastrées n°s 380, 381 et 382, section M, terres Vaitahuri et Tamua Raumanu, au PK 11,900, modification d'un ensemble immobilier, 31 logements, résidence Urahutia ;

N° 06-1860-1, M. Tahakie Stimson et Mlle Diana Igréc, parcelle cadastrée n° 162, section AC, parcelle B3,2 du partage du lot B de la propriété Bernardino, au PK 15,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-2017-1, M. et Mme Martial et Magali Boaretto, parcelle cadastrée n° 249, section BO, parcelle de terre formant le lot n° 10 G provenant du lot n° 10A détaché de la propriété Sage, au PK 14,100, construction d'une maison d'habitation, d'une clôture, d'une piscine et terrassement ;

N° 06-89-3, M. Jean Teai, parcelle cadastrée n° 125, section CI, lot n° 146 du lotissement Punavai Nui, modification d'une maison d'habitation.

21 décembre 2006

N° 03-1962-14 MET.AU, SARL Pearl Nui et SCI PN 2004, parcelles cadastrées n° 18, section BM, et n° 442, section N, terre Galien-Buteaud, au PK 13, côté montagne, modification de terrassement et d'un ensemble d'habitation, résidence de 58 logements ;

N° 06-1966-1, SCI Nyima, parcelle cadastrée n° 417, section H, lotissement Green Vallée Nui, lot n° 88, construction d'une maison d'habitation.

22 décembre 2006

N° 04-1904-4 MET.AU, Mme Tehani Teihotua épouse Setefano, parcelle cadastrée n° 45, section AK (parcelle des terres Teonetere et Matateaaoa partie, lot n° 6, près du Carlton plage, construction d'un bâtiment de 2 logements jumelés (maison n° 2) (prorogation) ;

N° 04-1904-5, M. Roger Teihotua et Mme Movita Rarahu Tetuanui épouse Teihotua, parcelle cadastrée n° 45, section AK, parcelle des terres Teonetere et Matateaaoa partie, lot n° 6, au PK 17,500, côté mer, construction d'un bâtiment de 2 logements jumelés (maison n° 1) (prorogation) ;

N° 06-1897-2, M. et Mme Christian Negron, parcelle cadastrée n° 371, section H, lot n° 42 du lotissement Green Vallée Nui, terrassement, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1965-1, Mme Pauline Tatoa veuve Timo, parcelle cadastrée n° 17, section P, parcelle de la terre Vaiotaha, au PK 13,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1972-1, SCI HM Immo, parcelle cadastrée n° 427, section H, lot n° 98 du lotissement Green Vallée Nui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-2040-1, Mme Aimée Richmond, parcelle cadastrée n° 35, section AM, lot n° 5 de la terre Tepaheehee, au PK 8,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-961-2, SCI Mata, parcelle cadastrée n° 81, section AP, lot A15 du lotissement Lotus, modification d'une maison d'habitation et d'un mur de soutènement (sauf pour le bâtiment annexe à rénover).

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

18 décembre 2006

N° 06-1901-1 MET.AU, M. et Mme Jean-Louis et Manina Tevaearai, lots n° 1 et 2 du lot D3 de la propriété Chin-Foo, à Afaahiti, près du lycée de Taravao, construction d'un mur de clôture ;

N° 06-1928-1, M. et Mme Alain Scalogna, parcelle cadastrée n° 83, section BH, lot C5 dépendant de la parcelle E de la terre Pohueura ou Boueira, à Afaahiti au PK 4,500, construction d'une maison d'habitation.

19 décembre 2006

N° 06-1932-1 MET.AU, M. Benjamin Steiner, parcelle cadastrée n° 39, section BL, lot n° 39 du lotissement Taiharuru, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1935-1, M. Lucien Haapaitahaa, lot C2 partie de la terre Atitera, à Afaahiti, près du bassin d'eau, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1954-1, M. Homère Brochet, parcelle cadastrée n° 58, section BH, parcelle de la terre Rarouri, à Afaahiti au PK 5, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1999-1, Mlle Stacey Graffe, parcelle de la terre Atipopoti, à Faaoone au PK 47,300, côté mer, construction de deux (2) maisons d'habitation ;

N° 06-2000-1, SCI Mareapai Nui, lot n° 1 de la terre Atihopu, Atiuiuirirau dite Maraeapai partie, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-2034-1, Mme Youk Yin Cheung, lot A11 dépendant du lot n° 2a partie de la terre Vaimeamea, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

21 décembre 2006

N° 04-1814-3 MET.AU, M. Ioane Roiro et Mme Solange Mopi, parcelle cadastrée n° 209, section AE, parcelle de la terre Tematahoa, lot n° 3 du lot d1, à Afaahiti au PK 60, côté montagne, construction de deux (2) maisons d'habitation (prorogation).

22 décembre 2006

N° 03-1812-3 MET.AU, M. Victor Maoni, parcelle cadastrée n° 6, section AN, lot n° 5 du partage du domaine de Afaahiti, surplus de la terre, PV 36-37-38-39, à Afaahiti, modification d'une maison d'habitation ;

N° 05-04-2, M. Louis Mervin, parcelle de la terre Hauaro, à Faaoone au PK 45,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 06-1930-1, M. Jean-Claude Parrado, lot n° 14 du lotissement Jamet, à Afaahiti au PK 2,200, plateau de Taravao, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1998-1, M. Gilles Siegel et Mlle Laure Bessert, parcelle P 6 issue du morcellement des terres Rauvau et Hopeume, à Afaahiti au PK 3, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-2029-1, M. Bruno Chavez, parcelle cadastrée n° 101, section AL, lot n° 1 partie lot B de la terre Tetaumatai à Afaahiti, construction d'un logement à louer.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

18 décembre 2006

N° 06-1561-1 MET.AU, M. Gabriel Tauraa, parcelle de la terre Vaiataata, PV de bornage n° 383, à Vairao, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1686-1, Mme Lucie Tehio veuve Sœur, parcelle cadastrée n° 157, section AA, lot C25 du lotissement Nino, à Toahotu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1874-1, M. Moearo Taiopu, parcelle B de la terre Tepaheehee, PV de bornage n° 331, à Vairao, construction d'une maison d'habitation.

19 décembre 2006

N° 04-1630-3 MET.AU, M. Ariipeu Arthur Fuaa, parcelle cadastrée n° 145, section AA, lotissement Nino, à Toahotu au PK 2,500, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-1814-1, Mme Amaru Thérèse Tehihira, lot D du plan de morcellement des terres Poriro, Teaoa, Vaitohora, Raipua, Atitetaahi et Teiriiri surplus parcelle D, à Toahotu au PK 0,400, côté montagne, construction d'une clôture ;

N° 06-1814-1, Mme Amaru Thérèse Tehihira, parcelle cadastrée section lot d du plan de morcellement des terres Poriro, Teaoa, Vaitohora, Raipua, Atitetaahi et Teiriiri, à Toahotu au PK 4, côté montagne, construction d'une clôture ;

N° 06-2016-1, Mlle Lydie Hamblin, parcelle de la terre Aitetuna, à Toahotu au PK 4,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

20 décembre 2006

N° 06-1993-1 MET.AU, Mme Amaru Thérèse Tehihira, parcelle cadastrée n° 13, section AH, parcelle D des terres Poriro, Teaoa, Vaitohora, Raipua, Atitetaahi et Teiriiri surplus, à Toahotu au PK 4, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

22 décembre 2006

N° 06-1922-1 MET.AU, M. et Mme Kelvin et Adrienne Pittman, parcelle de la terre Vairuia 2 dite Maunu 2, à Vairao au PK 11,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1983-1, M. Lucien Mayer, lot n° 24 du lotissement Nino, à Vairao, près du magasin Joseph, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-243-1, Mme Melvina Alves née Parker, parcelle D de la terre Atihau, à Teahupoo, construction d'un bâtiment laboratoire-pâtisserie.

COMMUNE DE TEVA I UTA

18 décembre 2006

N° 06-1725-1 MET.AU, Mme Gilda Banner, parcelle cadastrée n° 2, section AO, lot n° 1 de la terre Potii 2, à Mataiea, construction d'une maison d'habitation.

19 décembre 2006

N° 06-1873-1 MET.AU, M. Raimuiatea Dusseldorp, parcelle cadastrée n° 17, section BB, lot n° 5 bis partie du domaine Maara, à Papeari au PK 50, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1879-1, Mme Florence Oaoa, parcelle cadastrée n° 188, section AM, parcelle A du lot A de la terre Faurufara 3, à Mataiea au PK 45,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1990-1, M. et Mme Manuiva et Raquel Teai, parcelle cadastrée n° 194, section AH, terre Vaitiare partie, à Mataiea au PK 42, construction d'une maison d'habitation.

22 décembre 2006

N° 06-1962-1 MET.AU, M. Roger Mai et Mlle Perina Hitiura, parcelle cadastrée n° 57, section CK, partie terre Anee, à Mataiea, route du lac Vaihiria, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1985-1, M. Philippe Terorotua, parcelle cadastrée n° 76, section AS, terre Huitini surplus, à Mataiea au PK 47,300, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-2032-1, GIT Papeari, parcelle cadastrée n° 99, section DI, parcelle dépendant du lot 4E1, du lot n° 4 du partage des terres Atehiva et Poroura, à Papeari au PK 53,500, côté montagne, construction d'un complexe sportif personnel.

COMMUNE DE ARUTUA

20 décembre 2006

N° 06-1971-1 MET.AU.TG, M. Lucien Témauri, terre Tiamano 2, à Apataki, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

18 décembre 2006

N° 06-1903-1 MET.AU.TG, Mme Véronique Terai Snow, parcelle cadastrée n° 12, section AH, terre Teurupakikakika, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1968-1, Mlle Hutia Mopi, terre Taomi, à Niau, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1969-1, Mme Ameri Roo épouse Mopi, parcelle de la terre Taomi partie, à Niau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

20 décembre 2006

N° 06-594-2 MET.AU.TG, M. et Mme Laurent et Manola Mamatui, terre Ogoio, à Rikitea, construction d'une maison d'habitation.

22 décembre 2006

N° 06-1981-1 MET.AU.TG, M. Juliano Teakarotu, lot n° 17 de la terre Horonui, à Atituiti, Mangareva, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

18 décembre 2006

N° 06-1936-1 MET.AU.TG, Mme Rosenta Dauphin épouse Metua, parcelle cadastrée n° 25, section AK, terre Terunaga partie, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1942-1, Mme Tekava Puiariki Tekonea Tapakia veuve Tapa, parcelle de la terre Puhuki partie, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

18 décembre 2006

N° 06-1937-1 MET.AU.TG, commune de Makemo, parcelle cadastrée n° 178, section A, terre Tamara, construction d'un plateau sportif.

COMMUNE DE MANIHI

18 décembre 2006

N° 06-1676-1 MET.AU.TG, Mme Linda Roiti Ariimihi Tina née Huri, parcelle cadastrée n° 160, section H, terre Tuene 2, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1929-1, M. Tefaito Sandiego Gilles Huri, parcelle cadastrée n° 178, section H, terre Tearamahipa 17, à Turipaoa, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE NAPUKA

18 décembre 2006

N° 06-1927-1 MET.AU.TG, Mme Perina Taki épouse Kamake, parcelle cadastrée n° 94, section A, terre Tetiromi, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

18 décembre 2006

N° 06-1639-1 MET.AU.TG, Mlle Eugénie Harrys, parcelle cadastrée n° 1559, section B, parcelle 6A de la terre Orure, à Tiputa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1977-1, Mlle Vaitiare Joséphine Pea, parcelle cadastrée n° 1407, section B5, parcelle B de la terre Tapae, à Tiputa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-2004-1, Mme Louise Manutaia Temarii, parcelle cadastrée n° 4, section A1, terre Tevairaataamure, à Avatoru, construction d'une maison d'habitation.

22 décembre 2006

N° 06-1761-2 MET.AU.TG, Mlle Larissa Vahinetua Toomaru, parcelle cadastrée n° 77, section B4, terre Teruaruatupa, à Tiputa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1980-1, Mlle Moetua Simone Maraëura, parcelle cadastrée n° 1533, section B, terre Vahau, à Avatoru, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE REAO

22 décembre 2006

N° 06-2021-1 MET.AU.TG, Mme Tearo Taiopu, terre Tearatapapa, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

18 décembre 2006

N° 06-1872-1 MET.AU.TG, Mme Kakeahu Alvarez épouse Maamaatuaiahutapu, parcelle cadastrée n° 353, section H, terre Matiti 6, construction d'une maison d'habitation.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

DELIBERATION DE LA COMMISSION DES IMPOTS

Extrait du compte rendu n° 4-2006 CR/CTI
du 19 septembre 2006.

La commission des impôts, en sa séance du 12 septembre 2006,

Vu les articles 431-1 à 433-9 du code des impôts relatifs à la commission des impôts ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 11 juillet 2005 modifié portant désignation des membres de la commission des impôts ;

A procédé à l'élection de son président et de son vice-président :

A l'unanimité, les membres ont, conformément à l'article 431-2 du code des impôts, élu pour la durée restante de leur mandat :

- M. Jean-Louis Pelloux, expert-comptable, en tant que président de la commission ;
- M. Philippe Macheaud, représentant le secrétaire général du gouvernement, en tant que vice-président de la commission.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2006.

Le président,
Jean-Louis PELLOUX.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BELUJE

Capital : 100 000 F CFP

Siège social : Punaauia

RCS de Papeete

Suivant acte sous seing privé en date du 26 janvier 2007, enregistré à Papeete le 26 janvier 2007, folio 71, bordereau 2169/3,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BELUJE.

Forme : Société civile.

Capital : 100 000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : N° 2, lotissement Tiare Village I, rue Jambolana, Punaauia.

Objet : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location et la gestion de tous immeubles situés en Polynésie française et en France métropolitaine, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil, toute division et appropriation desdits immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces immeubles, la location, en totalité ou par lots, des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échanges ou apports en sociétés, les emprunts auprès de banques publiques, privées, ou de particuliers, nécessaires à la réalisation de son objet social, avec ou sans garantie hypothécaire.

Durée : 99 années.

Gérante : Béatrice LAINE, demeurant à Punaauia.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérante.

DEESSE DIAM'S & PEARLS

SNC au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Immeuble Marie-Lou, Papeete

RCS n° 988 B - N° TAHITI : 692434

L'assemblée des associés qui s'est réunie le 8 septembre 2006 a approuvé les comptes définitifs de liquidation, et donné quitus au liquidateur de son mandat Mme Raymonde CHUNG. Elle a en outre constaté la clôture de liquidation.

SALANS POLYNESIE

Société d'avocats

Immeuble Fare Tony, 1er étage

BP 40142 Fare Tony - 98713 Papeete

ATELIER GRAPH'IT

Société à responsabilité limitée de type unipersonnel
(EURL)

Siège social : Lot n° 4 du lotissement Matavai,
quartier SOCREDO, Mahina, Tahiti

RCS Papeete n° 06 42 B

Suite à une décision de l'associé unique en date du 1er octobre 2006 relative au transfert du siège social de la société, il résulte le changement de mentions suivant :

Ancienne mention

Siège social : Immeuble Te Matai, 3e étage, boulevard Pomare, front de mer, Papeete, Tahiti.

Nouvelle mention

Siège social : Lot n° 4 du lotissement Matavai, quartier Socredo, Mahina, Tahiti.

Pour avis,
Le représentant légal.

Me Bertrand MOITREL,

avocat au barreau de Papeete

Changement de régime matrimonial

D'un jugement rendu le 24 mai 2006, il ressort que le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié reçu le 13 janvier 2005 par Me Benjamin DAUCHEZ, notaire à Paris, 15e, aux termes duquel M. Mathias DAUCHEZ, architecte, né le 22 février 1974 à Suresne, et Mme Typhaine GRAND épouse DAUCHEZ, juriste, née le 1er janvier 1975 à Quimper, demeurant ensemble quartier Nordhoff, PK 12,500, côté montagne, 98717 Punaauia, BP 43791 Fare Tony, ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens tel qu'établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Bertrand MOITREL.

AVIS DE MISE EN LOCATION-GERANCE

Suivant acte établi sous seing privé le 28 décembre 2006, Mlle Géraldine TAURUA, commerçante du magasin MENO, inscrite au RC de Papeete sous le n° 17680 A, domiciliée à Temae, Moorea, loue à M. Jean-Pierre NG, demeurant à Temae, inscrit au RC de Papeete sous le n° 12710 A, dénommé le locataire-gérant, un fonds de commerce MAGASIN DU QUAI, sis à Vaiare, Moorea.

TAHITI PYROTECH NUI
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP

RCS n° 10022 B - N° TAHITI 701631

Siège social : allée Pierre-Loti, vallée de Titioro, Pirae

Avis de clôture de liquidation

L'assemblée ordinaire des associés réunie le 29 décembre 2006 à Pirae, à la diligence du liquidateur Mme Marie-Christine JOURDAINNE née PRIVAT, 32, chemin du Montagné, 30400 Villeneuve-les-Avignon, a approuvé le compte définitif de liquidation, décidé la répartition du produit net de la liquidation et prononcé la clôture de la liquidation de la société TAHITI PYROTECH NUI.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete le 23 janvier 2007.

Le liquidateur.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé fait à Papeete en date du 11 janvier 2007, il en résulte la constitution d'une société à responsabilité limitée sous forme d'entreprise unipersonnelle comme suit :

Dénomination : Ingénierie de projet du Pacifique (EURL).

Capital social : 200 000 F CFP.

Siège social : 10, rue de la Canonnière-Zélée, Papeete, Tahiti.

Objet : Ensemble de prestations consistant à concevoir, étudier et faire réaliser un ouvrage.

Durée et lieu des dépôts des statuts : La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tenu au greffe du tribunal de Papeete où les statuts seront déposés.

Gérant : M. Julien VILLA demeurant à Punaauia, Tahiti.

Pour avis,
La gérance.

AVIS DE CESSION

Suivant acte sous seing privé en date, à Papeete, du 10 janvier 2007, enregistré à Papeete le 12 janvier 2007, folio 67, bordereau 2064/11,

M. Robert NGUYEN, artisan bijoutier demeurant à Arue, lotissement Erima, lot n° 28,

A vendu :

Avec entrée en jouissance immédiate à la société dénommée LGM, nom commercial LE GRENIER DE MONTMARTRE EURL, au capital de 300 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 06108 B,

Tous ses droits pour le temps restant à courir au bail en date à Papeete du 1er août 2003, consenti par M. Paul YU HUNG TAI domicilié à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, du local sis au rez-de-chaussée d'un immeuble d'un étage sis à Papeete à l'angle de l'avenue du Prince-Hinoi et de la rue Colette, ledit local dit local B d'une superficie approximative de vingt-trois mètres carrés donnant sur l'avenue du Prince-Hinoi, ledit droit au bail dépendant d'un fonds de commerce connu sous le nom de la GERBE D'OR, pour lequel M. NGUYEN est immatriculé au RC de Papeete sous le n° 43717 A,

Moyennant le prix de 1 500 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete au siège de la société acquéreur, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième et dernière insertion,
Le greffier.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

SARL VANIRA LODGE

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 23 janvier 2007, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : Vanira Lodge.

Siège social : PK 15,600, Teahupoo, BP 8458, 98719 Taravao.

Objet : La société a pour objet :

- l'exploitation d'un complexe hôtelier bar-restaurant-boutique à Teahupoo connu sous le nom de VANIRA LODGE avec activités sportives nautiques et autres, ainsi que toutes activités inhérentes aux cures de repos ;
- toute activité d'hôtellerie, pension de famille, restaurant-bar et de tourisme, activités nautiques et autres ainsi que le transport terrestre ou maritime lié à cette activité ;
- la construction de tous bâtiments afférents à son activité ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- la prise à bail et l'acquisition de tous biens, meubles ou immeubles ;

- les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100 000 F CFP divisé en cent (100) parts de mille francs CFP (1 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100.

Gérante : Mlle Catherine LAVALLE, demeurant à Teahupoo.

Cession de parts : Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés. Toute autre cession à titre onéreux ou gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete**

SARL POLYFORM

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 23 janvier 2007, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : POLYFORM.

Siège social : PK 15,600, Teahupoo, BP 8458, 98719 Taravao.

Objet : La société a pour objet :

- la fabrication, la commercialisation et la réparation de tous bateaux, planches à voile, planches de surf, toutes embarcations à moteur ou non, accessoires nautiques et de pêche ;
- la vente et l'installation de tous accessoires nautiques, de moteurs, de remorques et matériels de sécurité et de pêche ;
- la fabrication et la vente de tous produits en polyester et composit ;
- l'importation et l'exportation de produits liés à ces activités ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100 000 F CFP divisé en cent (100) parts de mille francs CFP (1 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100.

Gérant : M. Arnaud CATIFAIT demeurant à Teahupoo.

Cession de parts : Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés. Toute autre cession à titre onéreux ou gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)**

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 19 janvier 2007, enregistré à Papeete le 23 janvier 2007, folio 70, bordereau 2150/4,

M. Hervé HUBER, demeurant à Maharepa, Moorea, PK 6, côté montagne, BP 1415, Papetoai, né à Hesingue, Haut-Rhin le 3 mai 1960, divorcé, non remarié, de Mme Marie Elisabeth SCHMIDT, suivant jugement du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 18 mai 2005, et Mme Marie Elisabeth SCHMIDT, commerçante, demeurant à Maharepa, Moorea, PK 6, côté montagne, BP 1415, Papetoai, née à Colmar, Haut-Rhin le 20 décembre 1972, divorcée, non remariée, de M. Hervé HUBER, suivant jugement du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 18 mai 2005,

Ont vendu à :

M. Pierre Bernard Maurice GASPARD, directeur administratif et financier, demeurant à Nice, Alpes-Maritimes, 2, rue Tour-Magnan, 33, chateau Miramar, né à Nice, Alpes-Maritimes, le 10 août 1968, célibataire,

Un fonds de commerce d'importation et de négoce de prêt-à-porter et d'articles de mode, sis et exploité dans un local de 58 mètres carrés situé à Maharepa, Moorea, centre commercial Kikipa, connu sous le nom de CALIFORNIA SUN pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 44 884 A,

Moyennant le prix de cinq millions deux cent cinquante mille francs CFP (5 250 000 F CFP) avec entrée en jouissance fixé à jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, en l'étude de Me CLEMENCET, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour première insertion,
Le notaire.*

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 22 janvier 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de M. Pierre ATA, né le 8 mai 1952 à Uturoa, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 11 938 A, adresse : Pirae, PK 2, activité : dessinateur pour la construction.

Date de cessation des paiements : 22 janvier 2007.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, télécopie : 54 22 56.

Juge-commissaire : M. Claude OLIK, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 22 janvier 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de M. Piteta TEMAIANA, né le 13 juin 1954 à Haapu, Huahine, inscrit au RCS de Papeete n° 17 637 A, aux enseignes commerciales "PITA IMPORT", "PITA PEARLS SERVICES", "PITETA TOURS", adresse : Pirae, PK 2, quartier Turi, activités : transport touristique, exportateur.

Date de cessation des paiements : 22 janvier 2007.

Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : Mme Colette LEOU, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 22 janvier 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL SHIPCHANDLER DES MARINS POLYNESIENS ET PECHE, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 01 207 B, ancien n° RCS 8476 B 01, siège social : Papeete, Fare Ute, immeuble Lecaill.

Objet social : Importation, exportation, construction, achat, vente et courtage de tous navires.

Date de cessation des paiements : 22 janvier 2007.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, télécopie : 54 22 56.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 22 janvier 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de M. Alexandre Taromahina TAHITO, né le 23 février 1969 à Fare, Huahine, à l'enseigne "TERAIMANO CONSTRUCTION", inscrit au RCS de Papeete sous le n° 43 473 A, adresse : Paea, PK 20,500, activité : entreprise de travaux de bâtiments publics.

Date de cessation des paiements : 22 janvier 2007.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, télécopie : 54 22 56.

Juge-commissaire : Mme Colette LEOU, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 22 janvier 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL ACM, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 00342 B, ancien n° RCS 8067 B 00, siège social : Papara, PK 36, côté montagne.

Objet social : Toute construction métallique, serrurerie ou ferronnerie ainsi que de gros œuvre maçonnerie.

Date de cessation des paiements : 22 janvier 2007.

Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 22 janvier 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de M. Leonel DOS SANTOS MOREIRA, né le 5 juillet 1968 à Saint-Omer, France, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 04 00033 A, adresse : Arue, PK 3,500, côté mer, activité : entrepreneur de bâtiment.

Date de cessation des paiements : 22 janvier 2007.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, télécopie : 54 22 56.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 22 janvier 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de M. Jean-Claude Owen Mihimarua FAAIO, né le 11 novembre 1957 à Afaahiti, à l'enseigne "MAEVA HUAHINE", inscrit au RCS de Papeete sous le n° 29 572 A, adresse : Faa'a, PK 6,500, côté montagne, activité : travaux en tous genres.

Date de cessation des paiements : 22 janvier 2007.

Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Claude OLIK, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 22 janvier 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de M. Ephérama Ronald PIHAHUNA, né le 25 septembre 1973 à Papeete, à l'enseigne "IMAG'ILES", inscrit au RCS de Papeete sous le n° 23 160 A, adresse : Punaauia, PK 12,600, côté montagne, activité : films de tous formats.

Date de cessation des paiements : 22 janvier 2007.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, télécopie : 54 22 56.

Juge-commissaire : Mme Colette LEOU, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 22 janvier 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de M. Holger Hans EHRHARDT, né le 9 septembre 1971 à Papeete, à l'enseigne TEVA-ARII CONSTRUCTION, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 35 644 A, adresse : Pirae, quartier JT, activité : entreprise de travaux de bâtiment.

Date de cessation des paiements : 22 janvier 2007.

Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 22 janvier 2007 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL BATIMENT GENIE CIVIL, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 99 308 B, ancien RCS n° 7330 B 99, siège social : PK 10,500, côté montagne, quartier Tuauru n° 39, Mahina, BP 1097, 98713 Papeete, activité : toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières.

Date de cessation des paiements : 22 janvier 2007.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Claude OLIK, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 22 janvier 2007 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Georges MATITAI, né le 24 avril 1962 à Fatu Hiva, Marquises, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 36 212 A, adresse : Anau, BP 684 Vaitape, Bora Bora, activité : travaux en tous genres.

Date de cessation des paiements : 22 janvier 2007.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : Mme Colette LEOU, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 22 janvier 2007 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Hubert MOU SING, né le 21 avril 1951 à Taputapuatea, Raiatea, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 29007 A, adresse : BP 717, Vaitape, Bora Bora.

Date de cessation des paiements : 22 janvier 2007.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, télécopie : 54 22 56.

Juge-commissaire : M. Claude OLIK, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 22 janvier 2007 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL RENOVATION CONSTRUCTION MAÇONNERIE, sigle RAM, avec maintien de la poursuite d'activité jusqu'au 31 mars 2007, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 9300 B, activité : réalisation, agencement, rénovation, commercialisation, vente de tous types de constructions et de maisons individuelles, siège social : Arue, PK 4,700, côté montagne, BP 21376 Papeete.

Maintient M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56, en qualité d'administrateur judiciaire avec mission d'assistance jusqu'au 31 mars 2007.

Liquidateur judiciaire : M. Charles MU SI YAN, BP 1152 Papeete, téléphone : 54 47 25, fax : 54 47 26.

Juge-commissaire : M. Claude OLIK, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Jugement du 22 janvier 2007 prononçant la liquidation judiciaire de la SNC ARCHITECTURE BATIMENTS ET CONCEPTIONS MULTIPLES inscrite au RCS de Papeete sous le n° 9463 B, activité : travaux du bâtiment, siège social : Papeete, avenue Foch, immeuble Moux.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Jugement du 22 janvier 2007 prononçant la liquidation judiciaire de M. Teva Marc Patrick YRONDI, né le 8 octobre 1947 à Taravao, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 26049 A, à l'enseigne "MOOREA PERLE CENTER", activité : bijouterie de luxe ou d'objets de fantaisie, fabrication de poteries, assiettes en terre cuite, adresse : Moorea, Paopao.

Liquidateur judiciaire : M. Charles MU SI YAN, BP 1152 Papeete, téléphone : 54 47 25, fax : 54 47 26.

Juge-commissaire : Mme Poema PIDOUX, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Jugement du 22 janvier 2007 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de Mme Marie Josée Lise MERCIER, née le 26 janvier 1956 au Québec, gérante de la SARL SOCIETE POLYNESIENNE DE CONSTRUCTIONS ET D'INVESTISSEMENTS SPIC, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 3786 B, pour une durée de dix (10) ans.

Jugement du 22 janvier 2007 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Laurent HOTTIER, né le 4 septembre 1960 à Paris 12e, gérant de la société SARL AGENCEMENTS BUREAUX COLLECTIVITES MAGASINS ABCM, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 7767 B pour une durée de dix (10) ans.

Jugement du 22 janvier 2007 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Kin Shing CHONG, né le 22 août 1969 à R Wong Wah, Chine, cogérant de la SNC TE FARE ITI, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 03 156 B, ancien RCS n° 9487 B, pour une durée de dix (10) ans.

Jugement du 22 janvier 2007 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Teratomua PITO, né le 5 mars 1955 à Avera, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 16 730 A pour une durée de dix (10) ans.

Jugement du 22 janvier 2007 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Louis TEHAMATAI, gérant de la société OCEANIE IMPORT, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 816 B, pour une durée de dix (10) ans.

Jugement du 22 janvier 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Mme Lucie TETUARI, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 40 678 A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de Mme Lucie TETUARI au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 22 janvier 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Hubert TOOFA RUAHE, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 39 751 A pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de M. Hubert TOOFA RUAHE au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 22 janvier 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Antoine TEMAKEU, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 25 356 A pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de M. Antoine TEMAKEU au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 22 janvier 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de l'EURL POLYNESIAN HEALTH PRODUCTS, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 6517 B pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de l'EURL POLYNESIAN HEALTH PRODUCTS au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 22 janvier 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SA VOYAGES ET TRANSPORTS "PACIFIC TRAVEL", inscrite au RCS de Papeete sous le n° 236 B pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de la SA VOYAGES ET TRANSPORTS "PACIFIC TRAVEL" au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 22 janvier 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Clément HUANG TSI HUI, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 11 407 A pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de Clément HUANG TSI HUI au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 22 janvier 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Mme Iva Naura TERII épouse PITO, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 40 048 A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de Mme Iva Naura TERII épouse PITO au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 22 janvier 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Philippe GIRAULT, né le 3 octobre 1958 à Loches, Indre-et-Loire, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 38524 A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de M. Philippe GIRAULT au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé, le 29 décembre 2006, enregistré à Papeete le 4 janvier 2007, F° 65, bordereau 1999/18,

M. Patrice Christian COUCURET, hôtelier, et Mme Denise Georgette Camille GUYON, professeur retraitée, son épouse, demeurant ensemble à Moorea, PK 19,500, Atiha, Haapiti, BP 351 Temae, 98728 Maharepa, Moorea,

Ont cédé à :

Mme Fabienne Martine Marie Julienne BOYAVAL, commerçante, épouse de M. Nicolas Eric GAUTIER, avec qui elle demeure à Atiha, Haapiti, PK 19,500, Moorea,

Un fonds de commerce de pension de famille touristique et promenade en mer, sis et exploité à Moorea-Maiao, PK 19,500, Haapiti, côté montagne, connu sous le nom de FARE ARANA, pour lequel M. Patrice COUCURET est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 40106 A et à l'Institut de la statistique de la Polynésie française sous le n° TAHITI 613067,

Moyennant le prix global de *quarante millions de francs CFP* (40 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 29 décembre 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'office notarial Dominique CALMET, BP 33, 98713 Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef du tribunal
mixte de commerce.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete**SARL TECBETON***Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 25 janvier 2007, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : TECBETON.

Siège social : Faa'a, Pamatai, BP 60088 Faa'a centre.

Objet : La société a pour objet :

- tous travaux de construction, terrassement, opérations liées à la construction d'ouvrage ou de bâtiment, l'achat, la vente, l'exportation de tout matériel et matière première liés à la construction ;
- l'achat, l'importation, l'exportation, le transit, la consignation, la représentation, la commission, la vente, la location de matériaux, outillages et en général de tous matériels, produits, articles et marchandises ayant un rapport direct ou indirect avec le bâtiment. La fabrication et la transformation de tous matériaux ;
- la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme ;
- l'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer quel qu'en soit l'objet ;
- toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations ;
- la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées directement ou indirectement sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc. ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- et en général, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100 000 F CFP divisé en cent (100) parts de mille francs CFP (1 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100.

Gérants : MM. Joseph LAINE et Sou Tchine WONG, demeurant à Faa'a, Pamatai.

Cession de parts : Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés. Toute autre cession à titre onéreux ou gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION ARTISANALE PUA NONI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2007)

Président d'honneur	:	TEIITUETAHI Charles
Président	:	TUOHE Stéphane
Vice-président	:	TUOHE Jean-Paul
Secrétaire	:	TUOHE Henriette
Secrétaire adjointe	:	TUOHE Stéphanie
Trésorier	:	TUOHE Job-Max
Trésorière adjointe	:	TEUIRA Kahale
Assesseur	:	POEVAI Richard

SYNDICAT DES GUIDES DE RANDONNEES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 2005)

Président	:	DAMIDE Hiro
Vice-président	:	MARAETAATA Hervé
Secrétaire	:	CHAVE Tehea
Secrétaire adjointe	:	TUTAVAE Noëlla
Trésorier	:	VEUILLET Michel
Trésorier adjoint	:	DUBOUSQUET Vincent

ASSOCIATION ENTR'AIDES PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2006)

Président	:	HARUA John
Secrétaire	:	HARUA Vahinetua
Trésorière	:	LEE THAM Béatrice

ASSOCIATION DES ETUDIANTS ISEPP - AEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 2006)

Présidente	:	FAREATA Eva
Vice-président	:	LEROUX Teremu
Secrétaire	:	PENEHATA Manuia
Secrétaire adjointe	:	SANSINE Christelle
Trésorier	:	RERE Rick
Trésorière adjointe	:	CHANT Raureva

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE AHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2007)

Présidente	:	MATI Candice
Secrétaire	:	TINIAU Heremoana
Trésorière	:	TAPOTOFARERANI Heipua
Commissaires aux comptes	:	POROI Maryvonne SUE Tefeatua

**TAATIRAA NO TE HAU
RASSEMBLEMENT POUR LA PAIX**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 décembre 2006)**

Président	: TANSEAU Robert
Vice-présidents	: FONG LOI Charles DESTANG Max BERSELLI Charles ASIN Patricia TEPING Fernand ARCHER Anne-Marie
Secrétaire	: GIRAUD Christophe
Secrétaire adjointe	: RICHERD Bellinda
Trésorier	: SIE André
Trésorière adjointe	: CHAMPS Agnès
Chargé des relations extérieures et communications	: LENTCHITZKY Ralph
Asseseurs	: TCHANG Martial TUMATARIRI Orelia

**ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES
DU CENTRE COMMERCIAL DE MAHAREPA**

Suite à la démission de la SAGEP, syndic du centre commercial de Maharepa, île de Moorea, l'assemblée générale extraordinaire des copropriétaires du 14 décembre 2006 a désigné le syndic Christian CANTRAINNE (N° TAHITI : 763821, BP 44486 Fare Tony - 98713 Papeete) comme nouveau gestionnaire. Il est élu pour 1 an renouvelable et ses fonctions prennent effet à compter du 1er janvier 2007.

Présidente du conseil syndical : GREGORIS Marie-Laure.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE FAAROA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2006)**

Président	: TEUIRA Etana
Vice-présidente	: TERIIHAUNUI Ethel
Secrétaire	: ANUANU Euliette
Secrétaire adjoint	: ATEO Ernest
Trésorière	: NANUA Sylvie
Trésorier adjoint	: TEPEA Ariitana

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE PRIMAIRE DE PINA'I**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 2006)**

Président	: TAIRAAU Terii
Vice-présidente	: TEKOPUNUI Clara
Secrétaire	: JUVENTIN Taiana
Secrétaire adjoint	: TEAHUOTOGA André
Trésorière	: FAATOMO Maima
Trésorière adjointe	: TANEMATEA Jacqueline
Membres	: TEKURIO Firmin ROHI Justin TEIHOTU Yvonne

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU CES DE AFAREAITU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2006)**

Présidente	: HERMANT Elisabeth
Vice-présidente	: PEREITAI Maihere
Secrétaire	: TUAHU Sylvania
Secrétaire adjoint	: PEREITAI Etienne
Trésorier	: LOPEZ BOUKRIEF Martial
Trésorière adjointe	: TEAMOTUAITAU Patricia

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE NUKU HIVA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 octobre 2006)**

Président	: TEVARIA William
Vice-président	: TEHAAMOANA Pierre
Secrétaire	: TAUPOTINI Marie-Yolinda
Secrétaire adjoint	: TETO Siméon
Trésorière	: OTTO Cécilia
Trésorière adjointe	: PETERANO Mylène
Asseseurs	: TAMARII Isabelle PUHETINI Napoléon
Commissaire aux comptes	: TEIKITEKAHIOHO Dolorès

ASSOCIATION SPORTIVE MAHINA VA'A

Modification de statuts

Elle a pour objet :

- la pratique du kayak ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun du matériel et produits nécessaires ;
- d'aider à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- d'organiser, de collaborer et/ou de participer à l'organisation de fêtes, de ventes de plats, de concours et autres manifestations à caractère d'intérêt touristique, toutes activités d'ordre éducatif, récréatif et artisanal ;
- de promouvoir, de coordonner et d'encourager toutes actions à caractère culturel, artisanal, agricole, artistique ou historique d'intérêt communal et/ou territorial ;
- d'insérer socialement et professionnellement les adultes, les jeunes et les moins jeunes à la recherche d'un emploi ou d'une activité.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2007)**

Président	: AUMERAN Jean-Mari
Vice-présidentes	: SANQUER Nicole MATAOA Turere
Secrétaire	: TUMARAE Olivia
Trésorière	: AUMERAN Leila
Représentant des seniors	: VERNAUDON Renzo
Représentant des jeunes	: SANQUER Nicolas Jr
Responsable du comité de soutien	: PAIA Isabelle

CONSEIL DU HIMENE PATITIFA*Modification de statuts*

Les membres de l'association "TE NIU" - La fondation, la tradition qui se perpétue, décident que l'association se dénomme désormais :

CONSEIL DU HIMENE PATITIFA

Te Niu papa hono tau

La fondation, la tradition qui se perpétue

La marque "Le Himene Patitifa" est inscrite au code de la propriété intellectuelle, enregistrée au Bulletin officiel de la propriété industrielle sous le numéro national : 02 3 187 439 du 1er octobre 2002.

Fonds et ordonnancement des dépenses

Les fonds du CONSEIL DU HIMENE PATITIFA comme les titres sont déposés dans un ou plusieurs établissements bancaires de la place.

Le président ordonne les dépenses, le trésorier général en assure le règlement.

Toute opération bancaire (chèque) doit obligatoirement revêtir la signature conjointe du président et du trésorier général.

Les retraits ou les règlements de compte à compte exigent uniquement soit la signature du président, soit celle du trésorier général.

Toute autre opération bancaire devra obligatoirement revêtir la signature conjointe du président et du trésorier général. En cas d'absence du président, celle du président délégué. En cas d'absence du trésorier général, celle du trésorier général adjoint.

Comité d'honneur : FRITCH Edouard ; KELLY Georges ; SPITZ Loma ; LUCAS Edouard ; PAMBRUN Charles Talo et SALMON Vavitu.

**RENOUVELLEMENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION :**
(6 décembre 2006)

Président	:	BAMBRIDGE Jean-Yves
Président délégué	:	PUGIN Gérard
1re vice-présidente	:	TERIEROOITERAI Françoise
2e vice-président	:	HEUEA André Vini
3e vice-président	:	TETUANUI Rodrigue
Coordinatrice générale	:	BODIN Mélinda
Secrétaire	:	LUCAS Jean-Jacques
Secrétaire adjoint	:	VAITOARE Bruno
Trésorier	:	VANFFAUT Georges
Trésorière adjointe	:	GRAFFE POETAI Temerama
Membre	:	GRAFFE Raymond

ASSOCIATION A PARURU I TE ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 2006)

Présidente	:	RAOULX Rosalie
Secrétaire	:	PARAU Herenui
Trésorière	:	TUMAHAI Titaina

ASSOCIATION FAMILIALE PEIATUA A RAIHEUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2006)

Présidente	:	TIATIA Célestine
Vice-président	:	KATO Guy
Secrétaire	:	ROCHETTE-TEAHU Léa
Secrétaire adjointe	:	PAPA Francine
Trésorier	:	NORMAND Pierre
Trésorière adjointe	:	ARAI Annick

ASSOCIATION MOOREA KITEBOARD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 octobre 2006)

Président	:	GILLOT Tamatoa
Vice-président	:	MARLIER Moerani
Secrétaire	:	GILLOT Leilany
Trésorier	:	RIBERY Axel

ASSOCIATION ARTISANALE PAREU RAVE RIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 décembre 2006)

Présidente	:	TAPUTU Yollande
Vice-présidente	:	TAPUTU Eva
Secrétaire	:	PEETAU Tatiana
Trésorière	:	TAPUTU Ruta

UNITE DE DEVELOPPEMENT DES PREMIERS SECOURS DE POLYNESIE FRANÇAISE (UDPS 987)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2007)

Président	:	MAHINUI Roger
Vice-président	:	MARITERAGI Tama
Secrétaire	:	N'GUYEN CUNG TAM Franck
Trésorier	:	SAID Bruno
Assesseur	:	MATEROURU Christine

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE TAHITI ITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2006)

Président	:	AIAMU Opeta
Secrétaire	:	PIHA Sarah
Trésorier	:	PAOFAI Jacques

RUGBY CLUB TAPUTAPUATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 décembre 2006)

Président	:	U-FA Roberto
Vice-présidents	:	VOISIN Bruno BESSERT Hérold
Secrétaire	:	COLLARD François-Xavier
Trésorière	:	GRANGER Maud

COMITE DES JEUNES HINANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 décembre 2006)

Président : UTIA Tauraa
Secrétaire : UTIA Joséphine
Trésorier : ISALA Stellio

ASSOCIATION PAPARA NUI I TE MATA RE'ARE'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 décembre 2006)

Président : OTCENASEK Emile
Vice-président : CHAN Edouard
Secrétaire : OTCENASEK Bruno
Secrétaire adjoint : COULON Claude
Trésorier : TETUAEARO Tufaarahia
Trésorier adjoint : OTCENASEK Léonard

ASSOCIATION APATAKI TO'U AI'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2007)

Présidente : TUIRA Anna
Vice-présidente : ORBECK Louise
Secrétaire : RICHMOND Miriama
Secrétaire adjoint : TETOHU Benjamin
Trésorière : TUIRA Virginie
Trésorière adjointe : TETOHU Teata

AMICALE DES RETRAITES GROUPE BANQUE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 2007)

Président d'honneur : IRRMANN Jean-Christophe
Présidente : LECHENE Eliane
Vice-président : LIGNE Félix
Secrétaire : LAISSANT Augustin
Secrétaire adjointe : CHONG SIOU PHINE Christine
Trésorière : DELANNE Bernadette
Trésorière adjointe : SHAN KI FAN Henriette
Assesseurs : MUSIYAN Renée
LEE Jacqueline
TCHA Noris

ASSOCIATION TAMARII AHI'O

Modification de statuts
(7 janvier 2007)

L'article 2 a été modifié ainsi.

L'association a pour objet :

- de s'impliquer dans des opérations d'œuvres sociales et caritatives en organisant des centres aérés en faveur des enfants issus de milieux défavorisés.

COORDINATION DES SYNDICATS DE TAXIS DE TAHITI - MOOREA (CSTTM)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2007)

Président : BAMBRIDGE Jack
Vice-président : TEIPO Louis
Secrétaire : PUNUAAITUA Walter
Trésorier : TOREA Ah Loy
Membres : HARING Albert
PAUTEHEA Marc
MAUFENE Charles
COLOMBEL Robert
TETUANUI Timona
ONDICOLBERRY Henry
PARKER Allen
MATI Willy
LE NOIR Heiarii
MAO Martial
TEREOPA Bernadette

ACADEMIE MARQUISIEENNE - TUHUNA EO ENATA

Modification de statuts

L'article 4 a été modifié. Les autres articles demeurent sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 janvier 2007)

Directeur : TEIKIEHUPOKO Georges
Secrétaire : HEITAA Félicienne
Trésorier : TAMARII Julien
Chancelier : TETAHIOTUPA Tehaumate
Assesseurs : ROOTUEHINE Delphine
VAKI Sarah

ASSOCIATION FAMILIALE FANAUE TAFAI IMIHIA UTUPEE

Modification de statuts

Le siège de l'association est fixé au domicile de la présidente, quartier Bernière, à Paura, Titioro, téléphone/fax : 43 85 38.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2006)

Présidents d'honneurs : RATIA Emile
MAMAE Eisarona dit Mata'i
Présidente : RATIA Catherine
Vice-président : TEIHOTUA Frédéric
Secrétaire : VAIKAU Angéline
Secrétaire adjoint : TAVERE Hérold
Trésorière : TAAE Mathilda
Trésorier adjoint : TEIHOTUA Jean-Louis

ASSOCIATION A HAKA ONO MAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2007)

Présidente : VAIHO Tufauvanaa
Vice-présidente : TAHARAGI Linda
Secrétaire : FAATAU Ludmilla
Trésorier : PARO Irvine

**ASSOCIATION SPORTIVE PATII FULL-CONTACT
KICK BOXING**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2007)

Président d'honneur	: LENOIR Mathias
Président	: PATII Martin
Vice-présidente	: PATII Rose
Secrétaire	: PATII Chenna
Secrétaire adjointe	: PATII Hinanui
Trésorière	: LENOIR Kathy
Trésorier adjoint	: MA'A Moana

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TE'OROMEA
(Récépissé n° 10358 DRCL du 29 janvier 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TE'OROMEA, fondée le 26 octobre 2006, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, et d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), section sportive et de pleine nature de la Ligne française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Elle participe aux rencontres des épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'UFOLEP.

Son siège social est fixé au CJA Tavania de Vairao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETUAMANUHIRI Arthur
Vice-président	: MOETERAURI Tom
Secrétaire	: MAU Sandrine
Secrétaire adjoint	: TAEA Emanuel
Trésorière	: REID Léna
Trésorier adjoint	: FLOHR Robyn

**ASSOCIATION JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT
DE AVATORU**

(Récépissé n° 6 TG du 23 janvier 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT DE AVATORU, fondée le 19 janvier 2007, est une association regroupant les jeunes gens de la commune de Avatoru sortis du cursus scolaire et jusqu'à leur autonomie professionnelle ou/et financière.

Elle a pour but :

- de faciliter la recherche d'emploi des jeunes en fin de cursus scolaire ;
- d'aider à la création d'entreprise et d'emploi sur l'atoll de Rangiroa ;

- d'offrir un lieu d'écoute et d'échange aux jeunes ;
- de créer, de promouvoir toutes les manifestations pouvant occuper, intéresser et responsabiliser les membres.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente à Avatoru, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: JUVENTIN-BROTHERS Sylvie
Secrétaire	: PAPA Claudine
Trésorier	: JUVENTIN-BROTHERS Ronald

**ASSOCIATION JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT
DE TIPUTA**

(Récépissé n° 7 TG du 23 janvier 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT DE TIPUTA, fondée le 19 janvier 2007, est une association regroupant les jeunes gens de la commune de Tiputa sortis du cursus scolaire et jusqu'à leur autonomie professionnelle ou/et financière.

Elle a pour but :

- de faciliter la recherche d'emploi des jeunes en fin de cursus scolaire ;
- d'aider à la création d'entreprise et d'emploi sur l'atoll de Rangiroa ;
- d'offrir un lieu d'écoute et d'échange aux jeunes ;
- de créer, de promouvoir toutes les manifestations pouvant occuper, intéresser et responsabiliser les membres.

Son siège social est fixé au domicile du président à Tiputa, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMANAHA Edmond
Secrétaire	: BENNETT Aimée
Trésorière	: PAPA Vehiarii

ASSOCIATION ONE SHOT PAINTBALL TAHITI
(Récépissé n° 34 DRCL du 17 janvier 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION ONE SHOT PAINTBALL TAHITI, fondée le 2 janvier 2007, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but la promotion sur l'île de Tahiti et plus généralement sur la Polynésie française de la pratique du paintball au travers de l'organisation de séances de jeux collectifs, et de la formation de futurs joueurs, et notamment des jeunes, ainsi que l'organisation éventuelle de tournois ou compétitions.

Son siège social est fixé à Mamao, derrière le magasin Api.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEREMATE Moeava
Vice-président	: TUMG Ronald
Secrétaire	: MONCUQUET Sylvain
Trésorier	: RAOULX Tunui
Trésorier adjoint	: APEANG James
Assesseurs	: RAOULX Paitu DELHAY Franck

ASSOCIATION TE 'IHIPAPA NO TA'ATO*(Récépissé n° 49 DRCL du 18 janvier 2007)***Extraits de statuts**

Il a été fondé le 27 décembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 dénommée ASSOCIATION TE 'IHIPAPA NO TA'ATO

Elle a pour objet l'élaboration, la réalisation et le financement de projets archéologiques, ainsi que la promotion de l'archéologie en Polynésie française et la diffusion des résultats auprès du grand public.

Son siège social est fixé à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CAUCHOIS Hinanui
Secrétaire	: MARIC Tamara
Trésorière	: VIDON-GERLIER Aude

ASSOCIATION MATEHEI*(Récépissé n° 72 DRCL du 23 janvier 2007)***Extraits de statuts**

L'ASSOCIATION MATEHEI, fondée le 14 janvier 2007, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper et resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil et cadastre) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de soutenir les membres et leurs familles en cas de problèmes de type financier, moral, matériel (cyclones, incendies) et sanitaire (EVASAN, funéraire) ;
- de récolter des fonds par le biais de vente de plats et de gâteaux ;
- d'organiser des déplacements, des sorties, des journées récréatives et corporatives.

Son siège social est fixé à Papenoo, PK 18,200, côté montagne, chez M. et Mme Teriinatua Atapo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ANGOT Michel
Vice-président	: ANGOT Moerai
Secrétaire	: JUBELY Micheline
Secrétaire adjointe	: METUA Tehina
Trésorière	: PLAGNE Milada
Trésorière adjointe	: ANGOT Lovina

ASSOCIATION MOOREA PACIFIC JAZZ FESTIVAL*(Récépissé n° 53 DRCL du 19 janvier 2007)***Extraits de statuts**

L'ASSOCIATION MOOREA PACIFIC JAZZ FESTIVAL, créée le 24 janvier 2007, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de promouvoir :

- les jazz et les musiques d'avant-garde et du monde ;
- les artistes représentant ces musiques, présents dans le grand pacifique ;
- la culture en milieu insulaire et rural,

dans le domaine de la diffusion, de la formation et de la création.

Son siège est fixé au PK 5,500, Maharepa, Moorea, derrière la maison blanche, BP 527 Maharepa, 98728 Moorea.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KERRIEN Romain
Trésorière	: FUENTES MUNOZ Marisa

ASSOCIATION DALO*(Récépissé n° 37 DRCL du 22 janvier 2007)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 4 janvier 2007 une association entre tous les demandeurs de logement en Polynésie française. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination DALO.

L'ASSOCIATION DALO a pour rôle essentiel :

- d'apporter de l'aide auprès de tous ceux et celles qui souhaiteraient faire une demande de logement ;
- de protéger et de préserver les intérêts de tous les demandeurs de logement ;
- de suivre tous les dossiers auprès du gouvernement, de la commune et du tribunal.

Son siège social est fixé à Outumaoro, Punaauia.

L'association est créée pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TETUANUI Monil
Présidente	: DEGAGE Tatiana
Vice-présidente	: DEGAGE Léontine
Secrétaire	: HOURTAL Mareva
Secrétaire adjointe	: HOURTAL Caroline
Trésorière	: REORAU Rébecca
Assesseur	: REORAU Paul

ASSOCIATION MAHANA PITI*(Récépissé n° 25 DRCL du 12 janvier 2007)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 janvier 2007, entre les membres associés adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION MAHANA PITI régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association est à but non lucratif.

Elle a pour objet :

- le produit des activités économiques petites, moyennes et grandes ;
- le produit des activités commerciales ;
- la soirée cinématographique, le dîner dansant ;
- la kermesse, la vente de plats, la restauration ;
- la journée corporative, la pétanque, les activités de jeunesse ;
- la vente de billets de tombola, spécial loterie ;
- la fête foraine ;
- le produit des activités sociales et économiques ;
- l'organisation, le festival, le heiva nui, les chants et danses ;
- la culture contemporaine ;
- et toute autre ressource autorisée par la loi.

Son siège social est fixé à Toahotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RANGIMAKEA Vana'a
Secrétaire	: PAPARAI Périna
Trésorière	: TEUIRA Minoa
Administrateur	: TAERO Tom

ASSOCIATION LES HERITIERS DE REREO A URUATU ET DE TERORO OPAIPAI A URUATU*(Récépissé n° 92 DRCL du 29 janvier 2007)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 30 septembre 2006, l'ASSOCIATION LES HERITIERS DE REREO A URUATU ET DE TERORO OPAIPAI A URUATU, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de rassembler les descendants REREO A URUATU ET DE TERORO OPAIPAI A URUATU afin de mener les recherches généalogiques et de faire valoir la reconnaissance de terrains familiaux ;

- de trouver et d'employer les moyens nécessaires aux divers problèmes fonciers et financiers de la famille, afin de récupérer les biens et de les partager équitablement sous paiement des cotisations ;
- de recueillir tous les renseignements et les documents auprès des services concernés ;
- d'engager toutes actions juridiques afin de faire aboutir les revendications concernant ces patrimoines ;
- de défendre, de protéger et d'aider les membres de la famille dans toutes les démarches et les difficultés ;
- de participer à l'évolution et à l'élaboration des travaux sur les terrains ;
- de créer et de développer parmi les familles, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association et de favoriser l'accession à la propriété ;
- la vertu de justice, pour préserver les droits du prochain et lui accorder ce qui lui est dû ;
- en vertu du bien commun, le respect de la destination universelle des biens et du droit de propriété privée ;
- en vertu de la justice commutative, la réparation de l'injustice commise, l'exigence de la restitution du bien dérobé à son propriétaire ;
- de préserver les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres par l'organisation de manifestation à caractère social, préventif et culturel ;
- de faire toutes choses qui conduisent à la réalisation des objectifs de l'association.

Son siège est fixé à Toahotu, PK 2,500, côté mer, lotissement Brillant.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAVAEARII Wilfred
Vice-présidents	: MATIMO Dorothea ARIITAI Gilbert
Secrétaire	: ARIITAI France
Secrétaires adjointes	: CHONG Elsa AITAMAI Pauline
Trésorière	: SAINT-SEVIN Sylvana
Trésoriers adjoints	: ARIITAI Noël ARIITAI Tetuaiteroi

ASSOCIATION MIMANA DE TAUTIRA*(Récépissé n° 87-07 DRCL du 25 janvier 2007)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MIMANA DE TAUTIRA, fondée en 2007, a pour objet :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique, spirituelle, artisanale et culturelle des jeunes, de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature ;
- d'adhérer des jeunes et de leurs attribuer les moyens d'actions et d'interventions ;
- de promouvoir toute expression sociale et professionnelle sur le plan local et international ;
- de développer les relations amicales et culturelles entre les jeunes d'autres communes.

Elle a son siège social à Tautira.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEUIRA Denise
Vice-présidente	:	TSAU-TSEN Corinne
Secrétaire	:	HONOURA Raihei
Secrétaire adjointe	:	TEUIRA Linda
Trésorière	:	TEUIRA Sandy
Trésorière adjointe	:	TOHEIRA Haamoura

ASSOCIATION FAMILIALE TEIVA A MOOHONO
(Récépissé n° 10368-06 DRCL du 4 janvier 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 7 octobre 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TEIVA A MOOHONO.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Il se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé à Faa'a, PK 6,400, quartier Piafau.

La durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAUREI Angélo
Vice-président	:	TAIMANA Fredo
Secrétaire	:	CHEVRIER Franck
Secrétaire adjointe	:	KONG FOU Ruita
Trésorière	:	COLLIN Marie-France
Trésorier adjoint	:	TAUREI Henere

**SYNDICAT DES INFIRMIER(E)S DU CORPS D'ETAT
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE
FRANÇAISE**

Extraits de statuts

Il est formé le 15 janvier 2007 un syndicat professionnel régi conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 dénommé SYNDICAT DES INFIRMIER(E)S DU CORPS D'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (SICEAPF).

Le syndicat a pour objet :

- d'étudier et de défendre les intérêts professionnels, moraux et matériels de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, tant collectifs qu'individuels, auprès des pouvoirs publics et des organisations professionnelles ;

- d'étudier les questions relatives à la formation continue et à la spécialisation des infirmier(e)s du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;
- d'étudier, de préparer de concert et en collaboration avec les pouvoirs publics et tous organismes compétents l'application des mesures générales concernant leur condition d'exercice et l'organisation de leur profession dans les structures publiques de soins où ils exercent en Polynésie française et l'amélioration de leur statut à la fois vis-à-vis de l'Etat et vis-à-vis des administrations de la Polynésie française où ils sont affectés ;
- de contribuer à la qualité des soins infirmiers et participer à la réflexion d'ensemble pour une meilleure organisation du système de soins dans le service public de Polynésie française en étudiant les questions sociales, économiques et professionnelles qui lui seront soumises, et rechercher tous les moyens propres à les résoudre dans l'intérêt de la profession ;
- de resserrer les liens de solidarité entre ses membres mais aussi entre ses membres et les infirmiers en général.

Le siège social est situé à l'adresse de son président BP 14162 Arue, 98701.

La durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DALBLADE Richard
Vice-présidente	:	BURNS Hinamoenu
Secrétaire	:	DEDIEU Patricia
Secrétaire adjointe	:	PEU Victorine
Trésorière	:	BASTIEN Nathalie
Trésorière adjointe	:	MOLLIER Evelyne
Assesseur	:	DETTLOFF Patricia

ASSOCIATION TEAM MANOTAHI
(Récépissé n° 48-07 DRCL du 18 janvier 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 novembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TEAM MANOTAHI.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la pratique de la pirogue en Polynésie française comme à l'étranger et ainsi participer à la course "Queen Lili'Uokalani" à Big Island Kona, Hawaii pour trois années consécutives ;
- de favoriser l'esprit d'équipe et de compétition à un niveau international ;
- de développer le respect de soi et d'autrui en toutes circonstances et en tous lieux ;
- d'avoir le sens de la responsabilité.

Son siège social est à Punaauia, PK 13,100, Puna Iti, lot 33, 98717 Punaauia, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	FARAIRE Tihoni SOARES-PIRES Antonio
Présidente	:	TITE Hélène
Vice-président	:	TETUANUI Philibert
Secrétaire	:	TETUANUI Rodrigue
Trésorière	:	TEIEFITU Anne

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 7
Premier tirage du mercredi 24 janvier 2007 :
5 13 32 36 37 40
Numéro complémentaire : 4

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	106 096 300
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	5	2 195 763
5 bons numéros.....	232	163 293
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	557	5 918
4 bons numéros.....	16 122	2 959
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	20 113	572
3 bons numéros.....	310 660	286

Deuxième tirage du mercredi 24 janvier 2007 :
13 15 21 26 42 49
Numéro complémentaire : 28

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	238 663 484
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	2	5 346 145
5 bons numéros.....	353	108 878
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	848	5 106
4 bons numéros.....	18 269	2 553
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	27 341	524
3 bons numéros.....	340 939	262

Joker + : 1 994 165

LOTO NATIONAL N° 8
Premier tirage du samedi 27 janvier 2007 :
11 24 29 42 44 47
Numéro complémentaire : 43

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	54 205 966
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	3	3 643 937
5 bons numéros.....	328	118 365
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	541	5 774
4 bons numéros.....	16 871	2 887
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	19 442	572
3 bons numéros.....	314 609	286

Deuxième tirage du samedi 27 janvier 2007 :
19 21 24 30 38 42
Numéro complémentaire : 46

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	58 329 832
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	9	1 253 066
5 bons numéros.....	311	124 594
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	829	5 440
4 bons numéros.....	17 397	2 720
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	21 804	572
3 bons numéros.....	318 371	286

Joker + : 5 138 762

MODIFICATION PROVISOIRE DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "JEU TELEVISE LOTO®"

Article 1er

Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé "Jeu Télévisé Loto®", fait le 28 décembre 2001 et modifié le 26 mars 2002, le 12 juillet 2002, le 21 janvier 2003, le 25 mars 2003, le 25 avril 2003, le 26 juin 2003, le 31 juillet 2003, le 5 avril 2004, le 13 mai 2004, le 27 mai 2004, le 15 décembre 2004, le 23 décembre 2004, le 30 mars 2005, le 20 mars 2006, le 11 décembre 2006 et le 4 janvier 2007 avec publications au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme indiqué ci-dessous pour le tirage Jeu Télévisé Loto® du 14 février 2007. Les dates mentionnées aux présentes font référence aux dates métropolitaines.

Il est ajouté provisoirement à l'article 11 le paragraphe suivant qui sera caduc le 15 février 2007 : "La valeur des lots figurant dans le tableau de lots mentionné à l'article 11 est doublée pour le tirage du Jeu Télévisé Loto® du 14 février 2007."

Article 2

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 22 janvier 2007.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

**MODIFICATION DU REGLEMENT PARTICULIER
DU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE
DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "VEGAS"**

Article 1er

Le règlement du jeu de loterie instantanée de La Pacifique des Jeux dénommé "Vegas", fait le 20 octobre 2000 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française est modifié comme indiqué ci-dessous. Les modifications s'appliquent à l'émission de tickets n° 1, code jeu 166, dont la diffusion sera effectuée en principe à compter du 19 février 2007, ainsi qu'aux émissions ultérieures.

Le titre du règlement précité est remplacé par le titre "Règlement particulier du jeu de loterie instantanée distribué par La Pacifique des Jeux dénommé 'Vegas'".

L'article 1er est remplacé par l'article 1er suivant :

*"Article 1er
Cadre juridique*

Le présent règlement pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 et par l'article 48 de la loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre la Polynésie française et La Française des Jeux, le 25 avril 1997 et modifiée par ses avenants successifs, s'applique au jeu de loterie instantanée dénommé 'Vegas'."

A l'article 2, la phrase : "L'émission n° 1 code jeu 87001 (correspondant aux cinq premiers chiffres du numéro d'identification du ticket) sera disponible en principe à compter du 13 novembre 2000." est supprimée.

L'article 3 est remplacé par l'article 3 suivant :

*"Article 3
Lots*

Pour chaque bloc de 200 000 tickets, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot (en francs CFP)	Total (en francs CFP)
2	2 000 000	4 000 000
2	500 000	1 000 000
8	200 000	1 600 000
20	100 000	2 000 000
400	10 000	4 000 000
700	4 000	2 800 000
2 500	2 000	5 000 000
9 400	1 000	9 400 000
11 000	600	6 600 000
<u>27 000</u>	<u>400</u>	<u>10 800 000</u>
51 032		47 200 000

Les lots figurant dans le tableau ci-dessus peuvent être découverts sur une seule surface de jeu d'un même ticket ou peuvent être décomposés entre plusieurs surfaces de jeu d'un même ticket, à l'exception des lots de 2 000 000 F CFP qui ne peuvent être que décomposés en 4 lots de 500 000 F CFP sur les 4 surfaces de jeu du ticket et des lots de 500 000 F CFP, 100 000 F CFP, 600 F CFP et 400 F CFP qui ne peuvent être découverts que sur une seule surface de jeu d'un même ticket."

L'article 4 est remplacé par l'article 4 suivant :

*"Article 4
Description du jeu*

4.1. Caractéristiques générales

Chaque ticket comporte quatre surfaces de jeux indépendantes. Un même ticket peut comporter plusieurs surfaces de jeux gagnantes ; dans ce cas, les lots s'additionnent pour former un lot unique indivisible. Chaque surface de jeux d'un même ticket ne pouvant bénéficier que d'un seul lot ne conserve, le cas échéant, que le lot ayant la valeur la plus élevée.

Des sommes, des symboles et des chiffres sont inscrits sur chaque ticket dans les zones qui sont à gratter par le joueur. Le joueur bénéficie d'un lot dès lors qu'il fait apparaître, sous les couches grattables, des sommes, des symboles ou des chiffres répondant aux caractéristiques d'une ou de plusieurs surfaces gagnantes décrites ci-après.

4.2. Description de chaque surface de jeu

4.2.1. Première surface de jeu dénommée "Roulette"

4.2.1.1. Les zones à gratter de la 1ère surface de jeu du ticket sont constituées d'un dessin représentant une roulette sur lequel est inscrit la mention "Grattez ici" et de trois zones représentées chacune par un tas de jetons dénommées "mise 1", "mise 2", "mise 3".

L'élément inscrit sous la couche grattable de la roulette est un numéro unique compris entre 1 et 36, exprimé en chiffres avec sa transcription en lettres placée au-dessus ou au-dessous. Les correspondances entre les numéros et les lettres sont les suivantes :

Numéros	Lettres	Numéros	Lettres	Numéros	Lettres
1 =	UN	13 =	TREIZE	25 =	VT-CINQ
2 =	DEUX	14 =	QUATORZE	26 =	VT-SIX
3 =	TROIS	15 =	QUINZE	27 =	VT-SEPT
4 =	QUATRE	16 =	SEIZE	28 =	VT-HUIT
5 =	CINQ	17 =	DIX-SEPT	29 =	VT-NEUF
6 =	SIX	18 =	DIX-HUIT	30 =	TRENTE
7 =	SEPT	19 =	DIX-NEUF	31 =	TR-ET-UN
8 =	HUIT	20 =	VINGT	32 =	TR-DEUX
9 =	NEUF	21 =	VT-ET-UN	33 =	TR-TROIS
10 =	DIX	22 =	VT-DEUX	34 =	TR-QUATRE
11 =	ONZE	23 =	VT-TROIS	35 =	TR-CINQ
12 =	DOUZE	24 =	VT-QUATRE	36 =	TR-SIX

L'élément inscrit sous la couche grattable de chacune des 3 zones dénommées "mise 1", "mise 2" et "mise 3" est un numéro inscrit dans un cadre, compris entre 1 et 36, exprimé en chiffres avec sa transcription en lettres placée au-dessus ou au-dessous. Les correspondances entre les numéros et les lettres sont les mêmes que celles mentionnées dans le tableau ci-dessus. Sous ce numéro figure une somme en francs CFP exprimée seulement en chiffres correspondant à l'un des lots mentionnés dans le tableau de lots, à l'exclusion de toute autre somme.

4.2.1.2. Le joueur gratte la roulette et découvre un numéro. Il gratte également les trois zones dénommées "mise 1", "mise 2" et "mise 3" et fait apparaître trois numéros au-dessus de trois sommes en francs CFP. La 1re surface de jeu du ticket est gagnante si le joueur découvre, sous la couche grattable de l'une des 3 mises, un numéro identique à

celui qu'il a découvert sous la couche grattable de la roulette. Ces numéros doivent être exprimés selon les modalités mentionnées au sous-article 4.2.1.1. Le joueur gagne alors la somme inscrite sous ce numéro.

La 1re surface de jeu du ticket est perdante dans tous les autres cas.

4.2.2. Deuxième surface de jeu dénommée "Poker"

4.2.2.1. Les zones à gratter de la 2e surface de jeu du ticket sont constituées, d'une part, d'un dessin représentant le dos d'un ensemble de 5 cartes à jouer sur lequel est inscrit la mention "Grattez ici" et, d'autre part, d'un dessin, séparé du premier, représentant le dos d'une carte à jouer sur lequel est inscrit la mention "Carte bonus".

L'élément inscrit sous la couche grattable de chacun des 6 dos de cartes à jouer est l'un des symboles traditionnels des cartes à jouer (7, 8, 9, 10, V pour valet, D pour dame, R pour roi et A pour as). Ces symboles sont encadrés. La transcription en toutes lettres du symbole, soit "sept" pour 7, "huit" pour 8, "neuf" pour 9, "dix" pour 10, "valet" pour V, "dame" pour D, "roi" pour R et "as" pour A figure au-dessus ou au-dessous du symbole encadré. Les valeurs attribuées aux cartes sont celles traditionnellement admises pour un jeu de 32 cartes.

4.2.2.2. Le joueur gratte les 6 dos de cartes à jouer et découvre ainsi, sous la couche grattable, 6 symboles. La 2e surface de jeu du ticket est gagnante dans les cas suivants :

- si le joueur découvre 2 cartes de la même valeur (paire) exprimées selon les modalités mentionnées au sous-article 4.2.2.1, il gagne 400 F CFP ;
- si le joueur découvre 2 paires de cartes exprimées selon les modalités mentionnées au sous-article 4.2.2.1, il gagne 1 000 F CFP ;
- si le joueur découvre 3 cartes de la même valeur (brelan) exprimées selon les modalités mentionnées au sous-article 4.2.2.1, il gagne 10 000 F CFP ;
- si le joueur découvre 5 cartes dont les valeurs exprimées selon les modalités mentionnées au sous-article 4.2.2.1 se suivent, selon les modalités exprimées ci-après et quel que soit l'ordre de présentation des cartes sur le ticket (suite), il gagne 100 000 F CFP. Les seules suites gagnantes sont les suivantes : "7, 8, 9, 10, V" ; "8, 9, 10, V, D" ; "9, 10, V, D, R" ; "10, V, D, R, A" ;
- s'il découvre 4 cartes de la même valeur (carré) exprimées selon les modalités mentionnées au sous-article 4.2.2.1, il gagne 500 000 F CFP.

La 2e surface de jeu du ticket est perdante dans tous les autres cas.

4.2.3. Troisième surface de jeu dénommée "Craps"

4.2.3.1. Les zones à gratter de la 3e surface de jeu du ticket sont constituées de 4 dessins représentant chacun 2 dés à jouer appelés "lancer 1", "lancer 2", "lancer 3" et "lancer 4".

L'élément inscrit sous la couche grattable de chaque dé est constitué d'un chiffre correspondant à l'une des valeurs traditionnelles des côtés d'un dé à jouer (dé à 6 faces marquées de points de 1 à 6), soit les chiffres 1, 2, 3, 4, 5 ou 6.

A chaque chiffre correspond une inscription en lettres placée verticalement à droite ou à gauche du chiffre. Les correspondances entre les chiffres et les lettres sont les suivantes :

Aux chiffres :	correspondent les lettres :
1	UN
2	DEUX
3	TROIS
4	QUATRE
5	CINQ
6	SIX

4.2.3.2. Le joueur gratte les 4 lancers de dés et découvre ainsi, sous la couche grattable, 8 chiffres en tout. La 3e surface de jeu du ticket est gagnante dans les cas suivants :

- si pour un même lancer de dés, le joueur découvre la combinaison 1 et 6 ou la combinaison 6 et 1 exprimée selon les modalités mentionnées au sous-article 4.2.3.1, il gagne 600 F CFP ;
- si pour un même lancer de dés, le joueur découvre la combinaison 2 et 5 ou la combinaison 5 et 2 exprimée selon les modalités mentionnées au sous-article 4.2.3.1, il gagne 4 000 F CFP ;
- si pour un même lancer de dés, le joueur découvre la combinaison 3 et 4 ou la combinaison 4 et 3 exprimée selon les modalités mentionnées au sous-article 4.2.3.1, il gagne 100 000 F CFP ;
- si pour un même lancer de dés, le joueur découvre la combinaison 5 et 6 ou la combinaison 6 et 5 exprimée selon les modalités mentionnées au sous-article 4.2.3.1, il gagne 500 000 F CFP.

La 3e surface de jeu du ticket est perdante dans tous les autres cas.

4.2.4. Quatrième surface de jeu dénommée "Jackpot"

4.2.4.1. Les zones à gratter de la 4ème surface de jeu du ticket sont constituées, d'une part, de 3 dessins représentant chacun un point d'interrogation, sur lesquels se trouve la mention "Grattez ici" et, d'autre part, d'un dessin représentant un réceptacle rempli de pièces sur lequel se trouve la mention "Bonus".

L'élément inscrit sous la couche grattable de chaque dessin représentant un point d'interrogation est constitué de symboles qui sont soit un chiffre "7", soit une couronne, soit le mot "BAR", soit une cerise, soit une étoile. Il n'y a que 3 symboles à découvrir sous la couche grattable de ces dessins.

L'élément inscrit sous la couche grattable du dessin représentant le réceptacle est une somme en F CFP, qui peut être de 0 F CFP ou l'une des sommes correspondant à l'un des lots mentionnés dans le tableau de lots, à l'exclusion de toute autre somme. A chaque somme inscrite en chiffres, une inscription en lettres placée au-dessus ou au-dessous de la somme lui correspond.

Les correspondances entre les sommes et les inscriptions sont les suivantes :

Aux sommes :	correspondent les inscriptions :
0 F	ZERO
400 F	4 CENT
600 F	6 CENT
1 000 F	MILLE

4.2.4.2. Le joueur gratte les 3 points d'interrogation et découvre ainsi, sous la couche grattable, 3 symboles. La 4e surface de jeu est gagnante dans les cas suivants :

- si le joueur découvre une cerise, quel que soit l'endroit sous la zone à gratter, il gagne 400 F CFP ;
- si le joueur découvre 3 étoiles, il gagne 1 000 F CFP ;
- si le joueur découvre 3 cerises, il gagne 2 000 F CFP ;
- si le joueur découvre 3 fois le mot "BAR", il gagne 10 000 F CFP ;
- si le joueur découvre 3 couronnes, il gagne 200 000 F CFP ;
- si le joueur découvre 3 chiffres "7", il gagne 500 000 F CFP.

Le joueur gratte ensuite le réceptacle et, s'il découvre, sous la couche grattable, une somme correspondant à l'une de celles mentionnées dans le tableau de lots, il gagne la somme découverte.

Il n'y a pas de cumul de gains possibles entre la zone représentant les 3 points d'interrogation et celle représentant le réceptacle.

La 4e surface de jeu est perdante dans tous les autres cas."

A la fin du sous-article 5.2, le paragraphe suivant est ajouté :

"La case de contrôle d'un ticket sur laquelle figure la mention "Nul si découvert", présenté pour paiement d'un lot, doit être recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot, quel que soit son montant."

L'article 7 est remplacé par l'article 7 suivant :

*"Article 7
Forclusion*

Au titre d'une émission de tickets, le droit au paiement des lots pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours à compter de la date limite de vente indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets du jeu "Vegas" publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Passé le délai de forclusion, le droit de revendication des lots sera prescrit. »

L'article 8 est remplacé par l'article 8 suivant :

*"Article 8
Anomalie d'impression*

Tout porteur d'un ticket dont l'un quelconque des éléments imprimés, que ce soit ceux imprimés sur le fond du ticket ou ceux inscrits sur ou sous l'une des couches grattables de la partie jeu (chiffres, symboles, transcriptions en lettres...), d'une part, et/ou de la case de contrôle sur laquelle figure la mention "Nul si découvert" d'autre part, ne pourrait être identifié ou serait absent, incomplet ou ne correspondrait pas aux dispositions du présent règlement (notamment celles relatives au tableau de lots ou au descriptif du jeu), par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution."

A l'article 11, la phrase : "Si le trentième jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la date limite d'envoi des réclamations est reportée au soir du premier jour ouvrable qui suit" est supprimée.

Article 2

La présente modification sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2007.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 22 janvier 2007

1er tirage

Jackpot : 4 94 34 64 — Joker + : 0 203 128

6	8	11	12	14	17	18	24	27	29
35	38	39	43	45	48	53	54	60	63

2e tirage

Jackpot : 3 23 51 37 — Joker + : 0 243 139

3	4	6	8	16	25	27	28	29	35
38	42	44	46	47	49	50	52	53	57

Mardi 23 janvier 2007

1er tirage

Jackpot : 0 05 75 69 — Joker + : 4 037 452

3	5	6	8	9	12	15	16	18	24
28	29	40	41	49	50	54	55	57	60

2e tirage

Jackpot : 6 26 50 18 — Joker + : 0 133 274

13	14	17	20	24	26	28	33	35	37
40	42	45	46	50	51	52	59	67	70

Mercredi 24 janvier 2007

1er tirage

Jackpot : 1 22 19 62 — Joker + : 3 471 969

5	10	11	12	13	18	28	31	32	37
39	41	44	45	48	53	55	61	64	68

2e tirage

Jackpot : 5 08 20 23 — Joker + : 1 994 165

3	9	11	22	26	30	31	32	33	35
39	44	45	48	49	54	60	63	68	69

Jeudi 25 janvier 2007

1er tirage

Jackpot : 4 13 06 53 — Joker + : 6 097 663

4	7	13	17	18	21	24	31	32	33
38	40	42	44	45	47	53	56	64	65

2e tirage

Jackpot : 8 07 81 30 — Joker + : 8 044 778

6	14	17	22	23	24	28	31	33	36
39	43	48	49	50	57	58	62	64	67

Vendredi 26 janvier 2007

1er tirage

Jackpot : 3 55 58 60 — Joker + : 0 182 001

7	11	14	20	23	25	31	33	35	39
47	48	49	53	54	60	64	65	67	68

2e tirage

Jackpot : 8 38 99 26 — Joker + : 8 663 206

1	7	11	12	14	19	26	27	34	35
38	40	43	53	58	59	61	66	67	69

Samedi 27 janvier 2007

1er tirage

Jackpot : 1 25 82 19 — Joker + : 7 944 324

1	13	17	19	21	26	32	34	35	40
41	47	50	53	55	57	62	63	64	67

2e tirage

Jackpot : 8 15 60 81 — Joker + : 5 138 762

1	3	9	11	13	16	21	29	33	34
36	43	44	47	49	50	51	65	67	70

Dimanche 28 janvier 2007

1er tirage

Jackpot : 6 59 25 43 — Joker + : 6 003 325

1	2	10	11	14	16	20	27	30	32
35	36	41	42	45	50	54	55	56	70

2e tirage

Jackpot : 8 57 80 76 — Joker + : 4 396 609

4	7	8	9	10	18	20	28	30	31
32	33	35	36	42	51	60	62	64	69

EURO MILLIONS

Vendredi 26 janvier 2007 - N° 4

11 15 23 30 38



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	0	0
5+	☆	1	7	48 419 976
5		1	12	8 015 465
4+	☆☆	28	158	434 832
4+	☆	354	2 199	20 823
4		594	3 553	9 021
3+	☆☆	1 127	5 167	8 854
3+	☆	16 412	74 552	3 126
2+	☆☆	16 397	69 862	2 875
3		27 717	128 056	1 670
1+	☆☆	86 100	352 140	1 312
2+	☆	233 957	1 008 823	1 085

Joker + : 8 663 206

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage du 26 janvier 2007, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage du 2 février 2007, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3 000 000,00 euros (357 995 226 F CFP) prélevée sur le fonds de Super cagnotte, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage du 26 janvier 2007, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage du 2 février 2007, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le fonds de Super cagnotte, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 22 janvier 2007.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2007	1 990 F CFP
- INSTRUCTION COMPTABLE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007) (broché).....	1 049 F CFP
- CONVENTION COLLECTIVE DES BANQUES ET SOCIETES FINANCIERES.....	500 F CFP
- CONVENTION COLLECTIVE DE L'IMPRIMERIE, PRESSE ET COMMUNICATION	750 F CFP
- CODE DES IMPOTS (mise à jour au 1er mai 2006).....	4 447 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2006	2 692 F CFP
- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2 438 F CFP
- CODE DES IMPÔTS (édition du 1er mars 2005).....	4 150 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002).....	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 654 F CFP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002).....	2 756 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

Le Directeur de l'Imprimerie officielle et ses collaborateurs

vous adressent leurs Meilleurs Vœux

pour la Nouvelle Année 2007

Taorana i te Matahiti Api